



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-132

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-07-23-00008 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR
2021-07-23-02 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier
adjoint de la police nationale ??sessions 2021/1, organisée dans le ressort
du SGAMI Sud-Est. (3 pages) Page 7

84-2021-07-23-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR
2021-07-23-03 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier
adjoint de la police nationale ??session 2021/2, organisée dans le ressort du
SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 10

84-2021-07-23-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire
N°SGAMISED RH-BR 2021-07-23-01 fixant la liste des candidats agréés à
l'emploi de policier adjoint de la police nationale ??sessions 2020,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-07-22-00007 - 2021 09 0035 DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2021 CAARUD -AIDES (4 pages) Page 14

84-2021-07-22-00008 - 2021 09 0036 DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2021 LHSS - CCAS (4 pages) Page 18

84-2021-07-22-00009 - 2021 09 0037 DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2021 LHSS -CE CLER (4 pages) Page 22

84-2021-07-22-00010 - 2021 09 0038 DOTATION GLOBALE DE FINACEMENT
2021 CSAPA - ANPAA 63 (6 pages) Page 26

84-2021-07-22-00011 - 2021 09 0039 DOTATION GLOBALE DE FINACEMENT
2021 ACT -ESPERANCE 63 (6 pages) Page 32

84-2021-07-22-00012 - 2021 09 0040 DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2021 ACT - SOS SOLIDARITES (6 pages) Page 38

84-2021-07-22-00021 - 730001369 SAJ ALZHEIMER SAVOIE DTI cl (2 pages) Page 44

84-2021-07-22-00032 - 730001690 SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE DTI cl (3
pages) Page 46

84-2021-07-22-00033 - 730002888 SSIAD D'ALBENS DTI cl (3 pages) Page 49

84-2021-07-22-00024 - 730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE DTI
cl (2 pages) Page 52

84-2021-07-22-00034 - 730004389 SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER DTI cl (3
pages) Page 54

84-2021-07-22-00038 - 730005139 SSIAD ARLYSERE DTI cl (3 pages) Page 57

84-2021-07-22-00035 - 730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTEISE DTI cl (3
pages) Page 60

84-2021-07-22-00028 - 730005758 SSIAD DU PAYS DES BAUGES DTI cl (3
pages) Page 63

84-2021-07-22-00027 - 730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE DTI cl (3 pages)	Page 66
84-2021-07-22-00036 - 730009081 SSIAD DE MODANE DTI cl (3 pages)	Page 69
84-2021-07-22-00030 - 730009115 SSIAD GRAND LAC DTI cl (3 pages)	Page 72
84-2021-07-22-00023 - 730009958 SAJ ALZHEIMER ITINERANT DTI cl (2 pages)	Page 75
84-2021-07-22-00025 - 730010220 SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX DTI cl (3 pages)	Page 77
84-2021-07-22-00026 - 730010626 SSIAD DE YENNE DTI cl (3 pages)	Page 80
84-2021-07-22-00022 - 730011376 PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER DTI cl (2 pages)	Page 83
84-2021-07-22-00020 - 730783800 RA RESIDENCE FLOREAL DTI cl (2 pages)	Page 85
84-2021-07-22-00016 - 730783834 RA LES CHAMOIS DTI cl (2 pages)	Page 87
84-2021-07-22-00019 - 730783859 RA LES TERRASSES DTI cl (2 pages)	Page 89
84-2021-07-22-00017 - 730783875 RA L OREE DU BOIS DTI cl (2 pages)	Page 91
84-2021-07-22-00018 - 730783883 RA LES GENTIANES DTI cl (2 pages)	Page 93
84-2021-07-22-00037 - 730789690 SSIAD DE MOUTIERS DTI cl (3 pages)	Page 95
84-2021-07-22-00029 - 730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE DTI cl (3 pages)	Page 98
84-2021-07-22-00031 - 730790664 SSIAD ST GENIX SUR GUIERS DTI cl (3 pages)	Page 101
84-2021-07-22-00006 - ARRETE PORTANT DESIGNATION D UN CENTRE DE VACCINATION ?? CONTRE LA COVID-19 DANS L AIN ?? (2 pages)	Page 104
84-2021-07-16-00028 - DECISION TARIFAIRE N° 2001-0048 (1078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 106
84-2021-07-15-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 109
84-2021-07-16-00030 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0046 (1068) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages)	Page 112
84-2021-07-16-00023 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0047 (1076) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 115
84-2021-07-16-00025 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0049 (1077) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 118
84-2021-07-16-00029 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0050 (1074) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 121
84-2021-07-16-00021 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0051 (1080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 124

84-2021-07-16-00024 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0052 (1081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 127
84-2021-07-16-00027 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0053 (1064) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 130
84-2021-07-16-00026 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0054 (1082) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790 (3 pages)	Page 133
84-2021-07-16-00022 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0055 (1083) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 136
84-2021-07-16-00032 - DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0057 (1085) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025 (2 pages)	Page 139
84-2021-07-08-00025 - DECISION TARIFAIRE N° 943 (n°ARS 2021-01-0038) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 141
84-2021-07-16-00033 - DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0056 (1084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 143
84-2021-07-16-00031 - DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0058 (1086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 145
84-2021-07-08-00028 - DECISION TARIFAIRE N°889 (N°ARS-ARA: 2021-01-0035) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707 (3 pages)	Page 147
84-2021-07-08-00021 - DECISION TARIFAIRE N°893 (ARS-ARA 2021-01-0042) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (5 pages)	Page 150
84-2021-07-08-00029 - DECISION TARIFAIRE N°907 (ARS-ARA 2021-01-0043) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312 (4 pages)	Page 155
84-2021-07-08-00027 - DECISION TARIFAIRE N°920 (ARS-ARA 2021-01-0036) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255 (3 pages)	Page 159

84-2021-07-08-00020 - DECISION TARIFAIRE N°926 (ARS-ARA 2021-01-0044) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE 010785947 (4 pages)	Page 162
84-2021-07-08-00024 - DECISION TARIFAIRE N°939 (n° ARS ARA 2021-01-0039) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN - 010785897 (8 pages)	Page 166
84-2021-07-08-00023 - DECISION TARIFAIRE N°941 (N°ARS ARA 2021-01-0040) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (3 pages)	Page 174
84-2021-07-08-00022 - DECISION TARIFAIRE N°942 (n°ARS ARA 2021-01-0041) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939 (3 pages)	Page 177
84-2021-07-08-00026 - DECISION TARIFAIRE N°944 (n° ARS ARA 2021-01-0037) PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075 (3 pages)	Page 180
84-2021-07-26-00001 - Extrait arrêté VMI n°2021-17-0258 (1 page)	Page 183

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-07-22-00015 - 730783784 RA LES LOGES DU PARC DTI cl (2 pages)	Page 184
84-2021-07-22-00014 - 730783826 RA DE YENNE DTI cl (2 pages)	Page 186
84-2021-07-22-00013 - 730790656 SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN DTI cl (3 pages)	Page 188

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2021-07-26-00002 - arrêtes 2021-20-0706 à 2021-20-0739 fixant le montant de la dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour les hôpitaux de proximité de la région ARA (34 pages)	Page 191
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-07-20-00014 - Avis de la commission - AAP 2021-38-LHSS Isère (1 page)	Page 225
---	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2021-07-23-00005 - Avis d'appel à projets n°2021-063 pour la création d appartements de coordination thérapeutique (ACT) visant le dispositif « Un chez-soi d abord » dans le département du Puy-de-Dôme (42 pages)	Page 226
--	----------

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-22-00005 - Arrêté listes 26 AP 2021 07-238 (6 pages) Page 268

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-07-23-00010 - Arrêté 21-322 RELATIF À l'agrément de l'OFFICE PUBLIC de L'habitat «Lyon métropole habitat» en tant qu'organisme de FONCIER SOLIDAIRE (2 pages) Page 274

84-2021-07-23-00013 - Arrêté 21-323 relatif à l'agrément de la Société Anonyme d'Habitations à loyer modéré «Alliade habitat» en tant qu'organisme DE FONCIER SOLIDAIRE (2 pages) Page 276

84-2021-07-23-00012 - Arrêté 21-324 Relatif à l'agrément de la Société d'économie mixte «Cristal habitat» en tant qu'organisme DE FONCIER SOLIDAIRE (2 pages) Page 278

84-2021-07-23-00014 - ARRÊTÉ n° 21-325 PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE (58 pages) Page 280

84-2021-07-23-00015 - ARRÊTÉ n° 21-327 RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE (21 pages) Page 338

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2021-07-23-00006 - Décision SGAMI SE_DAGF_2021_07_26_106 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages) Page 359



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-07-23-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale session numéro 2021/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2021/1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

N°	NOM	Prénom
1	ABOUDOU	ISMAEL
2	ADA OILI	ISMAEL
3	AHAMADA	FAHIM
4	ALSAPIEDI	DYLAN
5	ATTOUMANI	BEN CHAZAK
6	BACON	ANTOINE
7	BADIN	JONATHAN
8	BOCHARD	MATHIEUX
9	BOUVET	ENZO
10	BURAI	MATHIEU
11	CAPPELLE	DYLAN
12	CHAILAN	LENA
13	CREPILLON	MARIE
14	DE MARIA	SEMCHADINE
15	DILPHY	EMMA
16	DUCROUX	CYPRIEN
17	DURIX	GREGOIRE
18	FERREIRA	THOMAS
19	GUILLAUME	ESTELLE
20	HALIPRET	MARION
21	HOCHART	MANON
22	JACQUET	NATHAN
23	JANTI	LEA
24	JOIGNEAUX	MAXIME
25	KEMERLI	CIGDEM
26	LAURENT	ALEXANDRE
27	LEMOINE	CELINE
28	LLORET	MATTEO
29	MACHADO	MATEO
30	MANIEN	MAURINE
31	MASARACCHIO	MATHIS
32	MIGUEL	LEA
33	MOLEANA	AXEL
34	MONTAGNE	JULIEN
35	NOEL	YONI
36	OTIN	CLEMENT
37	PERRUQUON	VICTORIA
38	POMPEY	MANON
39	RICHARD	REMY
40	RIMBAULT	MATHEO
41	ROUSSELOT	ALEXANDRE
42	SOUPIROT	MATHIS
43	THERY	GIOVANNI
44	VOISELLE	FLORIAN
45	YAVUZ	HAMZA

Liste arrêté à 45 noms

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 23 juillet 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2021-07-23-03
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi des adjoints de sécurité de la police nationale session numéro 2021/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – session 2021/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

N°	NOM	Prénom	N°	NOM	Prénom
1	AUXOUX	JUSTINE	34	LABOUE	ERWANN
2	BANNWARTH	MANON	35	LAROCHE	ARNAUD
3	BENAISSA	IDIR	36	LE GOVIC	MALCOM
4	BODIN	FLAVIE	37	LE PENNEC	MOSHE
5	BOULEMTAFES	ILYAS	38	LEPINE	MATTHEO
6	CASTELAR	RUDY	39	MASCLAU	THOMAS
7	CHAM	PAULINE	40	MERAN	LUCAS
8	CHARVET	ALEXANDRE	41	MICHALLON	KEVIN
9	CHAUDRON-ASARO	JENNIFER	42	MONNEAU	JORDAN
10	CHERIFI	MEHDI	43	MORAND	LILI
11	CHEVRIER	WILLIAM	44	MORISSE	JULIA
12	COLONNETTE	NATHAN	45	MURA	CAMILLE
13	DEMIRLEAU	BASTIEN	46	PARRON	LAURIANE
14	DI MUZIO	FANNY	47	PELIGRY	NICOLAS
15	DIAFERIA	LAURA	48	PEREZ	ANTOINE
16	DIGOUDE	UGO	49	PHALIPPON	CARLA
17	DURAND	FLORIAN	50	PIERMAY-LEGOFF	ALEXIS
18	FALGON	YANNIS	51	PITAVY	BAPTISTE
19	FOFANA	MOUSSA	52	RAMA	AICHA
20	FONTAINE	LOIC	53	RAMANANTSOA	CHRISTIAN
21	FRADIN	BENJAMIN	54	RAQUIN	EVAN
22	FRANCOIS-MARIE	CHERYAN	55	ROBICHON	HARRY
23	FRESSONNET	LAURENT	56	ROLLAND	LOIC
24	GACHON	THEO	57	SALLE	PAULINE
25	GAUBY	SARAH	58	SOBOCZYNSKI	ADRIEN
26	GENIN	AMANDINE	59	SOUVETON	NATHAN
27	GILBERTON	DAVID	60	TILLIER	MATHIEU
28	GROLEAS	AURELIA	61	VANDENBROUCK	LAURIANNE
29	GRONDIN	LUCAS	62	VERVAEKE	RYAN
30	HAMMADI	YANIS	63	VIAL	DEBORAH
31	HOAREAU	DAMIEN	64	VINDRET	LOICK
32	JAILLARD	AUDRIC	65	YILDIRIM	MEHMET
33	KEDADI	ARIJ			

Liste arrêtée à 65 noms

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent

Lyon, le 23 juillet 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2021-07-23-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2020, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – sessions 2020, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

N°	NOM	Prénom	SESSION
1	RABARDEL	FLORIAN	2020/1
2	TSIMPOU	FAQUIRA	2020/2
3	GROSBOILLOT	MARGOT	2020/3

Liste arrêtée à 3 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 23 juillet 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

Arrêté N° 2021-09-0035

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.699,91€	240.330,38€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	153.191,31€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40.439,86€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240.330,38€	240.330,38€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **240.330,38euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES, à verser, au titre de l'exercice 2022 est fixée à **240.330,38euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

Arrêté N° 2021-09-0036

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.
N° FINESS EJ : 630786424 - N° FINESS ET : 630012334**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand (N° FINESS 630 012 334) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 294,64€	262 218,48€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 050,60€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 873,24€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 596,48€	262 218,48€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 622,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **256 596,48euros**, au titre des Produits de la tarification.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **256 596,48euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUL. 2021**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

THE END



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0037

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.
N° FINESS EJ : 630012268 - N° FINESS ET : 63000748**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 001 2268) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152.238,05€	870.480,88€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	564.479,25€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153.763,58€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	855.419,04€	870.480,88€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.061,84€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **855.419,04euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **855.419,04euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

1905 111 88



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63.

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145.420,47€	2.077.435,25€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.466.722,55€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 108.000€ Satis</i>	465.292,23€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.068.195,25€	2.077.435,25€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.240,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 est fixée à **2.068.195,25euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 63 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **2.068.195,25euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

1000 000 000

Arrêté N° 2021-09-0039

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.
N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : DU 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39.855,89€	471.109,76€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371.109,76€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60.144,11€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	425 718,83€	471.109,76€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29.765,02€	
	Excédent exercice 2020 : excédentaire de 51 005,67€ compte 11503 report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation = 20.000€ Compte 115922 –Dépense congés payés = - 4374,09€ Compte 106852 réserve d'investissement = 25 379,67€ Compte 106855 réserve affectée en BFR (réserve de trésorerie)= 10 000€	15 625,91€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **425 718,83euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **441.344,74euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

1905 JUL 30



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0040

Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association SOS SOLIDARITES.

Vu la procédure contradictoire conformément à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66.535,52€	751.674,52€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 8.500 de CNR</i>	488.167,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196.972,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont 8.500 de CNR</i> <i>Dotation pour 21 places fixes 694.397,96</i> <i>Dotation pour 4 places hors les murs 33.066,56</i>	735.964,52€	751.674,52€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15.709,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **735.964,52euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 8.500euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **727.464.52euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIL. 2021**

Pour Le Directeur Départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Offre de Soins

Marie-Laure PORTRAT

1000 1000 1000

DECISION TARIFAIRE N°1029 / 2021 – 11 – 0080 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 120 073.66€, dont 6 316.16€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 006.14€. Soit un prix de journée de 68.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 113 757.50€ (douzième applicable s'élevant à 9 479.79€)
 - prix de journée de reconduction de 65.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1200 / 2021 – 11 – 0091 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 956 776.81€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 929 184.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 77 432.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 592.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 299.38€).
Le prix de journée est fixé à 37.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 544.10
	- dont CNR	3 354.07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 781.07
	- dont CNR	-19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 075.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	963 400.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 776.81
	- dont CNR	-15 645.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 624.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 979 046.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 951 454.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 287.85€). Le prix de journée est fixé à 34.76€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 592.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 299.38€). Le prix de journée est fixé à 37.80€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1190 / 2021 – 11 – 0092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 258 106.51€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 258 106.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 508.88€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 050.50
	- dont CNR	677.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 055.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	258 106.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 106.51
	- dont CNR	677.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 257 429.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 257 429.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 452.46€).
- Le prix de journée est fixé à 35.26€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1180 / 2021 – 11 – 0083 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/06/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 130 378.15€, dont 3 207.31€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 864.85€. Soit un prix de journée de 101.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 127 170.84€ (douzième applicable s'élevant à 10 597.57€)
 - prix de journée de reconduction de 99.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1199 / 2021 – 11 – 0093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 29, AV DE LA REPUBLIQUE, 73140, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 291 613.18€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 291 613.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 301.10€).
Le prix de journée est fixé à 39.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 498.67
	- dont CNR	799.59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 047.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 567.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 499.23
	TOTAL Dépenses	291 613.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 613.18
	- dont CNR	799.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	291 613.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 257 314.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 257 314.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 442.86€).
- Le prix de journée est fixé à 35.25€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1179 / 2021 – 11 – 0097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARLYSERE - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) sise 2, AV DES CHASSEURS ALPINS, 73207, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 507 057.75€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 419 346.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 278.84€).
Le prix de journée est fixé à 36.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 711.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 309.31€).
Le prix de journée est fixé à 34.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 136.85
	- dont CNR	5 868.86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 175 066.19
	- dont CNR	1 586.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 854.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 706 979.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 507 057.75
	- dont CNR	7 454.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 519 602.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 431 891.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 324.26€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 711.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 309.31€).
Le prix de journée est fixé à 34.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1193 / 2021 – 11 – 0094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME LA PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 351 144.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 351 144.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 262.05€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 291.35
	- dont CNR	1 191.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 780.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 072.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	371 144.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 144.55
	- dont CNR	1 191.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 369 953.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 369 953.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 829.45€). Le prix de journée est fixé à 37.54€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1206 / 2021 – 11 – 0087 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION ALIA (740780168) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 204 396.39€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 204 396.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 033.03€).
Le prix de journée est fixé à 40.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 034.75
	- dont CNR	502.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 482.31
	- dont CNR	-1 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 950.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 928.84
	TOTAL Dépenses	204 396.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	204 396.39
	- dont CNR	-598.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	204 396.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 191 065.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 191 065.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 922.13€). Le prix de journée est fixé à 38.21€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ALIA (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1202 / 2021 – 11 – 0086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 191 733.97€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 167 762.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 980.22€).
Le prix de journée est fixé à 35.36€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 971.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.61€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 671.15
	- dont CNR	496.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 483.67
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 645.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	202 800.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	191 733.97
	- dont CNR	1 496.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 066.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	202 800.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 190 237.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 166 266.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 855.55€). Le prix de journée est fixé à 35.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 971.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.61€). Le prix de journée est fixé à 32.84€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1033 / 2021 – 11 – 0095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE MODANE - 730009081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 594 260.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 050.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 754.24€).
Le prix de journée est fixé à 45.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 117 209.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 767.48€).
Le prix de journée est fixé à 39.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 081.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 923.56
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 255.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	729 517.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 260.55
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	594 260.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 592 260.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 475 050.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 587.57€). Le prix de journée est fixé à 45.36€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 117 209.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 767.48€). Le prix de journée est fixé à 39.64€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1207 / 2021 – 11 – 0089 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD GRAND LAC - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 6, R DES PRÉS RIANTS, 73100, AIX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 551 404.80€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 503 463.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 125 288.59€).
Le prix de journée est fixé à 36.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 941.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 995.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 152,15
	- dont CNR	4 505,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 290,19
	- dont CNR	3 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 085,36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 582 527,70€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 551 404.80
	- dont CNR	7 505.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 122.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 582 527,70€

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 543 899.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 495 957.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 663.16€).
Le prix de journée est fixé à 36.59€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 941.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 995.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1027 / 2021 – 11 – 0082 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2019 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 96 985.64€, dont 8 313.57€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 082.14€. Soit un prix de journée de 78.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 88 672.07€ (douzième applicable s'élevant à 7 389.34€)
 - prix de journée de reconduction de 71.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1028 / 2021 – 11 – 0084 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141, CHE DU PICOLET, 73290, LA MOTTE SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 355 116.98€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 116.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 593.08€).
Le prix de journée est fixé à 37.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 870.37
	- dont CNR	908.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 351.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 478.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 416.33
	TOTAL Dépenses	393 116.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 116.98
	- dont CNR	908.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	393 116.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 348 792.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 348 792.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 066.05€).
- Le prix de journée est fixé à 36.75€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 883 / 2021 – 11 – 0085 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 0, , 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 257 864.09€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 257 864.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 488.67€).
Le prix de journée est fixé à 37.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 572.60
	- dont CNR	667.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 337.43
	- dont CNR	1 085.61
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 854.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	259 764.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 864.09
	- dont CNR	1 752.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 256 111.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 256 111.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 342.62€).
- Le prix de journée est fixé à 37.69€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1030 / 2021 – 11 – 0081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 109 385.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 115.46€. Soit un prix de journée de 47.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 109 385.56€ (douzième applicable s'élevant à 9 115.46€)
- prix de journée de reconduction de 47.68€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1208 / 2021 – 11 – 0079 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 21 759.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 813.29€. Soit un prix de journée de 5.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2022 : 21 799.72€ (douzième applicable s'élevant à 1 816.64€)
- prix de journée de reconduction de 5.43€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1212 / 2021 – 11 – 0075 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 54 612.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 551.04€. Soit un prix de journée de 3.32€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 54 612.53€ (douzième applicable s'élevant à 4 551.04€)
 - prix de journée de reconduction de 3.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1209 / 2021 – 11 – 0078 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95, CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 68 890.35€, dont 4 826.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 740.86€. Soit un prix de journée de 4.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 64 064.35€ (douzième applicable s'élevant à 5 338.70€)
 - prix de journée de reconduction de 4.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1211 / 2021 – 11 – 0076 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - 730783875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER L OREE DU BOIS (730783875) sise 52, R GEORGES 1ER, 73100, AIX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER L OREE DU BOIS (730783875) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant La proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 56 292.22€, dont 11 090.26€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 691.02€. Soit un prix de journée de 2.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 37 229.49€ (douzième applicable s'élevant à 3 102.46€)
 - prix de journée de reconduction de 1.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1210 / 2021 – 11 – 0077 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sise 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 39 306.30€, dont -101.32€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 275.52€. Soit un prix de journée de 1.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 39 407.62€ (douzième applicable s'élevant à 3 283.97€)
 - prix de journée de reconduction de 1.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1204 / 2021 – 11 – 0096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159, R DE LA CHAUDANNE, 73601, SALINS FONTAINE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 799 515.35€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 750 536.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 544.67€).
Le prix de journée est fixé à 54.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 979.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 081.61€).
Le prix de journée est fixé à 48.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 078.78
	- dont CNR	4 649.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 660.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 844.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 583.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 515.35
	- dont CNR	4 649.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 668.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 804 533.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 755 554.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 962.89€). Le prix de journée est fixé à 54.91€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 979.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 081.61€). Le prix de journée est fixé à 48.93€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1205 / 2021 – 11 – 0088 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 179, R DU DOCTEUR GRANGE, 73302, SAINT JEAN DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 374 172.19€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 349 613.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 134.43€).
Le prix de journée est fixé à 44.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 559.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 046.59€).

Le prix de journée est fixé à 37.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 309.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 594.58
	- dont CNR	337.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 267.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 172.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 172.19
	- dont CNR	337.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	374 172.19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 373 834.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 349 275.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 106.31€). Le prix de journée est fixé à 44.21€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 559.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 046.59€). Le prix de journée est fixé à 37.21€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1201 / 2021 – 11 – 0090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 296 014.93€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 296 014.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 667.91€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 151.14
	- dont CNR	860.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 400.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 463.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 014.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	296 014.93
	- dont CNR	860.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 295 154.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 295 154.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 596.23€).
- Le prix de journée est fixé à 35.16€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DANS L'AIN

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans l'Ain ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « *très élevé* », son degré le plus haut ; que, les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT que, eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures relatives à la vaccination adoptées pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 qui dispose que « Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) - l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; » ;

CONSIDERANT les articles 5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 qui organisent la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 précité « Tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise, tout professionnel de santé retraité ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale sans limite d'âge et dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième, cinquième et sixième parties du code de la santé publique et des dispositions du présent article.» ;

CONSIDERANT l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui dispose que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT la demande présentée par la Mairie de Plateau d'Hauteville de déménager provisoirement le centre de vaccination de Plateau d'Hauteville du fait de l'indisponibilité des locaux habituellement utilisés par le centre ;

Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Un centre de vaccination éphémère contre la COVID-19 est autorisé dans le lieu suivant :

Ecole maternelle Centre, 200 rue Masonod 01110 **PLATEAU D'HAUTEVILLE**, du 30 juillet au 14 août 2021 inclus,
sous la responsabilité de la Mairie de Plateau d'Hauteville, en lien avec les professionnels de santé libéraux du territoire.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22/07/2021

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

DECISION TARIFAIRE N° 2001-0048 (1078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/11/2020 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 730 874.26€ au titre de 2021, dont -2 326.32 € de CNR.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 356.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 113.04€).
Le prix de journée est fixé à 37.31€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 517.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 793.15€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	730 874.26
	- dont CNR	-2 326.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	730 874.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	730 874.26
	- dont CNR	-2 326.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	730 874.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 733 200.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 682.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 306.90€). Le prix de journée est fixé à 37.44€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 69 517.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 793.15€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 1 156 085.57€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 858 736.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 561.40€), dont 8212.89 € de CNR.

Le prix de journée est fixé à 36.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 297 348.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 779.07€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 156 085.57
	- dont CNR	8 212.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 156 085.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 085.57
	- dont CNR	8 212.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 156 085.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 147 872.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 850 523.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 876.99€). Le prix de journée est fixé à 35.85€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 297 348.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 779.07€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse le 15/07/2021 ,

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0046 (1068) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée SOIGNER A DOMICILE UN DEFI A RELEVER (010012292) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 455 999.24€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 455 999.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 999.94€), dont 1838.87 €.

Le prix de journée est fixé à 33.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 999.24
	- dont CNR	1 838.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	455 999.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 999.24
	- dont CNR	1 838.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 454 160.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 454 160.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 846.70€).
- Le prix de journée est fixé à 33.63€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOIGNER A DOMICILE UN DEFI A RELEVER (010012292) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0047 (1076) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, la dotation globale de soins est fixée à 309 897.47€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 897.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 824.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 897.47
	- dont CNR	1 676.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 897.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 897.47
	- dont CNR	1 676.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	309 897.47

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 308 221.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 685.11€).
- Le prix de journée est fixé à 33.78€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0049 (1077) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 325 591.65€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 313 279.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 106.62€).
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 312.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 026.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 591.65
	- dont CNR	-1 666.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	325 591.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	325 591.65
	- dont CNR	-1 666.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	325 591.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 327 258.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 314 946.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 245.52€). Le prix de journée est fixé à 35.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 312.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 026.02€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0050 (1074) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 652 641.11€ au titre de 2021, dont 399.87 e de CNR.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 604 842.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 403.52€).
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 798.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 983.24€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 641.11
	- dont CNR	399.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 641.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	652 641.11
	- dont CNR	399.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	652 641.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 652 241.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 604 442.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 370.19€). Le prix de journée est fixé à 35.23€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 798.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 983.24€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0051 (1080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 324 332.34€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 332.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 027.69€).
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 332.34
	- dont CNR	4 996.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	324 332.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 332.34
	- dont CNR	4 996.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	324 332.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 319 336.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 319 336.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 611.35€).
- Le prix de journée est fixé à 33.65€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0052 (1081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT GENIS POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 734 310.64€ au titre de 2021, dont 2385.19 € au titre de CNR.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 554 601.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 216.77€).
Le prix de journée est fixé à 34.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 179 709.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 975.79€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 310.64
	- dont CNR	2 385.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	734 310.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	734 310.64
	- dont CNR	2 385.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	734 310.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 731 925.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 552 216.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 018.00€). Le prix de journée est fixé à 34.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 179 709.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 975.79€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0053 (1064) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) pour 2021 ;
- Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 707 680.55€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 362.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 863.52€), dont 3514.63 de CNR au titre de la crise sanitaire Covid.

Le prix de journée est fixé à 37.48€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 318.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 109.86€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 680.55
	- dont CNR	3 514.63
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	707 680.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 680.55
	- dont CNR	3 514.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	707 680.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 704 165.92€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 666 847.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 570.63€). Le prix de journée est fixé à 37.29€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 318.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 109.86€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation La Directrice Départementale

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0054 (1082) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 611 026.73€ au titre de 2021, dont 2 501.54 € au titre de CNR.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 611 026.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 918.89€).
Le prix de journée est fixé à 35.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	611 026.73
	- dont CNR	2 501.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	611 026.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	611 026.73
	- dont CNR	2 501.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 608 525.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 608 525.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 710.43€).
- Le prix de journée est fixé à 35.47€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0055 (1083) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 568 193.45€ au titre de 2021, dont -367.94 € au titre de CNR .

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 297.39€).
Le prix de journée est fixé à 36.32€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 624.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 052.06€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 193.45
	- dont CNR	-367.94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	568 193.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 193.45
	- dont CNR	-367.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	568 193.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 568 561.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 936.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 328.05€). Le prix de journée est fixé à 36.35€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 624.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 052.06€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-01-0057 (1085) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOIS (010009025) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 140 107.25€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 675.60€. Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 140 107.25€ (douzième applicable s'élevant à 11 675.60€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 943 (n°ARS 2021-01-0038) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) espace Charles de Gaulle, 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 377 845.16 € au titre de 2021, dont -1 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 487.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 378 845.16 €
(douzième applicable s'élevant à 31 570.43€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 57.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0056 (1084) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 141 538.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 794.90€. Soit un prix de journée de 78.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 141 538.81€ (douzième applicable s'élevant à 11 794.90€)
 - prix de journée de reconduction de 78.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°2021-01-0058 (1086) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2021, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 342 225.97€, dont 2 094.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 518.83€. Soit un prix de journée de 90.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 340 131.70€ (douzième applicable s'élevant à 28 344.31€)
 - prix de journée de reconduction de 89.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 16/07/2021

Par délégation la Directrice départementale de l'AIN

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°889 (N°ARS-ARA: 2021-01-0035) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab. Acc ; Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé , Mairie de DEOLS , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 137 546.16 €, dont -8 720.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 137 546.16 €

(dont 2 137 546.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 104 024.05	70 660.78	115 543.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	847 317.96	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 128.85€ (dont 178 128.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 146 266.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 146 266.16 €

(dont 2 146 266.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 103 744.05	70 660.78	115 543.37	0.00	0.00	0.00	0.00

010010775	0.00	0.00	0.00	856 317.96	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 855.51 € (dont 178 855.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°893 (ARS-ARA 2021-01-0042) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

I' VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D'HAUTEVILLE, a été fixée à 13 005 932.58 €, dont -30 111.20€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 005 932.58 €

(dont 13 005 932.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	489 100.40	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 521.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	321 908.65	31 678.93	0.00	0.00	0.00
010010601	1 105 589.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 947 132.56	567 754.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 623 870.70	483 179.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	468 225.26	184 491.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010787141	0.00	828 200.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	931 288.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 296 944.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	614 046.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 083 827.72 (dont 1 083 827.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 036 043.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 036 043.78 €

(dont 13 036 043.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	490 771.10	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	113 246.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	323 012.65	31 678.93	0.00	0.00	0.00
010010601	1 105 850.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 958 753.56	567 754.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 623 845.70	483 179.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	468 324.76	184 491.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	834 522.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	931 767.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 301 684.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	617 160.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 086 336.98 (dont 1 086 336.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°907 (ARS-ARA 2021-01-0043) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 666 490.43 €, dont -48 365.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 666 490.43 €

(dont 6 563 079.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	495 750.57	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 902.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 199.31	137 251.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 535 517.13	409 281.26	0.00	160 432.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 207 382.23	388 745.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 540.87€ (dont 546 923.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 409 491.90€. Celle imputable au Département de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 124.33€. La fraction forfaitaire

imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	409 491.90	103 410.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 714 855.43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 714 855.43 €

(dont 6 611 444.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	517 052.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	821 699.31	137 251.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 558 417.13	409 281.26	0.00	160 432.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 220 547.23	388 745.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 559 571.29 € (dont 550 953.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 413 641.90€. La dotation imputable au Département est de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 470.16€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	413 641.90	103 410.47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°920 (ARS-ARA 2021-01-0036) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 242 949.05 €, dont -14 110.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 242 949.05 €

(dont 4 242 949.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	809 307.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	181 458.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 499 649.17	752 534.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 353 579.09€ (dont 353 579.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 257 059.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 257 059.05 €

(dont 4 257 059.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	811 500.70	0.00	0.00	0.00	0.00

010011914	0.00	0.00	181 458.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 511 565.47	752 534.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 354 754.92 € (dont 354 754.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°926 (ARS-ARA 2021-01-0044) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAI - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 6 457 338.03 €, dont -58 700.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 457 338.03 €

(dont 6 457 338.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	444 098.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	345 026.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	218 317.89	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	482 243.27	553 140.51	239 672.41	0.00	0.00
010780542	1 058 331.06	208 085.88	0.00	285 892.05	48 369.28	0.00	0.00
010780666	2 111 602.46	462 558.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 538 111.51€ (dont 538 111.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 516 038.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 516 038.03 €
(dont 6 516 038.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	447 798.02	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	349 976.83	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	233 317.89	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	492 193.27	553 140.51	239 672.41	0.00	0.00
010780542	1 070 156.06	208 085.88	0.00	285 892.05	48 369.28	0.00	0.00

010780666	2 124 877.46	462 558.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 543 003.17 € (dont 543 003.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°939 (n° ARS ARA 2021-01-0039) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 20, AV DES GRANGES BARDES, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 33 780 766,83 €, dont -280 457.65€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 780 766.83 €

(dont 33 780 766.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	652 524.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010001741	780 224.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	337 081.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	404 230.47	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	615 797.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	716 144.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	310 655.45	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	665 385.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 759 699.83	1 633 632.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 895 820.98	2 526 562.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 114 669.42	1 557 915.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 265 080.22	1 718 791.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 124 086.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 036 343.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 551 785.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	-4 000.00	1 658 126.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	731 269.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	676 445.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	871 391.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	641 413.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	704 498.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 620 210.12	0.00	0.00	214 979.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 063.92 (dont 2 815 063.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 061 224.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 34 061 224.48 €

(dont 34 061 224.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	652 524.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	778 224.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	331 081.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	404 230.47	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	616 797.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	717 144.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	307 155.45	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	661 385.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 859 725.96	1 638 632.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780583	2 033 354.36	2 529 062.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 157 567.56	1 562 915.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 265 080.22	1 724 791.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 123 586.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 038 343.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 550 785.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 658 126.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	731 269.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	677 445.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	871 391.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	641 913.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	695 998.94	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 617 710.12	0.00	0.00	214 979.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 838 435.39 (dont 2 838 435.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°941 (N°ARS ARA 2021-01-0040) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 700 177,96 €, dont -3 000.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 700 177.96 €

(dont 2 700 177.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	323 954.31	0.00	440 676.03	0.00	217 049.38	0.00	0.00
010011732	204 724.70	0.00	278 487.49	0.00	137 165.66	0.00	0.00
010780625	231 915.58	0.00	290 788.03	432 192.82	143 223.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 014.82€ (dont 225 014.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 703 177.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 703 177.96 €

(dont 2 703 177.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	323 954.31	0.00	440 676.03	0.00	217 049.38	0.00	0.00

010011732	204 724.70	0.00	278 487.49	0.00	137 165.66	0.00	0.00
010780625	234 915.58	0.00	290 788.03	432 192.82	143 223.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 225 264.82 € (dont 225 264.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°942 (n°ARS ARA 2021-01-0041) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 315 296,98 €, dont -80.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 315 296.98 €

(dont 1 315 296.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	986 452.93	227 661.29	101 182.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 608.08€ (dont 109 608.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 315 376.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 315 376.98 €

(dont 1 315 376.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	986 532.93	227 661.29	101 182.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 614.75 €

(dont 109 614.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°944 (n° ARS ARA 2021-01-0037) PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'AIN en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 469 370, 45 €, dont -448.80€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 469 370.45 €

(dont 3 469 370.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 188 460.80	0.00	0.00	280 909.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 114.20€ (dont 289 114.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 469 819.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 469 819.25 €

(dont 3 469 819.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 188 909.60	0.00	0.00	280 909.65	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 151.60 €

(dont 289 151.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 08/07/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2021-17-0258 en date du 26 Juillet 2021 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1 : Mme Marie-Hélène PEY, titulaire de la Pharmacie Saint Jacques - Centre Commercial Saint Jacques, Quai Ledru Rollin - 03100 MONTLUÇON, disposant de la licence n° 03#000566 du 27 juin 1988, est autorisée à exploiter le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmacie-saintjacques-montlucon.mesoigner.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 03#000566 du 27 juin 1988 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°1213 / 2021 – 11 – 0074 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) sise 0, CHEMIN DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 72 878.46€, dont 5 631.14€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 073.20€. Soit un prix de journée de 6.69€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 68 864.05€ (douzième applicable s'élevant à 5 738.67€)
 - prix de journée de reconduction de 6.32€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1214 / 2021-11-0073 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) pour l'exercice 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2021, par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est fixé à 71 783.57€, dont 5 560.99€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 981.96€. Soit un prix de journée de 5.28€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 66 222.58€ (douzième applicable s'élevant à 5 518.55€)
 - prix de journée de reconduction de 4.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1203 / 2021 – 11 – 0098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) pour 2021 ;
- Considérant la proposition de modification budgétaire transmise par courrier en date du 05/07/2021 par la délégation départementale de Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 473 844.53€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 449 874.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 489.52€).
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 970.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.53€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 968.89
	- dont CNR	1 242.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 432.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 904.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	480 305.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 844.53
	- dont CNR	1 242.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 461.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 477 063.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 453 093.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 757.77€).
Le prix de journée est fixé à 35.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 970.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.53€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 22/07/2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur Départemental 73-Savoie

Signé

Loïc MOLLET

Arrêté N° 2021-20-0706

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH INTERCOM AIN VAL DE SAÔNE

N° FINESS : 010009132

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 519 757 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0707

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE MEXIMIEUX

N° FINESS : 010780120

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **626 309 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0708

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE PONT DE VAUX

N° FINESS : 010780138

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **804 330 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0709

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

N° FINESS : 030002158

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **944 930 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0710

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS : 030780126

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **814 123 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0711

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : HOPITAL DE MOZE

N° FINESS : 070000096

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 443 267 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0712

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE LARGENTIÈRE

N° FINESS : 070004742

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **406 252 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0713

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE BOURG SAINT ANDÉOL

N° FINESS : 070005558

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 269 828 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0714

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH CEVENNES-ARDECHOISES

N° FINESS : 070007927

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 229 287 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0715

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE VALLON PONT D'ARC

N° FINESS : 070780119

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **739 135 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0716

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE VILLENEUVE DE BERG

N° FINESS : 070780127

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 556 463 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0717

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DU CHEYLARD

N° FINESS : 070780150

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 535 386 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0718

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE LAMASTRE

N° FINESS : 070780366

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 159 405 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0719

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE TOURNON

N° FINESS : 070780374

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **4 452 102 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0720

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE ST FÉLICIEN

N° FINESS : 070780382

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **857 673 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0721

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE CONDAT EN FENIERS

N° FINESS : 150780047

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 191 709 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0722

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE DU HAUT CANTAL

N° FINESS : 150780120

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **367 312 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0723

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE MAURIAC

N° FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **5 079 602 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0724

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE MURAT

N° FINESS : 150780500

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 212 650 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0725

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE NYONS

N° FINESS : 260000088

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **566 914 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0726

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE BUIS LES BARONNIES

N° FINESS : 260000096

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **542 361 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0727

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE LA MURE

N° FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **3 673 666 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0728

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE SAINT LAURENT DU PONT

N° FINESS : 380780213

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 697 052 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0729

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CLINIQUE MÉDICALE LA BUISSONNIÈRE

N° FINESS : 420000192

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 059 376 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0730

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DU PILAT RHODANIEN

N° FINESS : 420016933

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **862 105 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0731

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH Craponne sur Arzon

N° FINESS : 430000059

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 780 598 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0732

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH PIERRE GALLICE - LANGEAC

N° FINESS : 430000067

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 470 118 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0733

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH D'YSSINGEAUX

N° FINESS : 430000091

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 301 143 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0734

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DU MONT DORE

N° FINESS : 630180032

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 062 627 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0735

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH BILLOM

N° FINESS : 630781367

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 509 963 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0736

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DU BEAUJOLAIS VERT

N° FINESS : 690043237

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 205 013 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0737

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE CONDRIEU

N° FINESS : 690780069

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 069 248 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0738

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DE BEAUJEU

N° FINESS : 690782248

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **1 433 833 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2021-20-0739

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2021 pour :

ETABLISSEMENT : CH DUFRESNE SOMMEILLER

N° FINESS : 740781190

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et R.162-33-21;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2021 est arrêté à **2 581 771 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2021 susvisé.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

**Appel à projet ARS n°2021-38-LHSS
Création de 9 places de lits halte soins santé (LHSS)
dans le département de l'Isère (Nord Isère ou Isère rhodanienne)**

AVIS DE LA COMMISSION

**Commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 29 juin 2021
placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Un projet a été reçu au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour l'appel à projet ARS n°2021-38-LHSS dédié à la création de 9 places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Isère (Nord Isère ou Isère rhodanienne).

Le projet a été instruit et soumis à la commission d'information et de sélection du 29 juin 2021.

Suite à l'audition de l'opérateur « ALFA3A », la commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas classer le projet de l'association.

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Signé, Raphaël GLABI

AVIS D'APPEL A PROJETS
**POUR LA CREATION D'APPARTEMENTS DE COORDINATION
THERAPEUTIQUE (ACT)**
VISANT LE DISPOSITIF UN CHEZ-SOI D'ABORD
DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
N°2021-063 – ACT « Un chez-soi d'abord »

Appel à projets pour la création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) :

- 55 places en année pleine pour 1 site dans le département du Puy-de-Dôme

Clôture de l'appel à projets : le mardi 19 octobre 2021 à 12h

N.B. : Jusqu'à 12h en cas de dépôt sur place / En cas d'envoi postal : la date de réception fait foi et non le cachet de la poste.

1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Stratégie et des parcours et Direction de la Santé Publique (DSP).

3. Contenu du projet et objectif poursuivi

L'appel à projets vise à autoriser la création de 55 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), sur le site retenu avec une montée en charge sur 3 années successives.

L'expérimentation « Un chez-soi d'abord » qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 a été pérennisée par le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 ayant créé un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné et accueillant des personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères. Le déploiement du dispositif est encadré par un cahier des charges national figurant **en annexe 1**.

Le Premier ministre a annoncé en juillet 2016 la pérennisation des quatre sites expérimentaux et le déploiement du dispositif sur 16 nouveaux sites à 100 places entre 2018 et 2022 au rythme de 4 sites chaque année.

Une seconde phase, dans laquelle s'inscrit le présent appel à projets, portant sur un modèle à 55 places a été validée par le comité de suivi national du dispositif « Un chez-soi d'abord » du 7 février 2020.

Chaque site aura une montée en charge sur trois années consécutives.

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, il est prévu pour 2021 une enveloppe dédiée à ce nouveau site « un chez-soi d'abord » de 96 250 €.

A noter que le dispositif « Un chez-soi d'abord » financé par l'ONDAM spécifique pour le volet accompagnement médico-social bénéficie d'un cofinancement par le programme 177 pour le volet logement.

4. Cadre juridique de l'appel à projets

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n° 2016- 1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné qui entre dans la catégorie des services médicaux sociaux au sens du 9° de l'article L.312-12 du CASF.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ainsi que l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

En conséquence, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, compétente en vertu de l'article L313-3 b du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 55 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), pour le département du Puy-de-Dôme.

5. Les annexes

5-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges national de l'appel à projet : annexe 1 du présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il est également déposé et pourra être téléchargé sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

5-2 Critères de sélection (Annexe 2)

5-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question

Adresse courriel : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en indiquant en objet la mention « Un chez-soi d'abord ».

6. Modalités d'instruction des projets

6-1 Nomination des instructeurs

Des instructeurs seront désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles. Ils seront chargés selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- . S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3.
- . Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- . D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

6-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des trois motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les trois motifs réglementaires sont les suivants :

- . Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- . Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- . Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quatre jours, pour répondre au rétro planning.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projets) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

6-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projets

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté du Directeur Général de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables.

Son avis sera rendu sous la forme d'un rapport de présentation du déroulement de la procédure ainsi que d'un éventuel classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets.

6-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du choix établi par la commission de sélection dans un délai de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation revient au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Elle sera également déposée sur le site de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, avec le rapport de présentation du déroulement de la commission signé par son Président.

En application de l'article L313-1 du CASF, ces places d'ACT seront autorisées pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

7. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les candidats sont tenus de faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (**Annexe 3**). Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projets ou sur le cahier des charges jusqu'au **vendredi 8 octobre 2021**, par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets: APPEL A PROJETS n°2021-063 –ACT–"UN CHEZ-SOI D'ABORD"

Une réponse sera apportée dans un délai maximum de huit jours.

Les dossiers devront être reçus ou déposés à l'ARS au plus tard **le mardi 19 octobre 2021 à 12 heures** (la date de réception faisant foi et non le cachet de la poste).

8. Calendrier

- . Date de publication : **lundi 26 juillet 2021**
- . Date limite de réception des dossiers de candidature : **mardi 19 octobre 2021 à 12h**
- . Date limite pour demande de compléments d'informations : **vendredi 8 octobre 2021**
- . Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : **mardi 9 novembre 2021**
- . Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : **Huit jours suivant la réunion de la Commission.**

9. Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

9-1 Conditions de remise à l'ARS des dossiers

Les dossiers devront être envoyés en une seule fois, en langue française.

Le dossier sera constitué de :

- trois exemplaires en version « papier » ;
- une version dématérialisée (dossier gravé sur un cédérom, clé USB ou tout autre support).

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une **enveloppe cachetée**, portant la mention suivante :

« APPEL A PROJETS n°2021-063–ACT – Un chez-soi d'abord Documents confidentiels – Commission d'ouverture des plis ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat et portant la mention :
"APPEL A PROJETS n°2021-063- ACT-"Un chez-soi d'abord"- CANDIDATURE"
- L'autre concernant les éléments de réponse de l'appel à projets et portant la mention :
"APPEL A PROJETS n°2021-639 - ACT "Un chez-soi d'abord" - PROJET"

Les dossiers devront être paginés et reliés.

Le dossier sera adressé par voie postale **par courrier recommandé avec demande d'avis de réception** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la stratégie et des parcours
CS 93383
69418 LYON Cedex 03

ou

pourra être déposé dans les mêmes délais et contre récépissé
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h
à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – Lyon 3^{ème}
L'entrée du bâtiment se situe au niveau du 54 rue du Pensionnat
3^{ème} étage - Bureau n°340
Tél. : 04 72 34 41 96

9-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant **la candidature**

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.

- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants: livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification.
- Un dossier relatif aux conditions de logement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des logements envisagés.

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

▪ Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)

- Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
- Le budget prévisionnel en année pleine de la structure ACT ainsi qu'un budget prévisionnel pour la 1^{ère} année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).
- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des solidarités et de la santé.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

10. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le jour de sa publication.

Cette date de publication vaudra ouverture de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe 1



Dispositif ACT « Un Chez-soi d'abord »



Cahier des charges national

Juillet 2019

Table des matières

1. Préambule.....	4
2. Objectif du cahier des charges.....	5
3. Définition.....	6
4. Objectifs.....	6
5. Vocabulaire et approches.....	7
6. Principes d'action.....	8
7. Personnes accueillies.....	9
8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif.....	10
8.1. Territoire d'intervention retenu.....	10
8.2. Pilotage et gestion.....	11
8.2.1. Accompagnement national et territorial.....	11
8.2.2. Gestion du dispositif.....	12
8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire.....	13
8.3. Modalités d'orientation des publics.....	14
8.3.1. Structures.....	14
8.3.2. Circuit d'orientation.....	14
8.4. Admission dans le dispositif.....	15
8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif.....	15
8.5.1. Volet logement.....	15
8.5.2. Volet accompagnement.....	16
8.6. Projet d'établissement.....	16
8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies.....	17
8.8. Partenariats.....	17
8.9. Ressources humaines.....	18
8.9.1. Montée en charge du dispositif.....	19
8.9.2. Volet administration.....	19
8.10. Formation.....	20
8.11. Budget.....	20
8.12. Suivi et évaluation.....	21
8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018.....	22
8.14. Situation particulière de la Corse.....	23
9. Missions et activités du dispositif.....	23
9.1. Organisation.....	23
9.2. Modalités générales d'accompagnement.....	23

9.3.	Accueil individualisé.....	24
9.4.	Pôle d'activité logement	25
9.5.	Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social.....	26
9.5.1.	Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne.....	26
9.5.2.	Accompagnement à la santé.....	26
9.5.3.	Accompagnement à la vie relationnelle	27
9.5.4.	Accompagnement à l'emploi, la formation,	28
9.5.5.	Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir	28
9.5.6.	Accompagnement à la sortie du dispositif.....	28

Ce cahier des charges a été réalisé en deux temps

- Une première phase validée par le comité de suivi du dispositif « Un chez-soi d'abord » du 20 juin 2017 qui porte sur un modèle à 100 places.
- Une seconde phase validée par le comité de suivi du dispositif « Un chez-soi d'abord » du 7/02/2020 qui porte sur un modèle à 55 places. Les modifications apportées sont soulignées pour simplifier la lecture.

Il a été réalisé par la DIHAL en collaboration avec les administrations centrales concernées, DGCS, DGS, DGOS, DHUP, DSS, la CNAMTS, l'Anesm et l'ensemble des parties prenantes et des membres du comité de pilotage engagés dans la phase expérimentale qui s'est déroulée entre 2011 et 2016 et les membres du comité de pilotage sur l'essaimage en grande ville, ville moyenne et territoires ruraux en 2019.

Il s'appuie sur les résultats de la recherche conduite par le Pr Pascal AUQUIER, Université Aix-Marseille Unité EA 3279.

1. Préambule

Le rapport de 2009 « *La santé des personnes sans chez-soi* » établit un état des lieux des principaux problèmes sanitaires rencontrés par les personnes durablement sans-abri et met en avant que le fait d'être « sans chez-soi » constitue un facteur de mortalité et de morbidité accru dans le champ des pathologies mentales et somatiques.

Les réponses mises en œuvre jusque-là dans le cadre des politiques publiques d'assistance et d'inclusion sociale ne permettent pas de répondre totalement à ce défi. D'une part, les dispositifs médico-sociaux (destinés aux personnes en situation d'exclusion et présentant un trouble psychique) définis dans le cadre de la *Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*, nécessitent au préalable une orientation par la *Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées* (CDAPH) et un engagement dans une démarche de soins ; les publics durablement à la rue en sont le plus souvent exclus. D'autre part, les prises en charge classiquement proposées dans le cadre de l'urgence sociale (prises en charge dites « en escalier ») demandent comme préalable à tout accès au logement autonome que les personnes puissent faire la preuve qu'elles sont en "capacité d'être logées", le logement autonome étant le plus souvent conditionné au fait d'accepter un traitement médical et d'être abstinent aux substances psychoactives. Comme le constatait la Cour des comptes en 2007 dans un rapport sur les personnes sans-abri, ce sont « *les personnes qui cumulent les situations de vulnérabilité (qui) sont les plus à même de rentrer dans le cycle récurrent de l'urgence sociale et tourner en boucle de structures sociales en structures sanitaires jusqu'à ce que mort s'en suive* »¹. Il y a donc une conjonction de deux effets négatifs : un faible rétablissement des personnes et une forte consommation de services peu efficace compte tenu notamment de leur discontinuité.

Face à ce constat, l'Etat a engagé une expérimentation intitulée « Un Chez-soi d'abord » d'avril 2011 à décembre 2016 qui vise à changer radicalement la modalité d'accompagnement. En effet, il propose un accès direct dans un logement ordinaire depuis la rue moyennant un accompagnement soutenu et pluridisciplinaire au domicile, pour des personnes souffrant de pathologies mentales sévères et échappant aux dispositifs classiques. Une recherche évaluative randomisée indépendante a été menée. Elle a montré que le programme « Un Chez-soi d'abord » a une réelle efficacité à un moindre coût sur un suivi à deux ans se traduisant par un accès rapide et un maintien dans le logement pour 85% des personnes suivies, une amélioration globale de la qualité de vie (plus marquée pour les personnes souffrant de schizophrénie), une réduction significative des recours au système de soins (diminution de 50% des durées d'hospitalisation pour les personnes suivies en comparaison avec le groupe dit « témoin ») et aux structures dédiées aux personnes sans-abri (structures de l'urgence sociale). La totalité du coût du programme « Un Chez-soi d'abord » est compensée par les économies potentiellement réalisées par le système de soins et, dans une moindre mesure, par le système (médico-)social. Cette intervention présente donc un retour sur investissement maîtrisé.

¹<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/074000208.pdf>

Un comité d'évaluation réuni le mardi 5 juillet 2016 a considéré que le programme « Un Chez-soi d'abord » répond à un besoin réel conforme aux orientations générales des politiques publiques en faveur des publics ciblés et, qu'au vu des résultats de la recherche évaluative, il apporte une plus-value en comparaison avec l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale existante. Il a donc préconisé « *la pérennisation des sites expérimentaux et le déploiement maîtrisé du programme sur le territoire, en s'appuyant sur une évaluation pertinente des besoins sur les sites ciblés tout en maintenant lors du déploiement un accompagnement évaluatif rigoureux* ». Les délibérations et préconisations ci-dessus ont recueilli l'approbation unanime de tous les membres du comité.

Le programme « Un Chez-soi d'abord » a par ailleurs été inscrit dans la « Stratégie nationale de prise en charge des personnes sans-abris ou mal logées 2009/2012 » qui repose sur la conviction que le logement est une condition préalable et nécessaire à l'insertion. C'est un axe du « Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale 2013-2017 ».

Le programme « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit :

- dans le projet territorial de santé mentale tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2. – I de la Loi de modernisation du système de santé. Celui-ci visant notamment, comme prévu à l'alinéa 14 de l'article L. 3221-2. du code de santé publique, à la mise en place d'« *un programme relatif au maintien dans le logement et d'accès au logement et à l'hébergement accompagné (...) pour les personnes en souffrance psychique qui en ont besoin* »,
- dans les programmes régionaux de santé (PRS),
- dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Cette instance qui a un copilotage Etat / Conseil départemental sera particulièrement mobilisée lors du déploiement du dispositif sur les territoires semi-ruraux.
- dans un contexte budgétaire qui tend à la meilleure performance de la dépense publique.

2. Objectif du cahier des charges

Le présent cahier des charges national définit les conditions d'organisation et de fonctionnement applicables aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; ceux-ci sont en outre soumis à l'ensemble des dispositions générales du CASF relatives aux services sociaux et médico-sociaux dont celles relatives aux obligations d'évaluation définies à l'article L. 312-8 : « Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées (...) par l'Anesm. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. »

Un guide² d'implantation et de mise en œuvre s'appuyant sur les enseignements de la phase expérimentale accompagne le présent cahier des charges.

3. Définition

Le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un nouveau type d'appartement de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné - qui entre dans la catégorie des services médico-sociaux au sens du 9° de l'article L. 312-1 du CASF - qui « assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical ».

Ce dispositif « a pour objet exclusif de permettre à des personnes majeures, durablement sans-abri et atteintes d'une ou de pathologies mentales sévères :

- D'accéder sans délai, suite à leur intégration dans le dispositif, à un logement en location ou en sous-location et de s'y maintenir,
- De développer leur accès aux droits et à des soins efficaces, leur autonomie et leur intégration sociale³. »

Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement médico-social adapté à domicile ou sur tout autre lieu dans la cité, qui est réévalué au moins une fois par an.

4. Objectifs

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » vise au rétablissement des personnes accueillies.

Son objectif est double, d'une part le rétablissement à l'égard de la maladie mentale en donnant la primauté aux choix de la personne et en mettant l'accent sur l'expérience subjective à l'égard de la maladie. Ce processus repose sur l'appropriation du pouvoir d'agir, l'espoir ou la quête d'une vie meilleure. D'autre part, la promotion de la santé mentale positive s'appuyant sur le renforcement des compétences personnelles, l'estime de soi, le développement de rôles et d'activités enrichissantes favorisant son inclusion sociale. Le soutien visera à la fois la personne elle-même et la mise en place de conditions favorables à son rétablissement dans son environnement de vie.

Le dispositif s'articule notamment avec l'ensemble des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux inscrits sur le territoire et vise à garantir un accompagnement dans le cadre d'un parcours de santé et de vie de qualité et sans rupture en s'appuyant autant que de besoin sur l'ensemble des acteurs susceptibles d'intervenir en amont ou en aval du dispositif.

² Le guide complète le cahier des charges en proposant des illustrations détaillées des modalités d'organisation et des pratiques professionnelles issues de l'expérience des quatre sites expérimentaux.

³ Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 crée un dispositif « Un Chez-soi d'abord » comportant un logement accompagné

5. Vocabulaire et approches

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'appuie sur les approches suivantes :

- Le « *Housing First* »⁴ qui défend l'efficacité de l'accès à un logement indépendant sans condition, assorti d'un « pack de services » médicaux et sociaux disponibles et intensifs, s'appuyant sur le respect du choix de la personne⁵ et postule que celle-ci a les compétences pour accéder directement depuis la rue à un logement ordinaire. Il se distingue du modèle dit « *modèle en escalier* » qui prône un accès progressif et par étapes à un logement ordinaire. Ce modèle s'adresse à des personnes vivant avec une ou des pathologies mentales sévères. Il se distingue par un second postulat qui spécifie que les personnes n'ont pas besoin d'avoir accepté un traitement psychiatrique ou d'être abstinentes ou sur la voie de l'abstinence concernant le mésusage de substances psycho actives, pour accéder à un chez-soi.
- Le « *rétablissement* »⁶ est un concept qui part de l'expérience des personnes. Il peut être défini comme « *un processus profondément personnel et unique de changement de ses attitudes, valeurs, sentiments, objectifs, compétences, etc... et [qui] remet en question l'hypothèse pessimiste selon laquelle la maladie mentale serait une maladie chronique voir incurable avec au mieux une stabilisation des symptômes* »⁷. Sa promotion fut d'abord le fait des personnes atteintes de maladie mentale et de leurs familles à travers des associations et se définissant souvent comme des « *survivants de la psychiatrie* ». Les revendications portaient déjà bien plus sur une dimension sociale, citoyenne et politique du rétablissement que biologique. Au même moment, une étude clinique longitudinale internationale menée par l'OMS sur la schizophrénie met en évidence qu'environ 30% des personnes avec un diagnostic de schizophrénie se rétablissent complètement, et 30% se rétablissent en partie⁸. Elle a amené, dans certains pays, à une véritable transformation de l'offre de soins, avec un nombre croissant de politiques nationales de santé mentale centrées de manière explicite sur le « rétablissement » (États-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie, Nouvelle- Zélande).

Offrir des « *soins orientés rétablissement* » nécessite de donner à l'individu la liberté de choisir parmi la gamme de services offerts ceux qui sont le plus susceptibles d'aider à son rétablissement, de prioriser des interventions dans le milieu de vie des personnes, d'offrir une gamme de services globale et intégrée pouvant s'adapter aux changements que la personne vivra durant son expérience de rétablissement. Les « *soins*

⁴Inventé par Sam Tsemberis aux Etats-Unis dans les années 1990 et modélisé sous le nom de « *pathways to housing first* »

⁵In TSEMBERIS, Sam, Leyla Gulcur, et Maria Nakae. 2004. « *Housing First, consumer choice, and harm reduction for homeless individuals with a dual diagnosis* ». *American Journal of Public Health* 94 (4): 651-56.

⁶Pour plus d'information se référer à : Greacen T, Jouet E. Rétablissement et inclusion sociale des personnes vivant avec un trouble psychique : le projet EMILIA. *L'Information psychiatrique* 2013 ; 89 : 359-64.

⁷William Anthony (1993) *psycom "santé mentale de A à Z"*

⁸Davidson L, Rakfedt J, Strauss J. *The roots of the recovery movment in psychiatry*. Wiley-Blackwell, editor; 2010.

orientés rétablissement » s'appuient enfin sur une pluralité d'outil d'accompagnement (WRAP⁹, remédiation cognitive, réhabilitation psychosociale, ...).

- La « *réduction des risques et des dommages* »¹⁰ (RDR) s'adresse avant tout aux consommateurs de substances psychoactives licites ou illicites et à leurs proches. Développée au cours des années 1980, dans le contexte de l'épidémie de VIH chez les usagers injecteurs d'héroïne, la RDR a progressivement intégré d'autres registres d'action concernant d'autres produits, comme les initiatives développées autour des risques liés à l'alcool. La réduction des risques se réclame d'une démarche de santé publique pragmatique en ce qu'elle entend limiter les risques liés à la consommation, sans avoir comme premier objectif le sevrage et l'abstinence. Elle vise à encourager l'usager à adopter autant que possible des comportements moins nocifs pour sa santé. Elle prend en compte les contextes dans lesquels les substances sont consommées (isolément ou en groupe, en milieu festif ou dans la rue...) et les profils des consommateurs. La connaissance des motivations et des conditions dans lesquelles les personnes sont amenées à consommer est en effet nécessaire pour définir les stratégies efficaces de réduction des risques.

6. Principes d'action

Huit principes clés structurent le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord ». Ils sont issus du modèle anglo-saxon et ont fait l'objet d'une validation lors de l'expérimentation française conduite de 2011 à 2016 ainsi que d'un consensus européen^{11 12} :

- (1) Le **logement est un droit fondamental**¹³,
- (2) Le dispositif propose à la personne un **accès rapide à un logement ordinaire de son choix diffus dans la cité - sans conditions préalables de traitement ou d'abstinence aux substances psychoactives**,
- (3) La personne a le **choix de l'agenda et de la temporalité des services** d'accompagnement (notion d'*autodétermination*), dans la limite du respect de l'engagement minimum d'une visite hebdomadaire par l'équipe d'accompagnement,
- (4) Le programme s'engage vis-à-vis de la personne à **l'accompagner autant que de besoin** dans le cadre d'un accès aux droits et à des soins efficaces et à la citoyenneté via une **insertion dans le milieu ordinaire**,

⁹ Wellness Recovery Action Plan – Ellen Copeland

¹⁰ Mildecca <http://www.drogues.gouv.fr/comprendre/ce-qu-il-faut-savoir-sur/la-reduction-des-risques>

¹¹ Housing first guide Europe. Voir : <https://housingfirstguide.eu/>

¹² Peer-review les 16 et 17 mars 2016. Voir

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=89&newsId=2338&furtherNews=yes>

¹³ Consacré en France par l'existence d'un droit au logement opposable (Loi DALO)

- (5) **La séparation des services de logement et de traitement¹⁴** ; l'accompagnement se poursuit quel que soit le parcours résidentiel de la personne ET le logement n'est pas conditionné à l'observance d'un suivi thérapeutique,
- (6) Les services de soutien individualisé sont « **orientés rétablissement** »,
- (7) Le dispositif développe une **approche de réduction des risques et des dommages**,
- (8) L'accompagnement s'effectue dans le cadre d'un **engagement intensif** et d'une inconditionnalité de l'accompagnement.

7. Personnes accueillies

Le dispositif s'adresse exclusivement aux personnes sans-abri, majeures sans limite d'âge, susceptibles de bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé en vertu de l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale.

Pour accéder à un logement locatif social, elles doivent satisfaire aux conditions prévues au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles doivent être en situation régulière sur le territoire au moment de leur intégration dans le dispositif.

Les personnes devront impérativement répondre aux critères cumulatifs suivant :

- (1) Etre sans-abri ou sans-logement¹⁵ au moment de l'intégration dans le dispositif,
- (2) Présenter une pathologie mentale sévère¹⁶,
- (3) Présenter des besoins élevés¹⁷,
- (4) Etre en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Focus sur le critère (1) dans le cas du modèle à 55 places :

Le dispositif vise avant tout des personnes échappant à l'offre habituelle et tout devra être mis en œuvre pour « capter » ce public particulièrement vulnérable sans-abri ou sans-logement. C'est pour cela que le recrutement par des équipes allant vers les publics à la rue (maraude, accueil de jour, etc...) est privilégié. Toutefois, hors des grandes agglomérations, deux situations peuvent être envisagées plus fréquemment :

- Une orientation depuis un CHRS ou un logement accompagné lorsque cette solution a été proposée « faute de mieux » sur un territoire où la diversité de l'offre sociale et médico-sociale est réduite.

¹⁴ Le traitement est compris comme l'observance d'un suivi thérapeutique en lien avec la pathologie

¹⁵ Il est fait référence à la grille ETHOS 1 – 2 – 3 – 4 ; les situations relevant de logement inadéquat ou logement précaire seront examinées au cas par cas par la commission d'admission citée au chapitre 9-e

¹⁶ Pathologie relevant du groupe diagnostique « **troubles psychotiques** »

¹⁷ Référence grille MCAS : Multnomah Community Ability Scale

- Une orientation en sortie d'hospitalisation psychiatrique pour des personnes faisant des séjours itératifs en institution hospitalière.

Quelques précautions sur ce dernier point. L'orientation par l'hôpital vers le dispositif est possible si (1) la proposition d'accompagnement en ambulatoire est adaptée, (2) la personne répond aux critères de diagnostic et (3) a une « absence de solution personnelle de logement » pouvant ainsi relever des dispositifs financés par l'Etat dans le cadre du Programme 177. Le dispositif ne peut répondre pour les personnes pour qui le problème de sortie de l'institution n'est pas lié à une « absence de solution personnelle de logement » mais lié à une « absence de solution résidentielle adaptée » (FAM, MAS ou autre dispositif relevant de la prise en charge ambulatoire du handicap psychique). Il s'agit de cibler les personnes relevant des financements de l'Etat dans le cadre de l'Accueil Hébergement Insertion (AHI).

8. Modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif

8.1.Territoire d'intervention retenu

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » s'inscrit dans le projet territorial de santé mentale (PTSM) tel que mentionné à l'Art. L. 3221-2.- I de la loi de modernisation du système de santé. Ce projet territorial est défini sur la base d'un diagnostic territorial partagé en santé mentale¹⁸. De plus il s'inscrit dans les PRS dont le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) et dans le programme départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Celui-ci fera l'objet d'un zonage précis, notamment pour les dispositifs hors grandes métropoles, qui sera notifié dans l'appel à projet. Il découle comme d'une concertation large des acteurs et repose sur l'évaluation des besoins de prise en charge de la population cible, de l'offre sur les volets santé (dont santé mentale) médico-social, social et logement et devra tenir compte des obligations du modèle quant à l'intensivité du suivi.

La dimension « évaluation de l'offre » est particulièrement importante sur les villes moyennes ou zones semi-rurales en raison des difficultés d'accès à certains services (désertification médicale, inégalité territoriale d'implantation de services d'alternatives à l'hospitalisation, etc...) ou d'absence de tension sur l'accès au parc de logement public.

L'organisme gestionnaire veillera quant à lui à ce que les appartements soient situés dans les lieux qui permettent la mise en œuvre d'un suivi intensif pour l'ensemble des personnes accueillies tout en garantissant un choix de logement suffisant pour chacune d'entre elles.

¹⁸ Le décret du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale (Art. R. 3224-3) indique que le diagnostic partagé porte une attention particulière à la situation des QPV. En outre, l'instruction DGOS-DGCS-DGS du 5 juin 2018 relative aux PTSM précise que le projet territorial se décline autant que de besoin au sein des contrats de ville.

Dans les territoires concernés, le dispositif « Un chez soi d'abord » porte une attention particulière aux enjeux territoriaux de mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)¹⁹. Ainsi, hors choix explicite de la personne de résider dans un territoire QPV ou présence avérée dans ce dernier de ressources indispensables à l'accompagnement de la personne, les équipes du Pôle d'activité logement veilleront à prioriser un ciblage territorial des logements hors QPV²⁰.

La capacité d'accompagnement du dispositif est d'au moins 55 personnes - et non sécable en sous-unités exception faite pour la Corse - sur la zone d'intervention retenue. Des extensions en zone enclavée pourront être envisagées tout en maintenant l'unité de fonctionnement.

8.2. Pilotage et gestion

L'expérimentation a permis de retenir les points suivants comme essentiels au maintien de l'efficacité du dispositif :

- (1) La pluridisciplinarité (sanitaire, social, médico-social et logement) à tous les niveaux de gouvernance : national, territorial, organisme gestionnaire et professionnels du dispositif,
- (2) Une inscription dans une dynamique partenariale à l'échelle du territoire concerné,
- (3) La participation des personnes accueillies selon des modalités définies par la Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale **et** l'article L. 115-2-1 du CASF.

8.2.1. Accompagnement national et territorial

Un conseiller technique national sera chargé :

- D'assurer la diffusion des enseignements de l'expérimentation sur les nouveaux sites,
- D'accompagner l'ensemble des organismes gestionnaires en particulier sur les questions de l'évaluation interne et des pratiques professionnelles,
- De rendre compte du bilan de l'ensemble des dispositifs (issu des données anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, adressées annuellement par les organismes gestionnaires), dans le cadre d'un comité de suivi national annuel rassemblant l'ensemble des acteurs concernés²¹.

¹⁹ Dans les QPV, la part des personnes sous le seuil de pauvreté s'élève à 44,0 %, soit un taux trois fois plus élevé qu'en France métropolitaine (14,9 %) (Rapport ONPV 2018 – seuil de pauvreté fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 015 € mensuels en 2015). La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ainsi que la feuille de route politique de la ville 2018-2022 visent un renforcement de la mixité sociale dans les 1 514 QPV, et avec déploiement d'une politique de renouvellement urbain dans 480 « quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU »

²⁰ Elles pourront utilement s'appuyer sur le logiciel SIG Ville qui détermine le périmètre des QPV et des « QPV d'intérêt national ou régional du NPNRU » <https://sig.ville.gouv.fr/>

²¹ Le comité sera composé de représentants des structures suivantes œuvrant dans le champ concerné : Administrations centrales, CNAMTS, gestionnaire du dispositif des différents sites, fédérations nationales, personnes qualifiées, IRESP et équipes de recherche, Anesm, CNSA, (liste non exhaustive)

Sur le plan local et sur la même durée que l'accompagnement national, un comité de suivi local animé par l'ARS, en lien avec le conseiller technique national, sera chargé de diffuser les résultats des évaluations annuelles et les pratiques pertinentes et de faciliter les collaborations sur le territoire. Les représentants de l'Etat et notamment les DDCS(PP) les D(R)DJSCS et la DRIHL, les collectivités locales, les représentants des personnes accueillies dans le dispositif, des bailleurs sociaux et représentants de bailleurs privés, le CRPA, des représentants des usagers en santé mentale, des associations du secteur accueil, hébergement, insertion (AHI) dont le SIAO, des représentants de têtes de réseau associatives du champ concerné, des acteurs sanitaires et médico-sociaux, et différents partenaires du territoire (liste non exhaustive) en particulier les Conseils locaux de santé mentale (CLSM) ou les coordinations d'acteurs œuvrant dans ce champ partout où elles existent, seront membres de cette instance. Les organismes d'assurance maladie seront tenus informés des travaux du comité de suivi local. Pour les territoires concernés, les agents dédiés à la politique de la ville en DDCS-PP et en Préfecture seront associés aux concertations territoriales dans la phase de lancement du dispositif ainsi qu'aux comités de suivi locaux. Les chargés de projet Politique de la ville des collectivités ainsi que les coordinations « Atelier santé ville » pourront également être associés.

Le bilan annuel visera sur chacun des territoires et au niveau national à alimenter les diagnostics partagés dans le champ de la santé mentale, de l'addictologie, de l'hébergement et du logement. Il contribuera à enrichir les réflexions menées par les pouvoirs publics et les acteurs des champs concernés sur leurs pratiques respectives.

8.2.2. Gestion du dispositif

L'organisme gestionnaire d'un dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord », régi par l'article D. 312-154-2, est un groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS). Il ne peut avoir d'autre objet pendant les trois années suivant sa création, et doit comporter au moins un organisme relevant de chacune des catégories mentionnées aux a) à c) ci-après :

« a) un établissement de santé assurant des soins psychiatriques, disposant notamment d'une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité,

« b) une personne morale agréée, d'une part, au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) et au d) du 2° de l'article R. 365-1 du code de la construction et de l'habitat et, d'autre part, au titre des activités de location en vue de la sous-location prévues au a) du 3° du même article, ou une personne morale dispensée de ces agréments,

« c) un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou un établissement de santé assurant une prise en charge en addictologie.

L'organisme gestionnaire conclut, à moins qu'ils ne figurent parmi ses membres, une convention de coopération avec :

« d) un établissement de santé assurant des soins somatiques et disposant d'une permanence d'accès aux soins de santé,

« e) un organisme dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

« f) un organisme représentant des usagers en santé mentale,

« g) un organisme représentant des personnes dépourvues de logement.

L'organisme gestionnaire sera autorisé pour une capacité d'au moins 55 places qui ne sont pas sécables sur le territoire exception faite de la Corse. Deux modèles sont proposés

- Les grandes métropoles pourront déployer un modèle à 100 places
- Les autres territoires pourront déployer un modèle à 55 places avec si nécessaire, des extensions par rapport au territoire d'intervention permettant de couvrir des zones isolées ou enclavées (zone rurale, côtière ou de montagne etc...).

Il est recommandé de privilégier dans la constitution du groupement trois organismes différents même si un des organismes gère déjà en son sein plusieurs des compétences mentionnées aux points a) b) et c).

8.2.3. Gouvernance par le gestionnaire

Afin de viser au décloisonnement sur le territoire des différents secteurs de la santé, de l'addictologie, du logement et de l'action sociale, la convention constitutive du GCSMS devra proposer une participation équilibrée de l'ensemble de ses membres.

La gouvernance visera :

- La fluidité dans les circuits de décision afin de permettre une réactivité dans la gestion du service,
- L'horizontalité dans les processus de décision valorisant les démarches collaboratives avec l'ensemble des parties prenantes dont les membres des équipes et les personnes accueillies.

Une mutualisation des compétences et des moyens sera recherchée, afin de favoriser la transmission des pratiques innovantes mises en œuvre au sein du dispositif « Un Chez-soi d'abord » vers les autres services des structures membres du GCSMS.

Le gestionnaire du dispositif devra :

- Proposer un organigramme clair, facilitant pour les personnes accueillies, leur utilisation des services d'accompagnement et si elles le souhaitent, leur investissement dans les instances décisionnelles du groupement,
- Participer sur le territoire à la diffusion des pratiques innovantes en lien avec les personnes accueillies. Il veillera à faire appliquer les textes de référence en matière de rétribution des personnes lorsqu'elles interviendront (formation, colloque, hors de la fonction de représentation, ...).

8.3.Modalités d'orientation des publics

Une information sur les modalités d'orientation vers le dispositif (circuit, critères, public) sera apportée par le gestionnaire, aux structures pouvant rencontrer le public concerné.

8.3.1. Structures

Les personnes pourront être orientées par des structures déterminées *à priori* et dites « équipes d'orientation ».

Ces structures sont, comme notifié au l'article D. 312-154-1. du CASF :

- Soit une équipe mobile de psychiatrie à destination des personnes en situation de précarité ou une permanence d'accès aux soins de santé comprenant en son sein un psychiatre, organisée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3221-4 du code de la santé publique,
- Soit un service médico-psychologique régional aménagé dans un établissement pénitentiaire en application de l'article R. 3221-5 du code de la santé publique,
- Soit un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue ou une structure participant au dispositif de veille sociale²² prévu à l'article L. 345-2 du CASF, sous réserve, dans tous les cas, de l'avis conforme d'un psychiatre.

8.3.2. Circuit d'orientation

Sur le territoire, les équipes qui répondent aux critères ci-dessus et qui sont volontaires seront désignées comme « équipes d'orientation » par le gestionnaire après information à l'ARS et à la DDCS(PP), D(R)DJSCS ou DRIHL.

Le gestionnaire sera en charge de former au moins un référent²³ au sein de chaque équipe d'orientation pour assurer l'orientation vers le dispositif « Un Chez-soi d'abord » des personnes qui répondent aux critères notifiés à D. 312-154-1. du CASF.

Le dossier de demande d'intégration dans le dispositif « Un chez-soi d'abord » sera envoyé à la structure gestionnaire. Un certificat médical attestant le diagnostic psychiatrique sera adressé à un médecin désigné par la structure gestionnaire²⁴.

Une commission d'orientation sera constituée. Elle sera composée²⁵ d'un représentant de chacune des structures adhérentes et conventionnées avec le GCSMS, un représentant de chaque équipe d'orientation et un représentant

²² Dont les structures d'accueil de jour

²³Des questionnaires permettant de déterminer l'éligibilité pour intégrer le dispositif seront adressés aux équipes d'orientation, ainsi que l'ensemble des documents à remettre aux personnes pour les informer de l'objectif du dispositif et ses modalités d'accueil, d'accompagnement et d'accès au logement.

²⁴Ce médecin ne devra pas exercer pas au sein du dispositif pour éviter les effets de sélection à priori

²⁵L'équipe pluridisciplinaire ne sera en aucun cas membre de la commission d'orientation

du SIAO. Elle examinera mensuellement lors de la période de montée en charge puis trimestriellement une fois cette période passée, la validité des dossiers de demande d'intégration.

Le gestionnaire informera la commission du nombre de places disponibles. Pour cela, il s'appuiera sur deux éléments :

- Le nombre de places d'accompagnement effectivement disponibles, pour une capacité allant de 90 à 105 places
- La capacité de captation de logement sur le territoire lui permettant de proposer aux futurs entrants, un logement au plus tard dans les 8 semaines suivant leur intégration dans le dispositif.

L'orientation se fera selon l'ordre chronologique de réception de la demande et en fonction du nombre de places disponibles. Le refus d'une demande sera motivé par la commission à la personne et à l'équipe d'orientation. Si la situation de la personne le justifie, sa demande sera présentée lors de la commission suivante.

8.4. Admission dans le dispositif

La décision d'accueillir la personne déclarée admissible par la commission est confirmée par le directeur de l'organisme gestionnaire. La personne accueillie et son représentant légal, si celle-ci bénéficie d'une mesure de protection juridique, conclut alors :

- Un contrat de prise en charge comportant les mentions prévues au VI de l'article D. 311 du CASF avec l'organisme gestionnaire. Ce contrat est conclu et prend effet, par dérogation au III du même article, au plus tard à la date d'effet du contrat de location ou de sous-location du logement.
- Un contrat de location ou de sous location de son logement avec l'organisme agréé au titre des activités de location, sous-location et membre du GCSMS, ou directement le cas échéant avec le bailleur.

8.5. Durée d'accompagnement et modalités de sortie du dispositif

8.5.1. Volet logement

Un contrat de location ou sous location est signé. Sa durée dépendra de la nature du bailleur (parc public ou privé). En cas de contrat de sous-location, le gestionnaire locatif visera à proposer un glissement du bail ou un logement en bail direct.

Les situations pouvant amener à la rupture du bail (par exemple le non-paiement réitéré de loyer, la dégradation des logements ou les troubles du voisinage, ...) feront l'objet d'une attention particulière par le gestionnaire du dispositif qui devra décrire les solutions adaptées prévues pour chaque situation, en particulier les mesures de prévention des expulsions ou de relogement. Le service de gestion locative sera en charge d'informer le locataire des procédures réglementaires concernant les situations décrites ci-dessus

En cas de nécessité de relogement des personnes accueillies, le gestionnaire locatif se rapprochera du Préfet afin que ces personnes puissent être reconnues comme prioritaires²⁶ au titre du PDALHPD, et prises en charge, le cas échéant, dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution, qui définit pour chaque bailleur social un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes connaissant des difficultés économiques et sociales.

8.5.2. Volet accompagnement

Celui-ci repose sur le contrat de prise en charge qui sera réévalué au moins une fois par an.

La sortie de l'accompagnement est un processus qui se fera en concertation étroite entre la personne accueillie et le gestionnaire. Les critères suivants devront être examinés :

- Le reste à vivre (ratio loyer + charges/ressources) suffisant,
- Les possibilités de glissement du bail de sous-location ou l'accès à un logement en bail direct,
- L'effectivité d'un réseau d'accompagnement dans le droit commun pour répondre aux besoins d'accompagnement sanitaire, sociaux, culturels et à la citoyenneté (dont l'insertion professionnelle),
- L'effectivité d'un réseau d'entraide formel ou informel - hors du réseau des professionnels médico-sociaux- (Groupe d'entraide mutuel (GEM), groupe d'auto-support, réseau familial ou amical, ...),
- Le souhait pour la personne de sortir du dispositif et/ou l'intégration dans son récit de cette possibilité,
- Une orientation adaptée choisie par/avec la personne si le logement proposé ne lui convient pas ou plus (maison relais, EHPAD, foyer logement...),
- L'absence de tout contact avec le gestionnaire, supérieure à six mois.

En cas de rupture volontaire de l'accompagnement par la personne (de manière explicite ou par la cessation de tout contact) ou de sa prise en charge par un autre établissement ou service sanitaire ou médico-social, elle conserve pendant six mois le droit d'être réintégrée à sa demande, sans délai et sans conclusion d'un nouveau contrat de prise en charge.

Lorsque le nombre de personnes dont le contrat de prise en charge est ainsi suspendu excède 10% de la capacité d'accompagnement, l'organisme gestionnaire en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé.

8.6. Projet d'établissement

Le gestionnaire du dispositif établit un projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens mis en œuvre à l'exercice de ses missions. Il prévoit également les

²⁶ Au titre de l'Art L 441-1 de la Loi du 27 Janvier 2017

modalités d'établissement d'un programme annuel²⁷ de formation mis en œuvre à la création du dispositif ainsi que d'un plan de suivi et d'évaluation annuel.

Le gestionnaire du dispositif proposera un système d'information permettant aux équipes de mettre en place les modalités de fonctionnement décrites dans le chapitre 9 du présent cahier des charges (aller vers, travail en binôme, multi-référencement, etc...) et garantissant aux personnes accompagnées le respect du secret des informations les concernant. Tous ces éléments devront être en adéquation avec le modèle qui a fait l'objet de l'expérimentation, tout en y intégrant les spécificités liées aux partenariats et au territoire.

L'expérimentation ayant montré que certaines situations qualifiées de « complexes » peuvent amener à des ruptures d'accompagnement venant soit de l'équipe pluridisciplinaire soit de la personne elle-même (situation de violence par exemple), le projet d'établissement devra proposer des modalités de fonctionnement permettant de les recenser et d'apporter des solutions pour leur prévention et/ou leur résolution, voir acter de ruptures définitives d'accompagnement si la situation l'exige.

8.7. Mise en œuvre des droits des personnes accueillies

La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux que doivent garantir les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires, entre autre :

- Le livret d'accueil (article L. 311 4 du CASF) auquel sont annexés : la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement (article L. 311-7 du CASF),
- Le document individuel de prise en charge ou de contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF),
- Les modalités de participation des personnes accueillies (article L. 311-6 du CASF).

La personne pourra par ailleurs, à tout moment, saisir la personne qualifiée, instituée par l'article L. 311-5 du CASF.

Les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 seront à préciser par la structure gestionnaire en tenant compte des spécificités du dispositif, tel que le contrat individuel de prise en charge²⁸ en lieu et place du contrat de séjour.

8.8. Partenariats

Les appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionnent en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'offre sanitaire, sociale, médico-sociale et de logement ainsi que les GEM, les collectifs d'usagers et les conseils locaux de santé mentale existant sur le territoire. Le développement du partenariat doit être proactif et le projet d'établissement doit prévoir les modalités d'organisation du partenariat. La liste des partenaires sera mise en annexe de ce projet et pourra être modifiée dans la durée.

²⁷ Complémentaire au plan annuel de formation qui relève des obligations légales de l'employeur

²⁸ Il ne sera pas signé de contrat de séjour car les personnes ne sont pas sur une modalité de « séjour » mais elles sont à leur domicile ; le document individuel de prise en charge sera signé par les deux parties et sera donc dénommé « contrat »

Le gestionnaire développera notamment des liens avec :

- Les acteurs de la veille sociale et du secteur AHI (SIAO, structures de l'hébergement, équipes mobiles, etc...),
- Les structures de prise en charge de droit commun (structures de soins somatiques, psychiatrique dont structures de réadaptation psychosociale, en addictologie, services pénitencier d'insertion et de probation (SPIP) et service médical pénitencier régional (SMPR), services de suite et réadaptation (SSR) les services sociaux municipaux et départementaux et les centres communaux d'action sociale (CCAS), les services liés à l'emploi et la formation...),
- Les structures de logement (logement accompagné, bailleurs sociaux, ...),
- Les collectifs d'usagers de la santé mentale ou de personnes accompagnées (GEM, groupes d'auto-support, comité régional des personnes accueillies (CRPA), ...),
- Les conseils locaux de santé mentale,
- Les services de protection pour majeurs,
- Les organismes de l'accès aux droits et aux prestations (CPAM, CAF, ...),
- Tout autre partenaire institutionnel, ou associatif opportun pour l'accompagnement de la personne.

8.9. Ressources humaines

Les missions des appartements mentionnés à l'article D. 312-154-3 du CASF sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comportant, outre son directeur, au moins :

« - un cadre coordinateur d'équipe disposant des qualifications prévues à l'article D.312-176-7 du CASF ou à l'article D. 312-176-8 du CASF,

« - un infirmier,

« - un intervenant compétent en addictologie,

« - un médecin généraliste, qui, sauf si la personne accompagnée en dispose autrement, est réputé désigné par elle comme son médecin traitant pour l'application de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale,

« - un médecin psychiatre qui a pour responsabilité la coordination médicale,

« - un médiateur de santé-pair dont l'expérience de recours aux soins en santé mentale en tant qu'utilisateur est complétée soit par une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, soit par une validation des acquis personnels dans les conditions déterminées par les articles D. 613-38 et suivants du même code en vue de l'accès à une telle certification, sous réserve d'un engagement à obtenir celle-ci dans un délai de cinq ans à compter du recrutement, soit, sous réserve de l'avis favorable du médecin psychiatre de l'équipe, par toute autre formation en santé mentale,

« - une personne en charge de la recherche des logements et de l'intermédiation locative rémunérée par l'organisme mentionné au b) du I de l'article D. 312-154-2 du CASF,

« - un travailleur social,

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'organisme gestionnaire, d'un de ses membres, ou d'un des organismes avec lesquels il a conclu une convention de coopération, ou encore exercer à titre libéral dans le cadre d'une convention conclue avec lui.

Il est possible d'intégrer dans l'équipe d'autres professions issues du secteur social ou médico-social, notamment des psychologues ou des conseiller (ère) s d'insertion professionnelle.

8.9.1. Montée en charge du dispositif

Elle se fera sur trois ans, avec en année N la réponse à l'AAP et le début de l'activité, puis en année N+1 50% des personnes accueillies et 100% en année N+2

L'année N+1, le gestionnaire devra proposer pour le modèle à 100 places un effectif d'au moins 7 équivalents temps plein (ETP) et pour le modèle à 55 places un effectif d'au moins 5 ETP permettant d'assurer l'ensemble des missions tout en respectant la pluridisciplinarité et la couverture h24 et 7 jours sur 7, notamment par une astreinte ou une permanence téléphonique.

Sur le volet logement, le gestionnaire devra proposer sur les deux premières années une organisation permettant la captation rapide sur le territoire des logements, dont la moitié sur la première année avec au moins un ETP sur la gestion locative adaptée, ainsi qu'une organisation permettant une réactivité dans la maintenance des logements.

L'année N+2, l'effectif complet sera atteint et la structure gestionnaire devra :

- Respecter le modèle de suivi intensif qui prévoit au moins 11 ETP sur le modèle à 100 places et au moins 6 ETP sur le modèle à 55 places pour le suivi en lien direct avec les personnes accueillies, hors poste de coordination,
- Mettre en place une organisation permettant la captation, le suivi des impayés, de la vacance et des réparations,
- Proposer un organigramme et une répartition des personnels par type et catégorie professionnelle. Concernant les travailleurs sociaux et infirmiers, il sera privilégié des postes à temps plein. Concernant les médiateurs de santé pair ils seront au moins deux au sein de l'équipe.

8.9.2. Volet administration

Le volet administration aura en charge :

- La gestion des ressources humaines,
- Le secrétariat,
- La gestion de la comptabilité et du budget,
- La direction du dispositif.

Les postes administratifs seront répartis de façon paritaire sur les deux dotations budgétaires. Cela représente entre 1,5 et 2 ETP, qui pourront être utilisés à l'embauche directe, ou au paiement d'une mise à disposition ou d'un service externalisé.

8.10. Formation

Le gestionnaire devra proposer un programme de formation annualisé comportant les éléments suivants :

- Une formation initiale, sous la coordination de la DIHAL, de l'ensemble des membres des équipes et des directions de l'ensemble des membres du groupement aux principes du dispositif décrit au § 5 du présent document et aux problématiques spécifiques du public accueilli et à l'évaluation,
- Un programme de formation continue établi à partir des évaluations régulières des besoins en formation, permettant aux équipes d'assurer un accompagnement de qualité et respectant les recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Une formation à destination des personnels délivrés dans les 6 mois de leur embauche,
- Des temps de travail d'équipe et de réflexion sur les pratiques (staff-day, temps de supervision, analyse de pratique, échange entre pairs, focus groupe...),
- Des rencontres inter-sites,
- Le dispositif sera aussi un lieu de formation de professionnels ou futurs professionnels et accueillera des stagiaires en travail social, infirmier, interne en médecine et psychiatrie. Il développera des liens avec l'université et les écoles de formation des champs concernés,
- Des modules de formation pourront être communs aux professionnels des équipes et aux personnes accueillies. Ils porteront en particulier sur les thèmes suivants : la iatrogénie des traitements en particulier des psychotropes, la santé des personnes à la rue, les complications des addictions, etc..., le repérage de l'ensemble des structures médicales, sociales et médicosociales existant sur le territoire et sur leurs missions afin de viser à une utilisation rationnelle des services.

8.11. Budget

Le financement du dispositif relève de l'ONDAM médico-social pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ONDAM PDS) et de crédits provenant du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » (BOP 177) mobilisés dans le cadre de l'intermédiation locative (IML).

L'enveloppe ONDAM PDS couvre :

- Le budget des personnels affectés à l'accompagnement médical et médico-social
- Les frais engagés pour l'accompagnement,

- Exceptionnellement, les dépenses des locataires concernant les besoins de base ou les frais de petits soins²⁹ (hors hospitalisation ou consultation) le temps de l'ouverture des droits et de l'accès à des ressources.

L'enveloppe relevant du programme 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» couvre :

- Le budget des personnels affectés au volet logement et à l'accompagnement à l'habitat,
- L'ensemble des frais pris en charge dans le cadre de l'IML :
 - o Des réparations et la remise en état des appartements lors de déménagements et réaménagements
 - o De la vacance de logement, nécessaire au respect du décret et du cahier des charges
 - o Des impayés de loyer
 - o Du forfait pour l'aménagement d'un logement.
 - o Et exceptionnellement dans le cadre de la sous-location, du paiement des fluides
- Les compléments de loyer pour les personnes dont le résiduel de loyer dépasse 30% de leurs ressources.

Les frais couverts par les deux dotations selon des clés de répartition sont :

- La formation,
- Les locaux dédiés au fonctionnement du dispositif,
- Les frais de fonctionnement du groupement,
- Le personnel administratif et de coordination,
- Les véhicules : location et fonctionnement,
- Les frais de déplacement y compris pour les personnes accueillies.

Les recettes dont peut bénéficier le dispositif proviennent :

- De la dotation globale de financement,
- De co-financements éventuels.

L'ensemble des prestations sociales et de santé, effectuées dans le cadre de prestations extérieures feront l'objet de prise en charge de droit commun.

A noter qu'aucun forfait journalier ne sera demandé aux personnes accueillies.

8.12. Suivi et évaluation

Une évaluation nationale de la montée en charge du dispositif sur les cinq années à venir sera mise en œuvre dans le cadre d'un protocole national validé par le comité de suivi national.

Le gestionnaire sera en charge de proposer à l'ARS un plan de suivi et d'évaluation :

²⁹ Cela peut recouvrir les spécialités pharmaceutiques non remboursées par l'assurance maladie.

- Répondant au protocole d'évaluation national, qui permettra de vérifier l'effectivité du dispositif, de repérer les personnes pour lesquelles le modèle n'est pas adapté, de viser à l'amélioration continue de la qualité des services, de communiquer sur la pertinence et la performance du dispositif.

Le plan annuel de suivi et d'évaluation du dispositif devra durant la phase de montée en charge et plus avant :

- S'appuyer sur les éléments relatifs aux évaluations internes et externes conformément aux dispositions des articles L. 312 -8 et D. 312-98 à 205 du CASF, dès que celles-ci seront disponibles,
- Prendre en compte les éléments renseignés dans le rapport d'activité et le compte administratif envoyé chaque année à l'ARS conformément à l'article R. 314-50 du CASF avant le 30 avril. Il décrira l'activité et le fonctionnement du dispositif pour l'année concernée,
- Prendre en comptes les éléments³⁰ adressés chaque année à la DDCS ou la DDCSPP ou la DDD de la DRDJCS
- Fournir des informations anonymisées relatives aux personnes accueillies et à leur accompagnement, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du logement et qui devront être adressés au plus tard le 30 juin de chaque année,
- Présenter des informations relatives à la satisfaction des personnes accueillies,
- S'assurer du respect du cahier des charges et plus globalement de la fidélité au modèle en référence au guide d'implantation et de mise en œuvre.

8.13. Modalités de sélection des projets à partir de 2018

En amont du lancement de la procédure les services de l'ARS et de l'Etat devront conjointement faciliter localement la concertation large des acteurs afin de déterminer les besoins et cibler le territoire d'intervention.

Les besoins annuels sont remontés lors des dialogues de gestion entre les ARS et le niveau central. Chaque dispositif créé aura une montée en charge sur trois ans.

Le Directeur général de l'ARS lance un appel à projet régional ou ciblé sur un territoire particulier au regard des besoins évalués.

La sélection des projets respecte les étapes réglementaires de la procédure d'appel à projet du secteur médico-social.

La Dihal est présente aux commissions régionales de sélection des appels à projet du secteur médico-social avec avis consultatif.

³⁰le dossier CERFA n° 12156*05 de demande de subvention pour l'année N
le dossier CERFA n°15059*01 de compte rendu financier de la subvention perçue l'année N-1
le rapport d'activité de l'action

8.14. Situation particulière de la Corse

Il est reconnu la spécificité du territoire de la Corse quant à la géographie, la démographie et l'offre sanitaire et sociale.

Le modèle à 55 places pourra être déployé sur l'ensemble du territoire Corse avec une exception quant à la notion de dispositif « non sécable en sous-unités sur un territoire » ; Ainsi deux zones territoriales distinctes avec des extensions sur des bassins de population enclavés pourront être proposés tout en maintenant une gouvernance (un seul GCSMS) et un management unique du dispositif (un directeur et un coordinateur) et des regroupements réguliers sur la semaine de l'ensemble de l'équipe avec pour le reste du temps l'utilisation de moyens de communication par visioconférence ou autre selon les besoins.

9. Missions et activités du dispositif

Le dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez-soi d'abord » fonctionne sans interruption H24 et 7 jours sur 7, notamment par la mise en place d'une astreinte ou d'une permanence téléphonique à destination des personnes accueillies.

9.1. Organisation

Le gestionnaire du dispositif devra mettre en place deux pôles d'activité :

- Un pôle d'activité logement qui assurera des missions de captation, de gestion locative et d'accompagnement au logement,
- Un pôle d'activité accompagnement médical et médico-social qui assurera des missions d'accompagnement aux droits, aux soins, à l'habitat et à la citoyenneté.

9.2. Modalités générales d'accompagnement

L'accompagnement est assuré par une équipe pluridisciplinaire qui propose un accompagnement intensif avec au moins une visite par semaine au domicile ou dans tout lieu choisi par la personne dans le cadre de services orientés rétablissement et offrant un large panel de prestations.

L'intensivité se traduit par le rythme des rencontres et par un soutien continu et bienveillant. L'accompagnement est ainsi maintenu quel que soit le parcours résidentiel de la personne, y compris lors des hospitalisations ou incarcération, afin de réduire les ruptures et d'inscrire le dispositif dans une logique de parcours de santé et de vie en lien avec l'ensemble des aidants désignés par la personne et s'appuyant autant que de besoin sur les services proposés dans le milieu ordinaire pour favoriser l'inclusion sociale et la citoyenneté.

L'ensemble des axes d'accompagnement concourent au processus de rétablissement. Les professionnels doivent être particulièrement attentifs aux conditions réelles d'existence des personnes. Il s'agit de travailler avec elles sur leurs capacités d'agir sur le monde tel qu'il est.

Le processus de rétablissement est éminemment individuel mais il s'agira d'identifier au cas par cas les éléments de risque qui le freinent et les supports de protection qui le favorisent.

Sera proposé un accompagnement :

- Individualisé réalisé dans le milieu de vie de la personne par des professionnels travaillant préférentiellement en multi-référence et en binôme,
- S'appuyant sur les choix des personnes et permettant le principe de réversibilité selon la méthode de l'essai/erreur,
- Qui propose une réactivité dans les interventions proposées et visant à synchroniser les attentes individuelles des personnes et les possibilités de réponse institutionnelle,
- Par une équipe pluridisciplinaire ayant un management collaboratif horizontal et qui intervient comme catalyseur des forces et potentiels de la personne et veille à la parfaite compréhension des informations apportées aux personnes accueillies,
- Qui garantit le respect du droit à une vie privée et familiale des personnes accueillies.

Les personnes doivent pouvoir participer de manière proactive, si elles le souhaitent, à toutes les instances de décision et de concertation qui les concernent.

Un « *plan individualisé de rétablissement*³¹ » sera élaboré avec chaque personne. Ce plan co-construit avec elle définit ses objectifs en termes de soins et d'inclusion sociale³², ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ce plan devra s'appuyer sur l'ensemble des forces et des compétences de la personne, les enseignements de la phase d'expérimentation et sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Anesm concernant « les attentes de la personne et le projet individualisé ».

9.3. Accueil individualisé

Celui-ci visera dès l'entrée de la personne dans le dispositif :

- A l'informer de l'ensemble des prestations et des modalités de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, l'ensemble des documents garantissant la mise en œuvre de ses droits à la participation individuelle devront lui être remis (livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement et document individuel de

³¹Il s'agit du plan personnalisé qui est ici dénommé plan individualisé de rétablissement

³²Il portera notamment sur la vie citoyenne, le logement et l'accès à l'emploi ou l'activité et les loisirs,

prise en charge). Il lui sera laissé le choix du lieu et du rythme des premières rencontres et de la possibilité de venir avec une personne de son choix,

- A identifier ses compétences, forces et potentialités et ses souhaits et attentes vis-à-vis du dispositif,
- A faire avec elle une première évaluation de ses droits selon les trois axes que sont l'information, l'exercice du droit et le recours aux droits, tout en respectant sa volonté de faire valoir ou non ce droit,
- A proposer une évaluation de ses besoins concernant l'accompagnement.

9.4.Pôle d'activité logement

Celui-ci, sous la responsabilité du gestionnaire locatif, proposera un accès dans un logement et mettra en œuvre des mesures visant à la prévention des ruptures et au maintien dans le logement en partenariat étroit avec les autres acteurs de l'habitat sur le territoire.

Pour l'entrée de la personne dans le logement, le pôle d'activité logement devra :

- Déterminer avec elle ses choix de logement en diffus dans la cité,
- Proposer au moins un logement correspondant à ses choix³³ dans les 8 semaines suivant son intégration. Si celui-ci ne convient pas, un autre logement devra être proposé,
- Souscrire un bail de location ou sous location qui sera signé entre la personne et le gestionnaire locatif (dispositif d'intermédiation locative), ou le cas échéant directement avec le bailleur,
- S'assurer de la bonne installation de la personne dans son logement : premier ameublement fourni selon les choix de la personne, accès aux fluides, etc...,
- S'assurer que le résiduel de loyer dû par la personne ne dépasse pas 30% de ses ressources,
- Ouvrir les droits à l'allocation personnalisée au logement.

Dans la suite de l'emménagement le pôle d'activité logement en lien avec l'équipe pluridisciplinaire devra :

- Assurer la gestion locative (et en particulier les modalités de paiement des loyers adaptées à la situation du locataire) et les liens avec le propriétaire,
- Assurer une prévention et gestion des risques locatifs (impayés de loyer, troubles du voisinage, dégradation ou non entretien...),
- Proposer un relogement si nécessaire (changement de situation, problème de voisinage, autre...) selon le respect du choix de la personne,
- Garantir les droits de la personne locataire auprès du propriétaire,

³³ Suivant les territoires et les possibilités de captation, un logement est proposé au choix du futur locataire dans un panel d'au moins trois logements déjà captés par le gestionnaire ou les logements sont recherchés au fur et à mesure en fonction des choix du locataire.

- Accompagner vers le glissement de bail, dans le cas d'un contrat de sous location ou vers un bail direct sur un autre appartement si le glissement de bail ne s'avère pas possible.

Il ne devra pas y avoir dans un immeuble plus de 20% des appartements dédiés aux locataires du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord ».

9.5.Pôle d'activité accompagnement médical et médico-social

9.5.1. Accompagnement à l'habitat et à la vie quotidienne

L'équipe pluridisciplinaire travaillera en lien étroit avec le pôle d'activité logement pour co-construire avec la personne son projet logement.

L'accompagnement dans ce cadre porte sur :

- L'aménagement et l'appropriation de son logement,
- L'entretien,
- Le maintien dans le logement,
- La médiation avec l'environnement.

Il consistera en un apport d'information, un accompagnement direct qui sera évalué au cas par cas, et enfin un renforcement des compétences individuelles (respect de la dignité, réappropriation du quotidien et lutte contre la stigmatisation).

Un focus sur les points suivants sera proposé :

- Connaître l'ensemble des ressources disponibles du quartier tant pour les besoins de base que pour la vie culturelle et citoyenne,
- Connaître les rôles et missions des différents acteurs sociaux et sanitaires du droit commun et les savoir les identifier sur le territoire,
- Identifier les associations d'entre-aide et leurs activités,

Les professionnels devront :

- Evaluer la nécessité d'accompagnement de la personne dans les démarches, l'accès aux ressources financières, la gestion budgétaire et le renouvellement des droits,
- Evaluer ses besoins de déplacement pour l'accès aux différents services.

9.5.2. Accompagnement à la santé

Sur le volet de la santé, l'équipe intervient dans un objectif général de promotion de la santé physique et mentale. Pour cela, elle peut mobiliser les différentes dimensions qui vont du « prendre soin » au « soin » lui-même. Elle

accompagne la personne à l'accès aux soins et vise à leur continuité tant sur le volet somatique que psychique, à la prévention, au dépistage et à la réduction des risques et des dommages. Une attention particulière sera portée à la question de la souffrance psychique.

L'équipe travaille en pluridisciplinarité et chaque professionnel participe à l'amélioration du bien-être de la personne. Les soins devront participer à l'objectif global du rétablissement, plaçant la personne comme actrice et experte de son propre parcours de santé.

La question du respect de la dignité de la personne, des limites de chaque professionnel face aux situations critiques, des refus de soin et d'absence de demande de soin seront envisagés dans des espaces de réflexion réguliers.

L'accompagnement par les médiateurs de santé pair sera valorisé ainsi que l'échange entre pairs y compris hors du dispositif (GEM par exemple).

Sur les dimensions du bien-être et de la prise en compte de la souffrance psychique, l'équipe sera particulièrement vigilante aux situations de changement (déménagements, emploi, situation familiale ou amicale, ...).

Il s'agit in fine de permettre à la personne d'utiliser les structures du droit commun disponibles sur le territoire (CMP, consultations libérales, centre de réhabilitation etc...). L'accompagnement par les professionnels du dispositif se fera en substitution ou en complémentarité avec le droit commun en tenant compte du choix de la personne, de l'évaluation de ses besoins d'accompagnement et de son état de santé. Ces deux modalités ne sont pas opposables et il existe un gradient entre les deux selon les moments du parcours de la personne. Il sera nécessaire avec l'accord et la participation de la personne de maintenir une coopération entre les différents acteurs participant à son parcours de santé.

L'accompagnement à la santé porte sur :

- Le soin et l'accompagnement aux soins : Les prestations apportées recouvrent le diagnostic, les prescriptions, la délivrance de traitement, les gestes infirmiers, l'accompagnement vers les consultations du droit commun, le suivi et la coordination des soins. Une évaluation médicale sera proposée mais en aucun cas imposée dans les premiers mois où la personne intègre le dispositif. Le médecin généraliste présent au sein de l'équipe pluridisciplinaire peut être, si nécessaire, médecin traitant de la personne.
- L'éducation à la santé, l'information, la prévention et le dépistage : cela concerne l'ensemble des champs avec en particulier un focus sur les traitements psychotropes et leurs effets secondaires, le suivi des pathologies chroniques, la réduction des risques et des dommages, les vaccinations et le dépistage proposé en population générale ou selon les besoins spécifiques.

9.5.3. Accompagnement à la vie relationnelle

L'équipe veillera à repérer les situations d'isolement, à les évaluer et à analyser leurs causes avec la personne. Il sera proposé si nécessaire un soutien pour développer ou maintenir des relations sociales épanouissantes, y compris dans le cadre de temps collectifs internes au dispositif ou sur d'autres lieux du droit commun (maison de quartier,

GEM, etc...) afin de soutenir par ces rencontres le vivre ensemble. L'équipe pluridisciplinaire en lien avec la personne repèrera les personnes ressources et les aidants familiaux ou amicaux.

Une attention particulière sera portée au repérage des situations de vulnérabilité ou de violences subies ou agies par la personne et de non-respect de ses droits fondamentaux mais aussi de ses devoirs.

9.5.4. Accompagnement à l'emploi, la formation

Pour soutenir les projets d'insertion professionnelle, un recueil des besoins en formation et d'accès à l'emploi en milieu ordinaire ou protégé sera systématiquement proposé ainsi qu'un accompagnement si nécessaire, en tenant compte du parcours antérieur de chaque personne, de ses expériences professionnelles et compétences acquises.

9.5.5. Accompagnement aux activités culturelles, citoyennes et de loisir

Il s'agit pour les équipes de susciter le désir et d'encourager la personne à aller vers des activités enrichissantes favorisant l'inclusion sociale.

L'équipe sera force de proposition sur un large choix d'activités disponibles dans la cité. Il s'agit d'ouvrir le champ des possibles et d'accompagner la personne à renouer avec des éléments de plaisir et d'espoir d'une vie satisfaisante selon ses propres critères.

9.5.6. Accompagnement à la sortie du dispositif

Comme indiqué dans le chapitre 8.5 du présent cahier des charges, la sortie du dispositif repose sur l'examen avec la personne d'un certain nombre de critères. Il n'y a pas de durée prévisionnelle à l'accompagnement mais sa pertinence devra être réévaluée au moins une fois par an avec la personne. Lors de la sortie, l'équipe informera les acteurs participant à l'accompagnement sauf si la personne s'y oppose.

•

• •

ANNEXE 2

Critères de sélection de l'appel à projets N°-2021-063 – ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD

**Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
"UN CHEZ-SOI D'ABORD" dans le département du Puy de Dôme**

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)

Nombre de places

55 places en année pleine avec une montée en charge progressive sur 3 années

Localisation et zone d'intervention

Département du Puy-de-Dôme

Public accueilli

Personnes sans-abri présentant des maladies mentales sévères

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Service adossé à un établissement médico-social ou social existant.

Budget

Budget contenu dans la limite de 96 250 euros en 2021 tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à projets, avec une montée en charge progressive pour atteindre 55 places en année pleine.

Deux budgets devront être présentés : 1 pour l'année N de mise en place du dispositif et de montée en charge progressive et 1 pour une année pleine avec un plafond à 385 000 € sous réserve de disponibilité de la dotation correspondante.

Critères de sélection des projets

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents susmentionnés doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projets.

Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- . le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux ACT) ;
- . le territoire d'exercice ;
- . le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond. S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Chaque projet fera l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note qui permettra de déterminer le niveau de fidélité au modèle et au cahier des charges du dossier proposé. Si besoin, des recommandations seront proposées par la commission pour améliorer le score. Un éventuel classement pourra être donné.

1^{ère} partie : Appréciation de la qualité du projet – Coefficient de pondération à 50 %

- . Lisibilité et concision du projet
- . Descriptif du public et modalités de son recrutement sur le territoire
- . Localisation géographique prévisionnelle du local ACT et des logements, conditions d'installation et d'accessibilité
- . Descriptif des locaux
- . Fonctionnement de la structure et organisation de l'accompagnement individuel et de l'accès et maintien dans les logements :

- Organisation de l'accès et maintien dans le logement, (modalités d'admission, modalités de sorties, taux d'occupation, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...)
- Respect du choix de la personne
- Projet d'accompagnement : modalités d'accompagnement selon les principes du modèle (rétablissement en santé mentale et réduction des risques), modalités d'un accompagnement individualisé, palette de services proposés (dont accès aux droits, à la santé et aux soins, aide à l'insertion sociale, accès à l'emploi ou à la formation, animation sociale...), dispositif d'astreinte et de lien avec les services d'urgence sur le territoire. Modalités d'admission et de fin de l'accompagnement, amplitude d'ouverture, (degré de précision; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Mise en œuvre de la coordination médico-psycho-sociale et de la coordination des soins
- Mise en œuvre des droits des personnes accueillies (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de prise en charge, avant-projet d'établissement, participation des personnes accueillies)
- Prévention et traitement de la maltraitance / promotion de la bientraitance
- Projet individualisé de rétablissement (degré de précision; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)
- Prise en compte de l'environnement de la personne : participation et soutien de la famille et de l'entourage et des acteurs du suivi antérieur dans l'accompagnement mis en place, respect du choix de la personne accueillie sur cet item (degré de précision; niveau de pertinence ; capacité d'adaptation)

. Coordination / collaboration formalisée et partenariats :

- Diversité des partenaires
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre du partenariat
- Degré de formalisation des différents partenariats (protocole d'accord, conventions, conventions avec les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)
- Capacité à travailler en réseau avec les structures sanitaires, sociales et médico-social, de l'accès à l'emploi, aux loisirs, etc...en amont, en aval et en cours de la prise en charge
- Nombre et types de partenariats développés en amont et en aval de la prise en charge
- Effectivité du partenariat

. Equipe médicale, sociale et de l'hébergement :

- Composition de l'équipe médicale, sociale et du logement
- Nombre d'ETP avec un focus sur les médiateurs de santé pairs (nombre et formation, antériorité de leur implication dans le projet)
- Organisation selon les obligations de suivi intensif et du travail en binôme
- Pluridisciplinarité

- Coordination
- Rôle de chacun des professionnels
- Adéquation du ratio et des compétences avec le projet global
- Méthodes et organisation de travail proposées
- Plan de recrutement
- Organisation du soutien des pratiques de l'équipe
- Organigramme
- Planning hebdomadaire type
- Convention collective applicable
- Prestataires extérieurs

. Qualification et formation du personnel

- Plan de formation
- Qualification du personnel
- Expérience dans la prise en charge du public cible
- Analyse de la pratique et supervision

. Modalités et outils de recueil et de traitement des données d'évaluation et de suivi (dont d'activité) en tenant compte de la nécessité d'outils nomades.

2^{ème} partie : Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet – Coefficient de pondération à 20 %

- Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement.
- Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible.
- Efficacité globale du projet (mutualisation avec les moyens de la structure existante, économies d'échelle, cohérence du budget prévisionnel relatif aux dépenses de personnel...).

3^{ème} partie : Appréciation de la capacité à faire du promoteur – Coefficient de pondération à 20 %

- Expérience dans la prise en charge du public cible.
- Expérience dans la gestion d'un établissement médico-social.
- Expérience dans la mise en œuvre de projets d'innovation sociale ou médico-sociale
- Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire.
- Connaissance du territoire et des principaux acteurs.
- Faisabilité du calendrier du projet.
- Délai de mise en œuvre du projet.

4^{ème} partie : Appréciation de la pertinence des critères d'évaluation -
Coefficient de pondération à 10 %

- Prise en compte des critères de suivi et d'évaluation selon le plan proposé par le niveau national
- Calendrier d'évaluation.
- Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation et calendrier d'évaluation (interne et externe)
- Modalités de recueil des critères d'évaluation proposés

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N°-2021-063- ACT UN CHEZ-SOI D'ABORD

Création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "UN CHEZ-SOI D'ABORD" dans le département du Puy-de-Dôme

A retourner par messagerie à l'adresse suivante :
ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société...) :

Date de création :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

N° fax :

Fait à _____ , le

Signature



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22/07/2021

ARRÊTÉ n°2021/07-238

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Drôme :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DE LA LUIRE (ARNAUD Thierry, GUILLET Grégory, ARNAUD Sébastien)	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	66,60	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	03/03/2021
ROUX Cédric	CHARPEY	1,70	CHARPEY	10/03/2021
SAUVAJON Jean-Stéphane	ROMANS-SUR-ISERE	1,74	MERCUROL-VEAUNES	12/03/2021
LAJUGIE Louis-Robert	TAULIGNAN	4,35	GRIGNAN (1,2075 ha) et TAULIGNAN (3,1405 ha)	18/03/2021
CLAIREFOND Thierry	CHATUZANGE LE GOUBET	5,00	BOURG-DE-PEAGE	19/03/2021
EARL LES FLOURIES (CHARDON Grégory)	LA ROCHE DE GLUN	5,09	LA-ROCHE-DE-GLUN	24/03/2021
GAEC ROBERT (ROBERT Fabien, BALLEY Delphine, associée exploitante entrante)	ST-JEAN-EN-ROYANS	697,80	ST-JEAN-EN-ROYANS	25/03/2021
SCEA JUVENON (JUVENON David)	CLERIEUX	3,47	BEAUMONT-MONTEUX	26/03/2021
MONDOT Franck	PIERRELATTE	2,57	PIERRELATTE	27/03/2021
CHARTON Damien	CREST	9,42	CREST (5,3680 ha) et DIVAJEU (4,05 ha)	30/03/2021
MAISONNAT Michaël	ST BARDOUX	7,20	ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	30/03/2021
GAEC DU GAILLET BLANC (MALINGE Claire – PLANCKE Louis)	ARPAVON	150,71	ARPAVON (29,2486 ha), SAHUNE (8,0803 ha), ST-SAUVEUR-GOUVERNEMENT (113,3803 ha)	07/04/2021
MARCEL Florent	CHATILLON-EN-DIOIS	1,87	MENGLON	09/04/2021
ROBERT Alexis	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	4,98	ST-MARTIN-D'AOUT	09/04/2021
REVOL Sébastien	BOURG-DE-PEAGE	0,60	CREST	10/04/2021
PASTION Arnaud – les Truffiers de la Tour	CHABEUIL	1,00	BARCELONNE	15/04/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
PAGUAGA CARRANZA Ana Carolina	PONET ET ST AUBAN	0,77	RECOUBEAU-JANSAC	21/04/2021
DUCOL Manon	LARNAGE	2,88	GRANGES-LES-BEAUMONT	02/05/2021
SCEA LES VIGNES SAUVAGES (SAUVAJON Dominique, Mathieu et Benjamin)	MERCUROL-VEAUNES	7,70	CHANOS-CURSON (3,5158 ha), MERCUROL (2,7044 ha) et PONT-DE-L'ISERE (1,4778 ha)	04/05/2021
PERROT Sébastien	MONTELIER	77,22	ALIXAN (27,9471 ha), CHABEUIL (7,3247 ha), MONTELIER (7,8911 ha) et VALENCE (34,0529 ha)	05/05/2021
ECHANTILLAC Thomas	ROCHECHINARD	0,89	BOUVANTE (0,50 ha) et ROCHECHINARD (0,3915 ha)	08/05/2021
GAEC DU SABLON (BARTHELEMY Alexandre – BARTHELEMY Catherine)	ST-PAUL-LES-ROMANS	10,98	ST-PAUL-LES-ROMANS	13/05/2021
MOMMÉE Florian	MARSANNE	10,75	ROYNAC (5,2477 ha) et SAVASSE (5,5047 ha)	13/05/2021
GERMAIN Amandine	CLAVEYSON	2,47	MONTCHENU	14/05/2021
DESFONDS Sidonie	ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	2,47	MONTCHENU	14/05/2021
CARRE Frédéric	MEVOUILLON	21,52	MEVOUILLON (3,3370 ha), SEDERON (2,8880 ha), VERS-SUR-MEOUGE (14,4180 ha) et VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU (0,8810 ha)	15/05/2021
MOREL Paul	CHALANCON	0,10	CHALANCON	23/05/2021
COLIN Jordan, associé exploitant entrant dans l'EARL DOMAINE DU CHENE VERT (ROCHAS Mickael)	LA ROCHE DE GLUN	19,85	LA-ROCHE-DE-GLUN (5,6356 ha) et PONT-DE-L'ISERE (14,2110 ha)	26/05/2021
EFFANTIN DIT TOUSSAINT Julien	CHALANCON	0,10	CHALANCON	26/05/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
BAS Charlotte	RÉMUZAT	36,54	LEMPES (12,9968 ha), VERCLAUSE (19,0506 ha) et ROSANS (05) (4,4904 ha)	27/05/2021
FRANCOIS Cécile	ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	16,55	PEYRINS	11/06/2021
VILLAREALE Hélène – la Ferme de Dieulefit	DIEULEFIT	0,89	DIEULEFIT	11/06/2021
CHAZALET Cédric, associé exploitant entrant dans la SCEA DOMAINE DE L'ILE (CHAZALET Jean-François - GAUDEMER Yannick - CHAZALET Anthony)	LA-ROCHE-DE-GLUN	96,72	LA-ROCHE-DE-GLUN	12/06/2021
SZYMKOWIAK Luca	PONTAIX	95,05	BARSAC (5,3210 ha) et PONTAIX (89,7241 ha)	17/06/2021
EARL GL HORSES (LAURENT Guillaume)	ST-DONAT-SUR-L'HERBASSE	3,72	ALIXAN	17/06/2021
EARL RIDE IS LIFE STABLES (BADOIGNE Thomas)	ST-MARCEL-LES-VALENCE	3,71	ALIXAN	17/06/2021
TRACOL Yann	VENTEROL	0,57	VENTEROL	17/06/2021
SCEA LES VERGERS DE BACONET (AUDIC Laurent – CHARRETTE Stéphane)	ESPELUCHE	29,41	ESPELUCHE (22,0342 ha) et SAUZET (7,3805 ha)	18/06/2021
EARL DE ST GEORGES (DARNAUD Bruno)	LA-ROCHE-DE-GLUN	0,95	LA-ROCHE-DE-GLUN	21/06/2021
EARL RIOU ET FILLES (ROBIN Marie Ange)	CHANOS-CURSON	3,48	CHANOS-CURSON	22/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de **la Drôme** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
Nicole GAMONET-VIDAL	VASSIEUX-EN-VERCORS	9	VASSIEUX-EN-VERCORS	28/06/2021

Cette décision d'autorisation peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Drôme** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SCEA DOMAINE CLOS ANGELI	TULETTE	16,6241	8,4777	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et TULETTE	08/04/2021
Dominique BRONNER	ROSANS	18,5575	0		10/06/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 21-322

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT «LYON MÉTROPOLE HABITAT» EN TANT
QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat » du 25 mars 2021 modifiant son règlement intérieur ;

Considérant la composition de l'organe de décision de l'office public de l'habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat », de la société « MAZARS » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 15 avril 2021 par l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat » est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 2 : l'office public de l'habitat « Lyon Métropole Habitat » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 21-323

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ « ALLIADE HABITAT » EN
TANT QU'ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Alliade Habitat" du 29 juin 2021 modifiant ses statuts ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Alliade Habitat" et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré "Alliade Habitat", de la société « KPMG Audit Rhône-Alpes Auvergne » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré “Alliade Habitat” sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d’agrément déposée le 15 juillet 2021 de la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré “Alliade Habitat” satisfait aux conditions posées par l’article R.329-7 du code de l’urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré “Alliade Habitat” est agréée en tant qu’organisme de foncier solidaire au titre de l’article L.329-1 du code de l’urbanisme sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Article 2 : la Société Anonyme d’Habitations à Loyer Modéré “Alliade Habitat” devra établir chaque année un rapport d’activité, soumis à l’approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l’agrément ainsi qu’à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l’organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l’exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l’article R.329-11 du code de l’urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 JUIL.2021

ARRÊTÉ n° 21-324

**RELATIF À
L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « CRISTAL HABITAT » EN TANT QU'ORGANISME DE
FONCIER SOLIDAIRE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte « Cristal Habitat », modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2021 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de la société d'économie mixte « Cristal Habitat » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation, par la société d'économie mixte « Cristal Habitat », de la société « KPMG » comme commissaire aux comptes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de la société d'économie mixte « Cristal Habitat » sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément déposée le 4 juin 2021, et rendue complète le 2 juillet 2021, de la société d'économie mixte « Cristal Habitat » satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société d'économie mixte « Cristal Habitat » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire du département de la Savoie;

Article 2 : la société d'économie mixte « Cristal Habitat » devra établir chaque année un rapport d'activité, soumis à l'approbation de son organe de décision. Ce rapport sera adressé au préfet qui a délivré l'agrément ainsi qu'à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme de foncier solidaire, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contiendra tous les éléments prévus par l'article R.329-11 du code de l'urbanisme ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 21-325

**PORTANT DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION
PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE
DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L-212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-325 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°17-236 du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée par arrêté du 3 décembre 2015 ;

Vu les avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse, des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public sur Internet du 10 mai au 10 juillet 2021.

Considérant les résultats de la septième campagne de surveillance (2018-2019) de la teneur en nitrates des eaux douces superficielles et souterraines ;

Considérant le rapport présentation du projet de classement en zones vulnérables soumis à la consultation en mai 2021 ;

Considérant le rapport de synthèse des consultations réalisé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et disponible sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le bassin Rhône-Méditerranée, les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes listées en annexe du présent arrêté. Cette liste précise les communes qui peuvent faire l'objet d'une délimitation infra-communale.

Article 2 : La création de communes nouvelles postérieures au 1^{er} janvier 2021, regroupant des communes listées en annexe, est sans impact sur les limites des zones vulnérables ;

Article 3 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon,
- par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est aussi consultable sur le site Internet de bassin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> .

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Signé

Pascal MAILHOS

Annexe

Département	Code INSEE	Nom commune	Proposition de classement	Code ME
Ain	01001	L'Abergement-Clémenciat	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01005	Ambérieux-en-Dombes	classée totalement	FRDG177 FRDR11722 FRDR11047a FRDR577a
Ain	01021	Ars-sur-Formans	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01023	Asnières-sur-Saône	classée totalement	FRDR10605
Ain	01024	Attignat	classée totalement	FRDR11499 FRDR593b FRDR593a
Ain	01025	Bâgé-Dommartin	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01027	Balan	classée totalement	FRDG390
Ain	01028	Baneins	classée totalement	FRDR577b FRDR11722
Ain	01029	Beaupont	classée totalement	FRDR598
Ain	01030	Beauregard	classée totalement	FRDG177
Ain	01032	Béligueux	classée totalement	FRDG390 FRDG177
Ain	01038	Bény	classée totalement	FRDR598
Ain	01040	Béréziat	classée partiellement	FRDR11469
Ain	01043	Beynost	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR11861
Ain	01045	Birieux	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01046	Biziat	classée partiellement	FRDR581
Ain	01047	Blyes	classée totalement	FRDG390
Ain	01049	La Boisse	classée totalement	FRDG390 FRDG177 FRDR10576
Ain	01052	Bouligueux	classée totalement	FRDR11722 FRDR577a
Ain	01053	Bourg-en-Bresse	classée totalement	FRDG505 FRDG342 FRDR594 FRDR593a
Ain	01054	Bourg-Saint-Christophe	classée totalement	FRDG390 FRDG177
Ain	01057	Boz	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01062	Bressolles	classée totalement	FRDG177
Ain	01065	Buellas	classée totalement	FRDR584c FRDR583 FRDR2010
Ain	01069	Certines	classée totalement	FRDG342
Ain	01072	Ceyzériat	classée totalement	FRDR593a FRDG342
Ain	01074	Chalamont	classée totalement	FRDR10585
Ain	01075	Chaleins	classée totalement	FRDG177
Ain	01083	Chaneins	classée totalement	FRDG177 FRDR11722

Ain	01084	Chanoz-Châtenay	classée totalement	FRDR584c FRDR583
Ain	01085	La Chapelle-du-Châtelard	classée totalement	FRDR577a
Ain	01088	Charnoz-sur-Ain	classée totalement	FRDG390
Ain	01090	Châtenay	classée totalement	FRDR587a
Ain	01092	Châtillon-la-Palud	classée partiellement	FRDR10585
Ain	01093	Châtillon-sur-Chalaronne	classée totalement	FRDR577b FRDR577a
Ain	01094	Chavannes-sur-Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01096	Chaveyriat	classée totalement	FRDR584c FRDR583
Ain	01099	Chazey-sur-Ain	classée totalement	FRDG390
Ain	01105	Civrieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b
Ain	01108	Coligny	classée partiellement	FRDR598
Ain	01113	Condeissiat	classée totalement	FRDR584c
Ain	01115	Confrançon	classée totalement	FRDR10343
Ain	01124	Cormoz	classée totalement	FRDR598 FRDR10898 FRDR597
Ain	01127	Courmangoux	classée partiellement	FRDR598
Ain	01128	Courtes	classée totalement	FRDR593c FRDR597
Ain	01129	Crans	classée totalement	FRDR10585
Ain	01130	Bresse Vallons	classée totalement	FRDR11499 FRDR593a
Ain	01134	Crottet	classée totalement	FRDR581
Ain	01136	Cruzilles-lès-Mépillat	classée partiellement	FRDR580
Ain	01139	Curciat-Dongalon	classée totalement	FRDR597
Ain	01140	Curtafond	classée totalement	FRDR593b FRDR10343
Ain	01142	Dagneux	classée totalement	FRDG390 FRDG177 FRDR10576
Ain	01145	Dompierre-sur-Veyle	classée totalement	FRDR587a
Ain	01146	Dompierre-sur-Chalaronne	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01147	Domsure	classée partiellement	FRDR598
Ain	01151	Druillat	classée totalement	FRDG342
Ain	01156	Faramans	classée totalement	FRDG177
Ain	01157	Fareins	classée totalement	FRDG177
Ain	01159	Feillens	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01163	Foissiat	classée totalement	FRDR10898 FRDR597 FRDR593a
Ain	01165	Francheleins	classée totalement	FRDG177
Ain	01166	Frans	classée totalement	FRDG177
Ain	01169	Genouilleux	classée totalement	FRDG177
Ain	01175	Gorrevod	classée totalement	FRDR593c
Ain	01179	Grièges	classée partiellement	FRDR581 FRDR580
Ain	01183	Guéreins	classée totalement	FRDG177
Ain	01188	Illiat	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01194	Jassans-Riottier	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01195	Jasseron	classée totalement	FRDR11499 FRDR593a

Ain	01196	Jayat	classée totalement	FRDR593b FRDR593a
Ain	01197	Journans	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01198	Joyeux	classée totalement	FRDG177 FRDR582 FRDR577a
Ain	01202	Lagnieu	classée totalement	FRDG390
Ain	01203	Laiz	classée partiellement	FRDR580
Ain	01207	Lapeyrouse	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01211	Lent	classée totalement	FRDR587a
Ain	01212	Lescheroux	classée totalement	FRDR597 FRDR593a
Ain	01224	Loyettes	classée totalement	FRDG390
Ain	01225	Lurcy	classée totalement	FRDG177
Ain	01229	Malafretaz	classée totalement	FRDR593b FRDR593a
Ain	01230	Mantelay-Montlin	classée totalement	FRDR593c FRDR597
Ain	01231	Manziat	classée totalement	FRDR10605
Ain	01232	Marboz	classée totalement	FRDR598 FRDR10898 FRDR11499
Ain	01235	Marlieux	classée totalement	FRDR582 FRDR10925 FRDR577a
Ain	01236	Marsonnas	classée partiellement	FRDR11469 FRDR593b
Ain	01238	Massieux	classée totalement	FRDG177
Ain	01241	Meillonas	classée totalement	FRDR598 FRDR10903
Ain	01243	Messimy-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01244	Meximieux	classée totalement	FRDG390 FRDR12115 FRDR10585
Ain	01246	Mézériat	classée totalement	FRDR583 FRDR10343
Ain	01248	Mionnay	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01249	Miribel	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01250	Misérieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01252	Mogneneins	classée totalement	FRDR577b
Ain	01254	Montagnat	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01258	Montceaux	classée totalement	FRDG177
Ain	01259	Montcet	classée totalement	FRDR584c FRDR584d
Ain	01260	Le Montellier	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR577a
Ain	01261	Monthieux	classée totalement	FRDG177 FRDR577a

Ain	01262	Montluel	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01263	Montmerle-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01264	Montracol	classée totalement	FRDR584c
Ain	01266	Montrevel-en-Bresse	classée totalement	FRDR593b
Ain	01272	Neuville-les-Dames	classée totalement	FRDR582 FRDR584c
Ain	01275	Neyron	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01276	Niévroz	classée totalement	continuité territoriale
Ain	01284	Ozan	classée partiellement	FRDR10605
Ain	01285	Parcieux	classée totalement	FRDG177
Ain	01289	Péronnas	classée totalement	FRDR587b FRDR594 FRDR593a FRDG342
Ain	01290	Pérouges	classée totalement	FRDG390 FRDR12115
Ain	01291	Perrex	classée totalement	FRDR581 FRDR10343
Ain	01295	Peyzieux-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Ain	01296	Pirajoux	classée totalement	FRDR598
Ain	01297	Pizay	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01299	Le Plantay	classée totalement	FRDR582
Ain	01301	Polliat	classée totalement	FRDG342 FRDR583 FRDR2010 FRDR593b FRDR10343
Ain	01305	Pont-de-Vaux	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01306	Pont-de-Veyle	classée totalement	FRDR581 FRDR580
Ain	01318	Rancé	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01319	Relevant	classée totalement	FRDR577b FRDR11722
Ain	01320	Replonges	classée partiellement	FRDR581
Ain	01321	Revonnas	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01322	Reyrieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b
Ain	01323	Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01325	Rignieux-le-Franc	classée totalement	FRDR12115 FRDR10585
Ain	01328	Romans	classée totalement	FRDR582 FRDR584c
Ain	01333	Saint-André-de-Corcy	classée totalement	FRDG177 FRDR10576 FRDR577a
Ain	01335	Saint-André-le-Bouchoux	classée totalement	FRDR584c
Ain	01336	Saint-André-sur-Vieux-Jonc	classée totalement	FRDR584c FRDR10665

Ain	01337	Saint-Bénigne	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01339	Saint-Bernard	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01342	Sainte-Croix	classée totalement	FRDG177 FRDR10576
Ain	01343	Saint-Cyr-sur-Menthon	classée partiellement	FRDR10343
Ain	01344	Saint-Denis-lès-Bourg	classée totalement	FRDR587b FRDR2010 FRDR593a FRDG342
Ain	01346	Saint-Didier-d'Aussiat	classée partiellement	FRDR593b FRDR10343
Ain	01347	Saint-Didier-de-Formans	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01349	Saint-Eloi	classée totalement	FRDG177 FRDR12115
Ain	01350	Saint-Etienne-du-Bois	classée totalement	FRDR598 FRDR11499 FRDR10903
Ain	01351	Saint-Etienne-sur-Chalaronne	classée totalement	FRDR577b
Ain	01352	Saint-Etienne-sur-Reyssouze	classée partiellement	FRDR593c FRDR11469
Ain	01353	Sainte-Euphémie	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01355	Saint-Genis-sur-Menthon	classée totalement	FRDR10343
Ain	01356	Saint-Georges-sur-Renon	classée totalement	FRDR582 FRDR577a
Ain	01359	Saint-Germain-sur-Renon	classée totalement	FRDR582 FRDR10925 FRDR577a
Ain	01361	Saint-Jean-de-Niost	classée totalement	FRDG390
Ain	01362	Saint-Jean-de-Thurigneux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01364	Saint-Jean-sur-Reyssouze	classée totalement	FRDR593c FRDR11469
Ain	01365	Saint-Jean-sur-Veyre	classée totalement	FRDR581 FRDR10343
Ain	01366	Sainte-Julie	classée totalement	FRDG390
Ain	01367	Saint-Julien-sur-Reyssouze	classée totalement	FRDR593c FRDR593b
Ain	01368	Saint-Julien-sur-Veyre	classée partiellement	FRDR582 FRDR581
Ain	01369	Saint-Just	classée totalement	FRDG342 FRDR594 FRDR593a
Ain	01371	Saint-Marcel	classée totalement	FRDG177 FRDR577a
Ain	01374	Saint-Martin-du-Mont	classée totalement	FRDG342
Ain	01375	Saint-Martin-le-Châtel	classée totalement	FRDR593b
Ain	01376	Saint-Maurice-de-Beynost	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01378	Saint-Maurice-de-Gourdans	classée totalement	FRDG390

Ain	01380	Saint-Nizier-le-Bouchoux	classée totalement	FRDR597
Ain	01381	Saint-Nizier-le-Désert	classée totalement	FRDR10925
Ain	01382	Sainte-Olive	classée totalement	FRDG177 FRDR11722 FRDR577a
Ain	01383	Saint-Paul-de-Varax	classée totalement	FRDR10925
Ain	01385	Saint-Rémy	classée totalement	FRDR587b FRDR10665
Ain	01388	Saint-Trivier-de-Courtes	classée partiellement	FRDR593c
Ain	01389	Saint-Trivier-sur-Moignans	classée totalement	FRDG177 FRDR11722
Ain	01390	Saint-Vulbas	classée totalement	FRDG390
Ain	01391	Salavre	classée totalement	FRDR598
Ain	01393	Sandrans	classée totalement	FRDR577a
Ain	01398	Savigneux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01405	Servas	classée totalement	FRDR587b FRDR10665
Ain	01406	Servignat	classée totalement	FRDR593c
Ain	01412	Sulignat	classée partiellement	FRDR582
Ain	01418	Thil	classée totalement	FRDR10576
Ain	01420	Thoissey	classée partiellement	FRDR577b
Ain	01422	Tossiat	classée totalement	FRDG342 FRDR594
Ain	01423	Toussieux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047b FRDR11047a
Ain	01424	Tramoyes	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Ain	01425	La Tranclière	classée totalement	FRDG342
Ain	01426	Val-Revermont	classée partiellement	FRDR598
Ain	01427	Trévoux	classée totalement	FRDG177 FRDR11047a
Ain	01428	Valeins	classée totalement	FRDG177 FRDR577b FRDR11722
Ain	01429	Vandeins	classée totalement	FRDR584c FRDR584d
Ain	01432	Verjon	classée totalement	FRDR598
Ain	01434	Versailleux	classée totalement	FRDG177 FRDR582
Ain	01439	Vésines	classée totalement	FRDR10605
Ain	01443	Villars-les-Dombes	classée totalement	FRDG177 FRDR582 FRDR577a
Ain	01445	Villemotier	classée totalement	FRDR598
Ain	01446	Villeneuve	classée totalement	FRDG177 FRDR11722
Ain	01449	Villette-sur-Ain	classée partiellement	FRDR587a
Ain	01450	Villieu-Loyes-Mollon	classée totalement	FRDG390 FRDR10585
Ain	01451	Viriat	classée totalement	FRDG505 FRDG342 FRDR11499 FRDR593a

Ain	01457	Vonnas	classée partiellement	FRDR582
				FRDR583
				FRDR581
Alpes-de-Haute-Provence	04004	Allemagne-en-Provence	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04035	Brunet	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Alpes-de-Haute-Provence	04081	Esparron-de-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04094	Gréoux-les-Bains	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Alpes-de-Haute-Provence	04124	Montagnac-Montpezat	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04135	Moustiers-Sainte-Marie	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04157	Puimoisson	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04158	Quinson	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04166	Riez	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04172	Roumoules	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04176	Sainte-Croix-du-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04184	Saint-Jurs	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04186	Saint-Laurent-du-Verdon	classée totalement	FRDG209
Alpes-de-Haute-Provence	04189	Saint-Martin-de-Brômes	classée totalement	FRDG209
				FRDR251
Alpes-de-Haute-Provence	04230	Valensole	classée totalement	FRDG209
				FRDR11240
Aude	11002	Airoux	classée totalement	FRDR196b
				FRDR12056
Aude	11004	Alaigne	classée totalement	FRDR199
Aude	11009	Alzonne	classée partiellement	FRDR189
Aude	11018	Arzens	classée partiellement	FRDR188
Aude	11026	Baraigne	classée partiellement	FRDR196b
Aude	11032	Bellegarde-du-Razès	classée totalement	FRDR199
Aude	11034	Belvèze-du-Razès	classée totalement	FRDR199
Aude	11049	Bram	classée totalement	FRDR194
				FRDR189
Aude	11051	Brézilhac	classée totalement	FRDR199
				FRDR10279
Aude	11053	Brugairolles	classée totalement	FRDR199
Aude	11058	Cailhau	classée totalement	FRDR195
				FRDR199
Aude	11059	Cailhavel	classée totalement	FRDR195
				FRDR10279
Aude	11061	Cambieure	classée totalement	FRDR199
Aude	11069	Carcassonne	classée partiellement	FRDR188
Aude	11072	La Cassaigne	classée partiellement	FRDR194
Aude	11076	Castelnaudary	classée totalement	FRDR196b
				FRDR196a
Aude	11084	Caux-et-Sauzens	classée totalement	FRDR188
Aude	11108	La Courtète	classée totalement	continuité territoriale

Aude	11128	Escueillens-et-Saint-Just-de-Béleugard	classée partiellement	FRDR199
Aude	11136	Fanjeaux	classée partiellement	FRDR194 FRDR11100
Aude	11138	Fendeille	classée totalement	FRDR196a
Aude	11139	Fenouillet-du-Razès	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11141	Ferran	classée totalement	FRDR199 FRDR10279
Aude	11153	La Force	classée totalement	FRDR11100
Aude	11167	Gramazie	classée totalement	FRDR199
Aude	11175	Issel	classée totalement	FRDR11131 FRDR12074
Aude	11178	Labastide-d'Anjou	classée totalement	FRDR196b
Aude	11181	Labécède-Lauragais	classée totalement	FRDR11131 FRDR12074
Aude	11192	Lasbordes	classée partiellement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11193	Lasserre-de-Prouille	classée totalement	FRDR11100 FRDR10279
Aude	11195	Laurabuc	classée totalement	FRDR10350 FRDR196a
Aude	11196	Laurac	classée partiellement	FRDR10350
Aude	11197	Lauraguel	classée partiellement	FRDR199
Aude	11216	Malviès	classée totalement	FRDR199
Aude	11225	Mas-Saintes-Puelles	classée partiellement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11228	Mazerolles-du-Razès	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11234	Mireval-Lauragais	classée totalement	FRDR10350 FRDR196a
Aude	11246	Montgradail	classée totalement	continuité territoriale
Aude	11247	Monthaut	classée totalement	FRDR199
Aude	11254	Montréal	classée totalement	FRDR195 FRDR11100 FRDR189
Aude	11259	Moussoulens	classée partiellement	FRDR188
Aude	11279	Pennautier	classée totalement	FRDR188
Aude	11281	Pexiora	classée totalement	FRDR11856 FRDR196a
Aude	11284	Peyrens	classée totalement	FRDR11131 FRDR196b
Aude	11288	Pezens	classée totalement	FRDR188
Aude	11292	La Pomarède	classée partiellement	FRDR12056 FRDR10532
Aude	11300	Puginier	classée totalement	FRDR196b FRDR10532
Aude	11313	Ricaud	classée totalement	FRDR196b
Aude	11328	Routier	classée partiellement	FRDR199
Aude	11340	Sainte-Eulalie	classée totalement	FRDR189
Aude	11355	Saint-Martin-de-Villereglan	classée partiellement	FRDR199
Aude	11356	Saint-Martin-Lalande	classée totalement	FRDR196b FRDR196a
Aude	11361	Saint-Papoul	classée totalement	FRDR196b FRDR12074 FRDR10135
Aude	11362	Saint-Paulet	classée totalement	FRDR12056
Aude	11382	Souilhanel	classée totalement	FRDR196b

Aude	11383	Souilhe	classée totalement	FRDR196b FRDR12056 FRDR10532
Aude	11385	Soupey	classée totalement	FRDR12056
Aude	11399	Tréville	classée totalement	FRDR10532
Aude	11404	Ventenac-Cabardès	classée partiellement	FRDR188
Aude	11417	Villarszel-du-Razès	classée partiellement	FRDR199
Aude	11418	Villasavary	classée totalement	FRDR194 FRDR11856
Aude	11429	Villemoustaussou	classée partiellement	FRDR188
Aude	11430	Villeneuve-la-Comptal	classée totalement	FRDR196a
Aude	11432	Villeneuve-lès-Montréal	classée totalement	FRDR10279
Aude	11434	Villepinte	classée partiellement	FRDR196b FRDR189
Aude	11437	Villesèquelande	classée totalement	FRDR188
Aude	11438	Villesisclè	classée totalement	FRDR194 FRDR11100
Bouches-du-Rhône	13001	Aix-en-Provence	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13009	La Barben	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13014	Berre-l'Étang	classée totalement	FRDG370
Bouches-du-Rhône	13032	Eguilles	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13050	Lambesc	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13091	Saint-Cannat	classée partiellement	FRDR128
Bouches-du-Rhône	13113	Venelles	classée partiellement	FRDR128
Côte-d'Or	21001	Agencourt	classée totalement	FRDR645 FRDR609
Côte-d'Or	21002	Agey	classée totalement	FRDG151 FRDG152
Côte-d'Or	21003	Ahuy	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21005	Aiserey	classée partiellement	FRDR645
Côte-d'Or	21010	Aloxe-Corton	classée totalement	FRDG151 FRDR10066b
Côte-d'Or	21013	Ancey	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21014	Antheuil	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21016	Arceau	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21017	Arcenant	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21018	Arcey	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21021	Arc-sur-Tille	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21022	Argilly	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21027	Asnières-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR11057 FRDG152
Côte-d'Or	21028	Athée	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21030	Aubaine	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21031	Aubigny-en-Plaine	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21035	Auvillars-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21036	Auxant	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21037	Auxey-Duresses	classée totalement	FRDR10272

Côte-d'Or	21038	Auxonne	classée partiellement	FRDR1806b FRDR653
Côte-d'Or	21039	Avelanges	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21041	Avot	classée totalement	FRDG152 FRDR652 FRDR10127
Côte-d'Or	21042	Bagnot	classée partiellement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21045	Barbirey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b FRDG522
Côte-d'Or	21048	Barges	classée totalement	FRDG523 FRDR11071
Côte-d'Or	21049	Barjon	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21050	Baubigny	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21051	Baulme-la-Roche	classée totalement	FRDG522 FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21053	Beaumont-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR666
Côte-d'Or	21054	Beaune	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21056	Beire-le-Châtel	classée totalement	FRDG523 FRDG387 FRDR11667 FRDR651 FRDG152
Côte-d'Or	21057	Beire-le-Fort	classée totalement	FRDG387
Côte-d'Or	21059	Bellefond	classée totalement	FRDG523 FRDR11057
Côte-d'Or	21060	Belleneuve	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21066	Bessey-la-Cour	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21067	Bessey-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21070	Bévy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21071	Bèze	classée totalement	FRDR654 FRDG152
Côte-d'Or	21072	Bézouotte	classée totalement	FRDR654 FRDG152
Côte-d'Or	21076	Binges	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21079	Blagny-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR654 FRDR666
Côte-d'Or	21087	Bligny-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21088	Boncourt-le-Bois	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21089	Bonnencontre	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21091	Bouhey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21094	Bourberain	classée totalement	FRDG152 FRDR654

Côte-d'Or	21095	Bousselage	classée totalement	FRDR11330
				FRDR10753
Côte-d'Or	21096	Boussenois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21099	Bouze-lès-Beaune	classée totalement	FRDG151
				FRDR10066b
Côte-d'Or	21103	Brazey-en-Plaine	classée partiellement	FRDR645
Côte-d'Or	21105	Bressey-sur-Tille	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21106	Bretenière	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21107	Bretigny	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
				FRDR650b
Côte-d'Or	21110	Brochon	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21111	Brognon	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21112	Broin	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR645
Côte-d'Or	21113	Broindon	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21118	Busserotte-et-Montenaille	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21119	Bussièrès	classée totalement	FRDR10127
				FRDG152
Côte-d'Or	21120	La Bussière-sur-Ouche	classée partiellement	FRDR648b
Côte-d'Or	21126	Cessey-sur-Tille	classée totalement	FRDG387
				FRDR651
Côte-d'Or	21127	Chaignay	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21131	Chamblanc	classée totalement	FRDR1806d
				FRDR11071
Côte-d'Or	21132	Chamboeuf	classée partiellement	FRDR609
				FRDR11071
Côte-d'Or	21133	Chambolle-Musigny	classée totalement	FRDR645
				FRDR11071
Côte-d'Or	21135	Champagne-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR665
				FRDR11365
				FRDR666
Côte-d'Or	21136	Champagny	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21138	Champdôtre	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21146	Charmes	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
				FRDR654
Côte-d'Or	21148	Charrey-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR645
Côte-d'Or	21152	Châteauneuf	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21155	Chaudenay-la-Ville	classée totalement	FRDG522

Côte-d'Or	21156	Chaudenay-le-Château	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21158	Chaume-et-Courchamp	classée totalement	FRDG123_10
				FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21162	Chaux	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21163	Chazeuil	classée totalement	FRDG152
				FRDR654
Côte-d'Or	21164	Chazilly	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21166	Chenôve	classée totalement	FRDR646
Côte-d'Or	21167	Cheuge	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR665
Côte-d'Or	21169	Chevannes	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21170	Chevigny-en-Valière	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21171	Chevigny-Saint-Sauveur	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21172	Chivres	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21173	Chorey-les-Beaune	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21175	Cirey-lès-Pontailier	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
Côte-d'Or	21178	Valforêt	classée partiellement	FRDR647
Côte-d'Or	21179	Clénay	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21180	Cléry	classée totalement	FRDR656
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21182	Collonges-lès-Bévy	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21183	Collonges-lès-Premières	classée partiellement	FRDR649
Côte-d'Or	21184	Colombier	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21185	Combertault	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21187	Commarin	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21189	Corberon	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21191	Corcelles-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDG523
				FRDR11304b
				FRDR645
Côte-d'Or	21192	Corcelles-les-Monts	classée totalement	FRDR646
				FRDR647
Côte-d'Or	21193	Corgengoux	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21195	Cormot-Vauchignon	classée totalement	continuité territoriale
Côte-d'Or	21200	Couchey	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21207	Curlon	classée totalement	FRDG152
				FRDR10127
Côte-d'Or	21208	Courtivron	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21209	Couternon	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR11057
				FRDR650b
Côte-d'Or	21210	Créancey	classée totalement	FRDG522

Côte-d'Or	21211	Crécey-sur-Tille	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21213	Crimolois	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21214	Cruguey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21215	Cuiserey	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR11667 FRDR654
Côte-d'Or	21217	Curley	classée totalement	FRDR645 FRDR609
Côte-d'Or	21218	Curtil-Saint-Seine	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21219	Curtil-Vergy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21220	Cussey-les-Forges	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21222	Cussy-le-Châtel	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21223	Daix	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21225	Dampierre-et-Flée	classée totalement	FRDR666 FRDG123_6 FRDG152
Côte-d'Or	21227	Darois	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21228	Détain-et-Bruant	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21230	Diénay	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21231	Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR646
Côte-d'Or	21233	Drambon	classée totalement	FRDG523 FRDR654
Côte-d'Or	21238	Echannay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21239	Echenon	classée totalement	FRDR646 FRDR1806b
Côte-d'Or	21240	Echevannes	classée totalement	FRDR652 FRDG152
Côte-d'Or	21241	Echevonne	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21242	Echigey	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21243	Ecutigny	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21245	Épagny	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21246	Epernay-sous-Gevrey	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21249	Esbarres	classée totalement	FRDR1806c FRDR645
Côte-d'Or	21254	L'Etang-Vergy	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21255	Étaules	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21256	Etevaux	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21261	Fauverney	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21263	Fénay	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR11304a

Côte-d'Or	21265	Fixin	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21266	Flacey	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21267	Flagey-Echézeaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21268	Flagey-lès-Auxonne	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21269	Flammerans	classée partiellement	FRDR1806b
				FRDR653
Côte-d'Or	21270	Flavignerot	classée totalement	FRDR646
				FRDR647
Côte-d'Or	21273	Fleurey-sur-Ouche	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21275	Foncegrive	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21277	Fontaine-Française	classée totalement	FRDR666
				FRDG152
Côte-d'Or	21278	Fontaine-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21281	Fontenelle	classée totalement	FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21283	Fraignot-et-Vesvrotte	classée totalement	FRDG152
				FRDR10127
Côte-d'Or	21284	Francheville	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21285	Franxault	classée totalement	FRDR11330
Côte-d'Or	21286	Frénois	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21290	Gemeaux	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
				FRDR651
Côte-d'Or	21292	Genlis	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21294	Gerland	classée totalement	FRDR645
				FRDR609
Côte-d'Or	21295	Gevrey-Chambertin	classée totalement	FRDR11071
Côte-d'Or	21297	Gilly-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
Côte-d'Or	21300	Gissey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21301	Glanon	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21304	Grancey-le-Château-Neuvelle	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21306	Grenant-lès-Sombernon	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21311	Grosbois-lès-Tichey	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21315	Hauteville-lès-Dijon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21316	Heuilley-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21317	Is-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21319	Izeure	classée totalement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21320	Izier	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21322	Jallanges	classée partiellement	FRDR1806d

Côte-d'Or	21323	Jancigny	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDR665
				FRDR11365
Côte-d'Or	21330	Labergement-Foigny	classée totalement	FRDG387
				FRDR651
Côte-d'Or	21331	Labergement-lès-Auxonne	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21332	Labergement-lès-Seurre	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21333	Labruyère	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21337	Lamarche-sur-Saône	classée totalement	FRDR11667
				FRDR654
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21338	Lamargelle	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21339	Lantenay	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21340	Lanthes	classée partiellement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21342	Laperrière-sur-Saône	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21344	Lechâtelet	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21345	Léry	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21347	Levernois	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21348	Licey-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21352	Longeault-Pluvault	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR649
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21353	Longecourt-en-Plaine	classée partiellement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21355	Longvic	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
Côte-d'Or	21356	Losne	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21360	Lusigny-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21361	Lux	classée totalement	FRDG152
				FRDR651
Côte-d'Or	21362	Maconge	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21366	Magny-lès-Aubigny	classée totalement	FRDR1806c
				FRDR645
Côte-d'Or	21367	Magny-Montarlot	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21368	Magny-lès-Villers	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21369	Magny-Saint-Médard	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
Côte-d'Or	21370	Magny-sur-Tille	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21371	Les Maillys	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21373	Mâlain	classée totalement	FRDG522
				FRDG152

Côte-d'Or	21376	Marandeuil	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR654
Côte-d'Or	21383	Marcilly-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21384	Marey-lès-Fussey	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21385	Marey-sur-Tille	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21387	Marigny-lès-Reullée	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21390	Marsannay-la-Côte	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR646
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21391	Marsannay-le-Bois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21397	Mavilly-Mandelot	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21398	Maxilly-sur-Saône	classée totalement	FRDG523
				FRDR665
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21400	Le Meix	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21401	Meloisey	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21406	Mesmont	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21407	Messanges	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21408	Messigny-et-Vantoux	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21409	Meuilley	classée partiellement	FRDR609
Côte-d'Or	21411	Meursanges	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21412	Meursault	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21416	Mirebeau-sur-Bèze	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21421	Moloy	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21424	Montagny-lès-Seurre	classée totalement	FRDR11330
Côte-d'Or	21427	Montceau-et-Echarnant	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21428	Monthelie	classée totalement	FRDR10272
Côte-d'Or	21433	Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG152
				FRDR10188
				FRDR666
Côte-d'Or	21436	Montmain	classée partiellement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21437	Montmançon	classée totalement	FRDG523
				FRDR665
				FRDR654
Côte-d'Or	21439	Montoillot	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21440	Montot	classée partiellement	FRDR646
Côte-d'Or	21442	Morey-Saint-Denis	classée totalement	FRDR11071
				FRDR645
Côte-d'Or	21450	Nantoux	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21452	Neuilley-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523
				FRDR646
				FRDR650b
Côte-d'Or	21458	Noiron-sous-Gevrey	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
				FRDR11304b

Côte-d'Or	21459	Noiron-sur-Bèze	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21461	Nolay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21462	Norges-la-Ville	classée totalement	FRDG523
				FRDG152
Côte-d'Or	21464	Nuits-Saint-Georges	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
				FRDR609
Côte-d'Or	21467	Oisilly	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR665
				FRDR654
				FRDR666
Côte-d'Or	21468	Orain	classée totalement	FRDG123_10
Côte-d'Or	21469	Orgeux	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR650b
Côte-d'Or	21472	Orville	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21473	Ouges	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21474	Pagny-la-Ville	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21475	Pagny-le-Château	classée totalement	FRDR11330
				FRDR1806c
				FRDR1806d
Côte-d'Or	21476	Painblanc	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21477	Panges	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21478	Pasques	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21479	Pellerey	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21480	Pernand-Vergelesses	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21481	Perrigny-lès-Dijon	classée totalement	FRDR11071
				FRDR11304a
Côte-d'Or	21482	Perrigny-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21483	Pichanges	classée totalement	FRDG152
				FRDR650b
				FRDR651
Côte-d'Or	21485	Plombières-lès-Dijon	classée totalement	FRDR647
				FRDG152
Côte-d'Or	21487	Pluvet	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR649
Côte-d'Or	21491	Poiseul-lès-Saulx	classée totalement	FRDR652
				FRDG152
Côte-d'Or	21492	Pommard	classée totalement	FRDG151
				FRDR10066b
Côte-d'Or	21493	Poncey-lès-Athée	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21494	Poncey-sur-l'IGNON	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21495	Pont	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
Côte-d'Or	21496	Pontailler-sur-Saône	classée totalement	FRDG523
				FRDR654
				FRDR1806b

Côte-d'Or	21502	Pouilly-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806c
Côte-d'Or	21503	Pouilly-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6
				FRDG152
				FRDR10188
Côte-d'Or	21504	Prâlon	classée totalement	FRDR666
Côte-d'Or	21504	Prâlon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21508	Prenois	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21515	Quetigny	classée totalement	FRDR647
				FRDG523
				FRDG387
Côte-d'Or	21517	Quincey	classée totalement	FRDR11057
Côte-d'Or	21520	Remilly-en-Montagne	classée totalement	FRDR650b
Côte-d'Or	21521	Remilly-sur-Tille	classée totalement	FRDR609
				FRDG522
				FRDG523
Côte-d'Or	21522	Renève	classée totalement	FRDG387
				FRDR651
				FRDR665
				FRDR11365
Côte-d'Or	21523	Reulle-Vergy	classée totalement	FRDG123_6
Côte-d'Or	21527	La Rochepot	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21532	Rouvres-en-Plaine	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21533	Rouvres-sous-Meilly	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21534	Ruffey-lès-Beaune	classée totalement	FRDR10272
Côte-d'Or	21535	Ruffey-lès-Echirey	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21536	Sacquenay	classée totalement	FRDR10066b
				FRDG523
Côte-d'Or	21540	Saint-Apollinaire	classée totalement	FRDR11057
				FRDR650b
				FRDR645
Côte-d'Or	21542	Saint-Bernard	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21553	Saint-Jean-de-Boeuf	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21554	Saint-Jean-de-Losne	classée totalement	FRDG523
Côte-d'Or	21555	Saint-Julien	classée totalement	FRDG387
				FRDR650b
				FRDG523
Côte-d'Or	21556	Saint-Léger-Triey	classée totalement	FRDR11667
				FRDR654
				FRDG152
Côte-d'Or	21559	Sainte-Marie-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21561	Saint-Martin-du-Mont	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21562	Saint-Maurice-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG152
				FRDR666
Côte-d'Or	21564	Saint-Nicolas-lès-Cîteaux	classée totalement	FRDR645
Côte-d'Or	21565	Saint-Philibert	classée totalement	FRDG523
				FRDR11071
Côte-d'Or	21569	Saint-Romain	classée partiellement	FRDR10272
Côte-d'Or	21570	Saine-Sabine	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21571	Saint-Sauveur	classée totalement	FRDG523
				FRDG123_6
				FRDR665

Côte-d'Or	21572	Saint-Seine-en-Bâche	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21573	Saint-Seine-l'Abbaye	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21574	Saint-Seine-sur-Vingeanne	classée totalement	FRDG123_6 FRDG152 FRDR666 FRDR11114
Côte-d'Or	21575	Saint-Symphorien-sur-Saône	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21577	Saint-Usage	classée partiellement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21578	Saint-Victor-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
Côte-d'Or	21579	Salives	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21581	Samerey	classée totalement	FRDR1806b
Côte-d'Or	21582	Santenay	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21585	Saulon-la-Chapelle	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR11304a
Côte-d'Or	21586	Saulon-la-Rue	classée totalement	FRDR11071 FRDR11304a
Côte-d'Or	21587	Saulx-le-Duc	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21589	Saussy	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21591	Savigny-le-Sec	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21592	Savigny-sous-Mâlain	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21595	Savolles	classée totalement	FRDG523 FRDR11667
Côte-d'Or	21596	Savouges	classée totalement	FRDG523 FRDR11071 FRDR645
Côte-d'Or	21597	Segrois	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21599	Selongey	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21600	Semarey	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21601	Semezanges	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21605	Sennecey-lès-Dijon	classée totalement	FRDG523 FRDR646 FRDR650b
Côte-d'Or	21606	Ladoix-Serrigny	classée totalement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21607	Seurre	classée partiellement	FRDR1806c FRDR1806d
Côte-d'Or	21614	Spoyn	classée totalement	FRDG523 FRDG152 FRDR650b FRDR651
Côte-d'Or	21617	Talant	classée totalement	FRDG152 FRDR647
Côte-d'Or	21618	Talmay	classée totalement	FRDG523 FRDG123_6 FRDR665 FRDR1806b
Côte-d'Or	21619	Tanay	classée totalement	FRDG523 FRDR11667 FRDR654
Côte-d'Or	21620	Tarsul	classée totalement	FRDG152 FRDR652

Côte-d'Or	21622	Tart-le-Bas	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21623	Tart	classée totalement	FRDG523
				FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21624	Tellecey	classée totalement	FRDR11667
Côte-d'Or	21625	Ternant	classée totalement	FRDR609
Côte-d'Or	21632	Thorey-en-Plaine	classée totalement	FRDG523
				FRDR645
Côte-d'Or	21634	Thorey-sur-Ouche	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21637	Tichey	classée totalement	FRDR11330
				FRDR10753
Côte-d'Or	21638	Til-Châtel	classée totalement	FRDR652
				FRDR651
				FRDG152
Côte-d'Or	21639	Tillenay	classée partiellement	FRDR649
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21643	Tréclun	classée totalement	FRDG387
				FRDR649
Côte-d'Or	21644	Trochères	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR654
Côte-d'Or	21645	Trouhans	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
				FRDR1806b
Côte-d'Or	21647	Trugny	classée totalement	FRDR1806d
Côte-d'Or	21650	Urcy	classée totalement	FRDR648b
				FRDR647
Côte-d'Or	21651	Val-Suzon	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21652	Vandenesse-en-Auxois	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21656	Varanges	classée totalement	FRDG387
				FRDR646
Côte-d'Or	21657	Varois-et-Chaignot	classée totalement	FRDG523
				FRDR11057
				FRDR650b
Côte-d'Or	21659	Vaux-Saules	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21660	Veilly	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21661	Velars-sur-Ouche	classée totalement	FRDG152
				FRDR647
Côte-d'Or	21665	Vernois-lès-Vesvres	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21666	Vernot	classée totalement	FRDG152
				FRDR652
Côte-d'Or	21667	Véronnes	classée totalement	FRDG152
Côte-d'Or	21673	Veuvey-sur-Ouche	classée totalement	FRDR648b
				FRDG522
Côte-d'Or	21677	Vic-des-Prés	classée totalement	FRDG522
Côte-d'Or	21682	Viévine	classée totalement	FRDG523
				FRDR11667
				FRDR651
				FRDG152
Côte-d'Or	21684	Vignoles	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21688	Villars-Fontaine	classée totalement	FRDG151
				FRDR609
Côte-d'Or	21691	Villebichot	classée totalement	FRDR645

Côte-d'Or	21692	Villecomte	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21698	Villers-la-Faye	classée partiellement	FRDR10066b
Côte-d'Or	21702	Villey-sur-Tille	classée totalement	FRDG152 FRDR652
Côte-d'Or	21708	Villy-le-Moutier	classée partiellement	FRDR10066b FRDR609
Côte-d'Or	21712	Volnay	classée totalement	FRDG151
Côte-d'Or	21713	Vonges	classée totalement	FRDG523 FRDR654 FRDR1806b
Côte-d'Or	21714	Vosne-Romanée	classée totalement	FRDG523 FRDR645
Côte-d'Or	21716	Vougeot	classée totalement	FRDR645
Doubs	25004	Abbévillers	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25006	Adam-lès-Passavant	classée totalement	FRDR626
Doubs	25008	Aibre	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25013	Allondans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25030	Audeux	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25035	Les Auxons	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25040	Badevel	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25043	Bart	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25055	Berthelange	classée totalement	FRDG150 FRDR10962
Doubs	25063	Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25065	Blarians	classée totalement	FRDR656
Doubs	25071	Bondeval	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25073	Bonnay	classée totalement	FRDG150 FRDR656
Doubs	25101	Burgille	classée totalement	FRDR656
Doubs	25115	Champagney	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25119	Champvans-les-Moulins	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25133	Châtillon-le-Duc	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25136	Chaucenne	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25147	Chemaudin et Vaux	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25150	Chevigny-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25153	Chevroz	classée totalement	FRDR656
Doubs	25162	Corcelles-Ferrières	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25163	Corcelle-Mieslot	classée partiellement	FRDR12068
Doubs	25164	Corcondray	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25172	Courchapon	classée totalement	FRDR656
Doubs	25183	Cusance	classée totalement	FRDR626
Doubs	25186	Cussey-sur-l'Ognon	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25190	Dampierre-les-Bois	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25194	Dannemarie	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25195	Dannemarie-sur-Crête	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25196	Dasle	classée totalement	FRDR11813
Doubs	25198	Désandans	classée totalement classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25200	Devecey	classée totalement	FRDR656
Doubs	25207	Dung	classée totalement	FRDG178 FRDR10948

Doubs	25210	Echenans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25217	Emagny	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25225	Etrabonne	classée partiellement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25235	Ferrières-les-Bois	classée totalement	FRDG150 FRDR10962
Doubs	25237	Feschés-le-Châtel	classée partiellement	FRDR11813
Doubs	25257	Franey	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25265	Geneuille	classée totalement	FRDR656
Doubs	25269	Germondans	classée totalement	FRDR656
Doubs	25274	Glav	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25299	Guillon-les-Bains	classée totalement	FRDR626
Doubs	25304	Hérimoncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25316	Issans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25317	Jallerange	classée totalement	FRDR656
Doubs	25322	Laire	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25326	Lantenne-Vertière	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25332	Lavernay	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25341	Lomont-sur-Crête	classée totalement	FRDR626
Doubs	25371	Mazerolles-le-Salin	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25374	Mercey-le-Grand	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25376	Mérey-Vieilley	classée totalement	FRDR656
Doubs	25378	Meslières	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25382	Moncey	classée totalement	FRDR656 FRDR656
Doubs	25383	Moncley	classée partiellement	FRDR656
Doubs	25388	Montbéliard	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25401	Montivernage	classée totalement	FRDR626
Doubs	25414	Le Moutherot	classée totalement	FRDR656
Doubs	25427	Noironte	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25444	Palise	classée totalement	FRDR656
Doubs	25452	Pierrefontaine-lès-Blamont	classée partiellement	FRDR10823
Doubs	25455	Placey	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25465	Pont-les-Moulins	classée totalement	FRDR626
Doubs	25466	Pouilley-Français	classée partiellement	FRDR10962
Doubs	25469	Présentevillers	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25481	Raynans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25482	Recologne	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25490	Rigney	classée partiellement	FRDR656 FRDR12068
Doubs	25491	Rignosot	classée totalement	FRDR12068
Doubs	25497	Roches-lès-Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25510	Ruffey-le-Château	classée totalement	FRDR656 FRDR10962
Doubs	25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25523	Sainte-Marie	classée totalement	FRDG178 FRDR10948

Doubs	25526	Sainte-Suzanne	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25536	Sauvagny	classée totalement	FRDR656
Doubs	25539	Seloncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25540	Semondans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Doubs	25562	Thulay	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25563	Thurey-le-Mont	classée totalement	FRDR656
Doubs	25566	La Tour-de-Sçay	classée partiellement	FRDR12068
Doubs	25582	Valleroy	classée totalement	FRDR656
Doubs	25586	Vandoncourt	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25598	Venise	classée totalement	FRDR656
Doubs	25608	Le Vernoy	classée partiellement	FRDR10948
Doubs	25612	Vieilley	classée totalement	FRDR656
Doubs	25615	Villars-lès-Blamont	classée totalement	FRDR10823
Doubs	25622	Villers-Buzon	classée totalement	FRDR10962
Doubs	25626	Villers-Saint-Martin	classée totalement	FRDR626
Drôme	26002	Albon	classée totalement	FRDG303
Drôme	26004	Alixan	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26006	Alex	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10666
Drôme	26007	Ambonil	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10666
Drôme	26009	Andancette	classée totalement	FRDG303
Drôme	26010	Anneyron	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26014	Arthémonay	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26020	La Répara-Auriples	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26021	Autichamp	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26023	Barbières	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26024	Barcelonne	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26028	Bathernay	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26031	La Bâtie-Rolland	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26032	La Baume-Cornillane	classée totalement	FRDG251_5 FRDR10975
Drôme	26037	Beaumont-lès-Valence	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5 FRDR10975 FRDR448a
Drôme	26039	Beauregard-Baret	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26042	Beauvallon	classée totalement	FRDG146 FRDR448a
Drôme	26045	La Bégude-de-Mazenc	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26049	Bésayes	classée totalement	FRDG146 FRDR10394
Drôme	26052	Bonlieu-sur-Roubion	classée totalement	FRDG327 FRDR430
Drôme	26057	Bourg-de-Péage	classée totalement	FRDG146 FRDR10394

Drôme	26058	Bourg-lès-Valence	classée totalement	FRDG146
				FRDR10394
				FRDG251_5
Drôme	26061	Bren	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26064	Chabeuil	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR448a
Drôme	26065	Chabrillan	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26068	Le Chalon	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26071	Chanos-Curson	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26072	Chantemerle-les-Blés	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1343
Drôme	26077	Charmes-sur-l'Herbasse	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26078	Charols	classée totalement	FRDG327
				FRDR10850
Drôme	26079	Charpey	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR10394
Drôme	26081	Châteaudouble	classée totalement	FRDG146
Drôme	26084	Châteauneuf-sur-Isère	classée totalement	FRDG146
				FRDR10394
				FRDG251_5
Drôme	26087	Châtillon-Saint-Jean	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26088	Chatuzange-le-Goubet	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
Drôme	26092	Chavannes	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1099
Drôme	26095	Cléon-d'Andran	classée totalement	FRDG327
				FRDR430
Drôme	26096	Clérieux	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26102	Condillac	classée partiellement	FRDR428b
Drôme	26107	Crépol	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26108	Crest	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26110	Crozes-Hermitage	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26115	Divajeu	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26118	Epinouze	classée totalement	FRDR466b
				FRDR466c
				FRDR2014
				FRDG303
Drôme	26121	Espeluche	classée totalement	FRDG327
Drôme	26124	Etoile-sur-Rhône	classée totalement	FRDG251_5
				FRDR448a
				FRDR10666
Drôme	26125	Eurre	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26139	Génissieux	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26140	Geyssans	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26144	Grane	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26149	Hostun	classée totalement	FRDG251_5

Drôme	26155	Lapeyrouse-Mornay	classée totalement	FRDG303
				FRDR466b
				FRDR2014
Drôme	26156	Larnage	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR1343
Drôme	26157	La Laupie	classée totalement	FRDG327
				FRDR430
				FRDR428b
Drôme	26162	Lens-Lestang	classée totalement	FRDG303
				FRDR466b
				FRDR466c
Drôme	26165	Livron-sur-Drôme	classée partiellement	FRDR448a
				FRDR10666
Drôme	26170	Malissard	classée totalement	FRDG146
				FRDR448a
Drôme	26171	Manas	classée totalement	FRDG327
				FRDG303
Drôme	26172	Manthes	classée totalement	FRDR466b
				FRDR466c
				FRDG146
Drôme	26173	Marches	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
Drôme	26174	Margès	classée totalement	FRDG251_4
				FRDG327
Drôme	26176	Marsanne	classée totalement	FRDR430
				FRDG251_4
Drôme	26177	Marsaz	classée totalement	FRDR1099
				FRDR1099
Drôme	26179	Mercuriol-Veaunes	classée partiellement	FRDR1343
				FRDR1099
Drôme	26191	Montboucher-sur-Jabron	classée totalement	FRDG327
				FRDR10850
Drôme	26194	Montchenu	classée totalement	FRDG251_4
				FRDR314
Drôme	26196	Montéléger	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
				FRDR448a
Drôme	26197	Montélier	classée totalement	FRDG146
				FRDG327
Drôme	26198	Montélimar	classée totalement	FRDR428b
				FRDR10975
Drôme	26206	Montmeyran	classée totalement	FRDG251_5
				FRDG146
				FRDR10975
Drôme	26207	Montmiral	classée totalement	FRDG251_2
				FRDG251_5
Drôme	26208	Montoison	classée totalement	FRDR10666
				FRDG251_4
Drôme	26210	Valherbasse	classée totalement	FRDR314
				FRDR314
Drôme	26212	Montvendre	classée totalement	FRDG146
				FRDG251_5
				FRDR10975
				FRDR448a
Drôme	26213	Moras-en-Valloire	classée totalement	FRDG303
				FRDR466c
Drôme	26224	Ourches	classée totalement	FRDG146
				FRDR10975
Drôme	26225	Parnans	classée totalement	FRDG251_2
				FRDG251_2
Drôme	26232	Peyrus	classée totalement	FRDG146

Drôme	26249	Pont-de-Barret	classée totalement	FRDG327
Drôme	26251	Portes-en-Valdaine	classée totalement	FRDG327
Drôme	26252	Portes-lès-Valence	classée totalement	FRDG251_5 FRDG146 FRDR448a
Drôme	26257	Puygiron	classée totalement	FRDG327
Drôme	26258	Puy-Saint-Martin	classée totalement	FRDG327 FRDR430
Drôme	26259	Ratières	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26268	Rochebaudin	classée totalement	FRDG327
Drôme	26273	Rochefort-Samson	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5
Drôme	26277	La Roche-sur-Grane	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26287	Roynac	classée totalement	FRDG251_5 FRDG327 FRDR430
Drôme	26294	Saint-Bardoux	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26298	Saint-Christophe-et-le-Laris	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	classée totalement	FRDG251_4
Drôme	26305	Saint-Gervais-sur-Roubion	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26310	Saint-Laurent-d'Onay	classée totalement	FRDG251_4 FRDR314
Drôme	26312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	classée totalement	FRDG327 FRDR428b
Drôme	26313	Saint-Marcel-lès-Valence	classée totalement	FRDG146 FRDR10394 FRDG251_5
Drôme	26319	Saint-Michel-sur-Savasse	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26325	Saint-Rambert-d'Albon	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26330	Saint-Sorlin-en-Valloire	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Drôme	26334	Salettes	classée totalement	FRDG327 FRDR10850
Drôme	26338	Sauzet	classée totalement	FRDG327 FRDR428b
Drôme	26339	Savasse	classée partiellement	FRDR428b
Drôme	26343	Souspierre	classée partiellement	FRDR10850
Drôme	26346	Suze	classée totalement	FRDR10518
Drôme	26352	La Touche	classée totalement	FRDG327
Drôme	26355	Triors	classée totalement	FRDG251_2
Drôme	26358	Upie	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5
Drôme	26362	Valence	classée totalement	FRDG146 FRDG251_5 FRDR10394
Drôme	26365	Vaunaveys-la-Rochette	classée totalement	FRDG251_5 FRDG146
Drôme	26381	Jaillans	classée totalement	FRDG251_5
Drôme	26382	Saint-Vincent-la-Commanderie	classée totalement	FRDG146
Gard	30003	Aigues-Mortes	classée totalement	FRDG102 FRDT11a (élargi)
Gard	30004	Aigues-Vives	classée totalement	FRDG101

Gard	30006	Aimargues	classée totalement	FRDG101 FRDR1901
Gard	30013	Argilliers	classée totalement	FRDG220
Gard	30014	Arpaillargues-et-Aureillac	classée totalement	FRDG220
Gard	30020	Aubord	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30032	Beaucaire	classée totalement	FRDG101
Gard	30033	Beauvoisin	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30034	Bellegarde	classée totalement	FRDG101
Gard	30036	Bernis	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30039	Bezouce	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30046	Boucoiran-et-Nozières	classée totalement	FRDG322
Gard	30047	Bouillargues	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30053	Brignon	classée totalement	FRDG322
Gard	30057	Cabrières	classée partiellement	FRDR133
Gard	30059	Le Cailar	classée totalement	FRDG101 FRDR1901 FRDR132 FRDR133
Gard	30060	Caissargues	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30061	La Calmette	classée totalement	FRDG322
Gard	30067	La Capelle-et-Masmolène	classée totalement	FRDG220
Gard	30071	Cassagnoles	classée totalement	FRDG322
Gard	30073	Castillon-du-Gard	classée totalement	FRDG220
Gard	30083	Codognan	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30085	Collias	classée totalement	FRDG220
Gard	30089	Comps	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30100	Cruviers-Lascours	classée totalement	FRDG322
Gard	30102	Dions	classée totalement	FRDG322
Gard	30110	Flaux	classée totalement	FRDG220
Gard	30116	Fournès	classée totalement	FRDG323
Gard	30123	Gallargues-le-Montueux	classée totalement	FRDG101
Gard	30125	Garons	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30128	Générac	classée totalement	FRDG101
Gard	30135	Jonquières-Saint-Vincent	classée totalement	FRDG101
Gard	30145	Lédenon	classée totalement	FRDG101
Gard	30155	Manduel	classée totalement	FRDG101
Gard	30156	Marguerittes	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30160	Maruéjols-lès-Gardon	classée totalement	FRDG322
Gard	30166	Meynes	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30169	Milhaud	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30174	Montaren-et-Saint-Médiers	classée totalement	FRDG220
Gard	30179	Montfrin	classée totalement	FRDG101 FRDG323
Gard	30184	Moussac	classée totalement	FRDG322

Gard	30185	Mus	classée totalement	FRDG101
Gard	30188	Ners	classée totalement	FRDG322
Gard	30189	Nîmes	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30207	Pouzilhac	classée totalement	FRDG220
Gard	30211	Redessan	classée totalement	FRDG101
Gard	30212	Remoulins	classée totalement	FRDG323
Gard	30224	La Rouvière	classée totalement	FRDG322
Gard	30228	Sainte-Anastasie	classée totalement	FRDG322
Gard	30235	Saint-Bonnet-du-Gard	classée totalement	continuité territoriale
Gard	30241	Saint-Chaptes	classée totalement	FRDG322
Gard	30255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	classée totalement	FRDG322
Gard	30257	Saint-Gervasy	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30258	Saint-Gilles	classée totalement	FRDG101
Gard	30260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	classée totalement	FRDG220
Gard	30262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	classée totalement	FRDG220
Gard	30276	Saint-Laurent-d'Aigouze	classée totalement	FRDG101
Gard	30286	Saint-Maximin	classée totalement	FRDG220
Gard	30295	Saint-Quentin-la-Poterie	classée totalement	FRDG220
Gard	30299	Saint-Siffret	classée totalement	FRDG220
Gard	30301	Saint-Victor-des-Oules	classée totalement	FRDG220
Gard	30313	Sauzet	classée totalement	FRDG322
Gard	30317	Sernhac	classée totalement	FRDG323
Gard	30333	Uchaud	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30334	Uzès	classée totalement	FRDG220
Gard	30337	Vallabrix	classée totalement	FRDG220
Gard	30341	Vauvert	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30344	Vergèze	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30346	Vers-Pont-du-Gard	classée totalement	FRDG220
Gard	30347	Vestric-et-Candiac	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Gard	30348	Vézénobres	classée totalement	FRDG322
Gard	30356	Rodilhan	classée totalement	FRDG101 FRDR133
Hérault	34001	Abeilhan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34009	Alignan-du-Vent	classée totalement	FRDG510
Hérault	34022	Baillargues	classée totalement	FRDG102 FRDR138 FRDR140 FRDT11a (élargi)
Hérault	34025	Bassan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34027	Beaulieu	classée partiellement	FRDR138 FRDR139 FRDT11a (élargi)
Hérault	34050	Candillargues	classée totalement	FRDG102 FRDR138 FRDR140 FRDT11a (élargi)

Hérault	34058	Castries	classée totalement	FRDT11a (élargi)
				FRDR138
				FRDR140
Hérault	34063	Caux	classée totalement	FRDG510
Hérault	34085	Coulobres	classée totalement	FRDG510
Hérault	34090	Le Crès	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34094	Espondeilhan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34109	Gabian	classée totalement	FRDG510
Hérault	34127	Lansargues	classée totalement	FRDG102
				FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34129	Lattes	classée totalement	FRDG102
Hérault	34139	Lieuran-lès-Béziers	classée totalement	FRDG510
Hérault	34143	Loupian	classée partiellement	FRDR149
Hérault	34145	Lunel	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34146	Lunel-Viel	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34147	Magalas	classée totalement	FRDG510
Hérault	34149	Margon	classée totalement	FRDG510
Hérault	34151	Marsillargues	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34154	Mauguio	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34157	Mèze	classée partiellement	FRDR149
Hérault	34164	Montaud	classée partiellement	FRDR138
				FRDR140
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34172	Montpellier	classée totalement	FRDG102
Hérault	34176	Mudaison	classée totalement	FRDG102
				FRDR138
				FRDR140
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34214	Pouzolles	classée totalement	FRDG510
Hérault	34223	Puimisson	classée totalement	FRDG510
Hérault	34224	Puissalicon	classée totalement	FRDG510
Hérault	34227	Restinclières	classée totalement	FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34237	Roujan	classée totalement	FRDG510
Hérault	34240	Saint-Aunès	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34244	Saint-Brès	classée totalement	FRDG102
				FRDR138
				FRDR139
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34246	Entre-Vignes	classée partiellement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34249	Saint-Drézéry	classée totalement	FRDR138
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34256	Saint-Geniès-des-Mourgues	classée totalement	FRDT11a (élargi)
				FRDR138
				FRDR139
Hérault	34272	Saint-Just	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)
Hérault	34280	Saint-Nazaire-de-Pézan	classée totalement	FRDG102
				FRDT11a (élargi)

Hérault	34288	Saint-Sériès	classée partiellement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34294	Saturargues	classée totalement	FRDT11a (élargi)
Hérault	34300	Servian	classée totalement	FRDG510
Hérault	34307	Sussargues	classée totalement	FRDR138 FRDT11a (élargi)
Hérault	34311	Tourbes	classée totalement	FRDG510
Hérault	34321	Valergues	classée totalement	FRDG102 FRDR139 FRDT11a (élargi)
Hérault	34325	Valros	classée totalement	FRDG510
Hérault	34327	Vendargues	classée totalement	FRDG102 FRDR140 FRDT11a (élargi)
Hérault	34341	Villeveyrac	classée partiellement	FRDR149
Isère	38001	Les Abrets en Dauphiné	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509b
Isère	38003	Agnin	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38009	Anjou	classée totalement	FRDG303
Isère	38011	Anthon	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Isère	38013	Apprieu	classée totalement	FRDG303
Isère	38015	Artas	classée totalement	FRDG350
Isère	38019	Auberives-sur-Varèze	classée totalement	FRDG350
Isère	38029	La Bâtie-Montgascon	classée totalement	FRDG350
Isère	38030	Beaucroissant	classée totalement	FRDG303
Isère	38032	Beaufort	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38033	Beaulieu	classée totalement	FRDG248
Isère	38034	Beaurepaire	classée totalement	FRDG303 FRDR466b FRDR2014
Isère	38035	Beauvoir-de-Marc	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350
Isère	38037	Bellegarde-Poussieu	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38038	Belmont	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38041	Bessins	classée totalement	FRDR315a
Isère	38042	Bévenais	classée totalement	FRDG303
Isère	38044	Biol	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38046	Bizonnes	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR508a
Isère	38047	Blandin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a
Isère	38048	Bonnefamille	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38049	Bossieu	classée totalement	FRDG350 FRDG303

Isère	38051	Bougé-Chambalud	classée totalement	FRDR466b
				FRDR2014
				FRDG303
Isère	38053	Bourgoin-Jallieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR506a
Isère	38058	Brézins	classée totalement	FRDG303
Isère	38063	Burcin	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
Isère	38064	Cessieu	classée totalement	FRDG250_4
				FRDG340
				FRDG350
				FRDR506a
				FRDR509c
Isère	38065	Châbons	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
				FRDG303
Isère	38067	Chamagnieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38069	Champier	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
Isère	38072	Chanas	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38076	La Chapelle-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
				FRDR509c
Isère	38080	Charancieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38081	Charantonay	classée totalement	FRDG350
Isère	38082	Charavines	classée totalement	FRDG350
Isère	38085	Charvieu-Chavagneux	classée totalement	FRDG334
				FRDG340
				FRDR506c
Isère	38089	Chassignieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
Isère	38091	Châteauvilain	classée totalement	FRDG350
Isère	38093	Châtenay	classée totalement	FRDG303
Isère	38094	Châtonnay	classée totalement	FRDG350
				FRDG250-3
Isère	38095	Chatte	classée totalement	FRDG251_8
				FRDR315a
				FRDR315b
Isère	38097	Chavanoz	classée totalement	FRDG340
				FRDR506c
Isère	38098	Chélieu	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509a
				FRDR508b
Isère	38099	Chevrières	classée totalement	FRDR315a
Isère	38101	Cheyssieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38102	Chèzeneuve	classée totalement	FRDG350
Isère	38107	Chonas-l'Amballan	classée totalement	FRDG350
Isère	38109	Chozeau	classée totalement	FRDG340
Isère	38114	Clonas-sur-Varèze	classée totalement	FRDG350

Isère	38118	Colombe	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38127	Cornillon-en-Trièves	classée totalement	FRDG407
Isère	38130	La Côte-Saint-André	classée totalement	FRDG303
Isère	38136	Crachier	classée totalement	FRDG350
Isère	38138	Crémieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38141	Culin	classée totalement	FRDG350
Isère	38144	Diémoz	classée totalement	FRDG350 FRDR472c
Isère	38147	Doissin	classée totalement	FRDG350 FRDR508a FRDR508b
Isère	38148	Dolomieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38149	Domarin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38152	Eclose-Badinières	classée totalement	FRDG350
Isère	38156	Les Eparres	classée totalement	FRDG350
Isère	38157	Estrablin	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38159	Eydoche	classée totalement	FRDG350 FRDG303
Isère	38160	Eyzin-Pinet	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38161	Faramans	classée totalement	FRDG303
Isère	38162	Favergeres-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
Isère	38167	Flachères	classée totalement	FRDG350
Isère	38172	Four	classée totalement	FRDG350
Isère	38174	La Frette	classée totalement	FRDG303
Isère	38176	Frontonas	classée totalement	FRDG340
Isère	38180	Gillonnay	classée totalement	FRDG303
Isère	38182	Le Grand-Lemps	classée totalement	FRDG303
Isère	38184	Grenay	classée totalement	FRDG334
Isère	38189	Heyrieux	classée totalement	FRDG334 FRDR472c FRDR10315
Isère	38193	L'Isle-d'Abeau	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38194	Izeaux	classée totalement	FRDG303
Isère	38197	Janneyrias	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Isère	38198	Jarcieu	classée totalement	FRDG303 FRDR2014
Isère	38208	Lavars	classée totalement	FRDG407
Isère	38209	Lentiol	classée partiellement	FRDR466c
Isère	38211	Lieudieu	classée totalement	FRDG350 FRDR472a
Isère	38213	Longchenal	classée totalement	FRDG303
Isère	38218	Marcilloles	classée totalement	FRDG303
Isère	38219	Marcollin	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38223	Maubec	classée totalement	FRDG350 FRDG250_4 FRDR506a
Isère	38230	Meyrié	classée totalement	FRDG350

Isère	38231	Meyrieu-les-Etangs	classée totalement	FRDG350
Isère	38232	Meys siez	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38238	Moidieu-Détourbe	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350 FRDR472a
Isère	38240	Moissieu-sur-Dolon	classée totalement	FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38245	Montagne	classée totalement	FRDG251_8 FRDG251_2
Isère	38246	Montagnieu	classée totalement	FRDG350 FRDR508b
Isère	38250	Montcarra	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38257	Montrevel	classée totalement	FRDG350 FRDR508a
Isère	38267	Mottier	classée totalement	FRDG303
Isère	38272	Murinais	classée totalement	FRDR315a FRDR1117
Isère	38276	Nivolas-Vermelle	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDG250_4 FRDR506a
Isère	38284	Ornacieux-Balbins	classée totalement	FRDG303
Isère	38287	Oyeu	classée totalement	FRDG350
Isère	38288	Oytier-Saint-Oblas	classée totalement	FRDG350 FRDR472c
Isère	38290	Pact	classée totalement	FRDG303 FRDR2014
Isère	38291	Pajay	classée totalement	FRDG303
Isère	38292	Villages du Lac de Paladru	classée totalement	FRDG350
Isère	38294	Panossas	classée totalement	FRDG340
Isère	38296	Le Passage	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a FRDR509b
Isère	38297	Arandon-Passins	classée totalement	FRDG340
Isère	38298	Le Péage-de-Roussillon	classée totalement	FRDG350
Isère	38300	Penol	classée totalement	FRDG303
Isère	38307	Pisieu	classée totalement	FRDG526 FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38311	Pommier-de-Beaurepaire	classée totalement	FRDG526 FRDG350 FRDG303 FRDR2014
Isère	38316	Pont-de-Chéry	classée totalement	FRDG340 FRDR506c
Isère	38318	Pont-Evêque	classée totalement	FRDG350 FRDR472c FRDR472b

Isère	38324	Primarette	classée totalement	FRDG350
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38335	Revel-Tourdan	classée totalement	FRDG526
				FRDG303
				FRDR2014
Isère	38336	Reventin-Vaugris	classée totalement	FRDG350
Isère	38337	Rives	classée totalement	FRDG303
Isère	38339	Roche	classée totalement	FRDG350
Isère	38341	Rochetoirin	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR509c
Isère	38344	Roussillon	classée totalement	FRDG350
Isère	38346	Royas	classée totalement	FRDG250-3
Isère	38348	Ruy-Montceau	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDG250_4
				FRDR506a
Isère	38351	Saint-Agnin-sur-Bion	classée totalement	FRDG250_4
				FRDG350
Isère	38352	Saint-Alban-de-Roche	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR506a
Isère	38357	Saint-André-le-Gaz	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509b
Isère	38358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	classée totalement	FRDG350
Isère	38359	Saint Antoine l'Abbaye	classée totalement	FRDG251_8
				FRDG251_2
				FRDR315b
Isère	38360	Saint-Appolinard	classée totalement	FRDR315a
Isère	38363	Saint-Barthélemy	classée totalement	FRDR466c
				FRDR2014
				FRDG303
Isère	38369	Sainte-Blandine	classée totalement	FRDG350
				FRDR508b
				FRDR509c
Isère	38370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	classée totalement	FRDG251_8
				FRDR315b
Isère	38374	Saint-Chef	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
Isère	38377	Saint-Clair-de-la-Tour	classée totalement	FRDG340
				FRDG350
				FRDR509b
				FRDR509c
Isère	38378	Saint-Clair-du-Rhône	classée totalement	FRDG350
Isère	38380	Saint-Didier-de-Bizonnes	classée totalement	FRDG350
				FRDR508a
Isère	38381	Saint-Didier-de-la-Tour	classée totalement	FRDG350
Isère	38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	classée totalement	FRDG303
Isère	38389	Saint-Georges-d'Espéranche	classée totalement	FRDG350
				FRDR472c
				FRDR472a
Isère	38392	Saint-Hilaire-de-Brens	classée totalement	FRDG340

Isère	38393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	classée totalement	FRDG303
Isère	38394	Saint-Hilaire-du-Rosier	classée totalement	FRDR315a FRDR315b
Isère	38399	Saint-Jean-de-Bournay	classée totalement	FRDG250-3 FRDG350
Isère	38401	Saint-Jean-de-Soudain	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509c
Isère	38403	Saint-Jean-d'Hérans	classée totalement	FRDG407
Isère	38410	Saint-Lattier	classée totalement	FRDG251_8
Isère	38415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	classée totalement	FRDG340
Isère	38416	Saint-Marcellin	classée totalement	FRDR1117
Isère	38425	Saint-Maurice-l'Exil	classée totalement	FRDG350
Isère	38434	Saint-Ondras	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a FRDR509b
Isère	38448	Saint-Prim	classée totalement	FRDG350
Isère	38449	Saint-Quentin-Fallavier	classée totalement	FRDG334 FRDG340 FRDG350
Isère	38451	Saint-Romain-de-Jalionas	classée totalement	FRDG340
Isère	38454	Saint-Sauveur	classée partiellement	FRDR1117
Isère	38455	Saint-Savin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDG250_4
Isère	38457	Saint-Siméon-de-Bressieux	classée totalement	FRDG303
Isère	38463	Saint-Vérand	classée partiellement	FRDR1117
Isère	38464	Saint-Victor-de-Cessieu	classée totalement	FRDG350 FRDR506a FRDR508b FRDR509c
Isère	38467	Salagnon	classée totalement	FRDG340
Isère	38468	Salaise-sur-Sanne	classée totalement	FRDG350
Isère	38473	Sardieu	classée totalement	FRDG303
Isère	38475	Satolas-et-Bonce	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Isère	38476	Savas-Mépin	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38479	Porte-des-Bonnevaux	classée totalement	FRDG303 FRDR472a
Isère	38480	Septème	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472c
Isère	38481	Sérézin-de-la-Tour	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38483	Sermérieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38484	Serpaize	classée partiellement	FRDR472c
Isère	38490	Sillans	classée totalement	FRDG303
Isère	38494	Soleymieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38495	La Sône	classée partiellement	FRDR315a
Isère	38496	Sonnay	classée totalement	FRDG303
Isère	38498	Succieu	classée totalement	FRDG350
Isère	38500	Têche	classée totalement	FRDG251_8

Isère	38505	Thodure	classée totalement	FRDG303 FRDR466c
Isère	38507	Tignieu-Jameyzieu	classée totalement	FRDG340 FRDR506c
Isère	38508	Torchefelon	classée totalement	FRDG350 FRDR508a FRDR508b
Isère	38509	La Tour-du-Pin	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509c
Isère	38512	Tramolé	classée totalement	FRDG350
Isère	38515	Trept	classée totalement	FRDG340
Isère	38519	Valencin	classée partiellement	FRDR472c FRDR10315
Isère	38520	Valencogne	classée totalement	FRDG350 FRDR509a
Isère	38523	Varacieux	classée totalement	FRDR1117
Isère	38525	Vasselin	classée totalement	FRDG350
Isère	38530	Vaulx-Milieu	classée totalement	FRDG340 FRDR506a
Isère	38532	Vénérieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38537	La Verpillière	classée totalement	FRDG340 FRDR506a
Isère	38544	Vienne	classée partiellement	FRDR472b
Isère	38546	Vignieu	classée totalement	FRDG340 FRDG350
Isère	38553	Villefontaine	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR506a
Isère	38554	Villemoirieu	classée totalement	FRDG340
Isère	38555	Villeneuve-de-Marc	classée totalement	FRDG350 FRDG250-3 FRDR472a
Isère	38556	Ville-sous-Anjou	classée totalement	FRDG350
Isère	38557	Villette-d'Anthon	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Isère	38560	Val-de-Virieu	classée totalement	FRDG340 FRDG350 FRDR509a
Isère	38561	Viriville	classée totalement	FRDG303
Jura	39001	Abergement-la-Ronce	classée totalement	FRDR1806b
Jura	39002	Abergement-le-Grand	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39003	Abergement-le-Petit	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39008	Amange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39011	Annoire	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39014	Archelange	classée totalement	FRDG150
Jura	39017	Arlay	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39024	Audelage	classée totalement	FRDG150
Jura	39028	Aumont	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39029	Aumur	classée totalement	FRDR11330 FRDR1806b
Jura	39030	Authume	classée totalement	FRDG150
Jura	39031	Auxange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39039	La Barre	classée totalement	FRDG150

Jura	39041	Baume-les-Messieurs	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39042	Baverans	classée totalement	FRDG150
Jura	39051	Biarne	classée totalement	FRDG150
Jura	39056	Bletterans	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39073	Brainans	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39078	Brevans	classée totalement	FRDG150
Jura	39079	Briod	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39099	Champdivers	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39101	Champvans	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39121	Châtenois	classée totalement	FRDG150
Jura	39138	Chemin	classée totalement	FRDR10753
Jura	39145	Chille	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39150	Choisey	classée totalement	FRDG150
Jura	39188	Dammartin-Marpain	classée partiellement	FRDR656
Jura	39189	Damparis	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39190	Dampierre	classée totalement	FRDG150
Jura	39194	Desnes	classée totalement	FRDR11681
Jura	39198	Dole	classée totalement	FRDG150
Jura	39199	Domblans	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39217	L'Etoile	classée totalement	FRDR12097
Jura	39219	Evans	classée totalement	FRDG150
Jura	39233	Foucherans	classée totalement	FRDG150 FRDR1806b
Jura	39246	Gendrey	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39263	Grozon	classée partiellement	FRDR10229
Jura	39270	Jouhe	classée totalement	FRDG150
Jura	39279	Larnaud	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39284	Lavangeot	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39285	Lavans-lès-Dole	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39288	Lavigny	classée totalement	FRDR10489
Jura	39296	Lombard	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39302	Louvatange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39304	Le Louverot	classée totalement	FRDR10489
Jura	39308	Malange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39345	Monnières	classée totalement	FRDG150
Jura	39349	Montain	classée totalement	FRDR10489
Jura	39352	Monteplain	classée totalement	FRDG150
Jura	39354	Montholier	classée totalement	FRDR10229
Jura	39360	Montmirey-la-Ville	classée totalement	FRDG150 FRDR653
Jura	39361	Montmirey-le-Château	classée partiellement	FRDR653
Jura	39362	Montmorot	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39377	Mutigney	classée partiellement	FRDR656
Jura	39386	Neuvilly	classée totalement	FRDR10229
Jura	39396	Orchamps	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39398	Ougney	classée partiellement	FRDR656
Jura	39401	Oussières	classée partiellement	FRDR10229

Jura	39402	Pagney	classée totalement	FRDG150 FRDR656
Jura	39404	Pannessières	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39409	Peintre	classée partiellement	FRDR653
Jura	39411	Perrigny	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39412	Peseux	classée partiellement	FRDR10753
Jura	39421	Le Pin	classée totalement	FRDR10489 FRDR12097
Jura	39422	Plainoiseau	classée totalement	FRDR10489 FRDR12097
Jura	39432	Pointre	classée partiellement	FRDR653
Jura	39447	Quintigny	classée totalement	FRDR12097
Jura	39451	Ranchot	classée totalement	FRDG150
Jura	39456	Relans	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39462	Rochefort-sur-Nenon	classée totalement	FRDG150
Jura	39464	Romain	classée partiellement	FRDR10702
Jura	39465	Romange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39471	Ruffey-sur-Seille	classée totalement	FRDR12097 FRDR11681
Jura	39476	Saint-Aubin	classée totalement	FRDR11330 FRDR10753
Jura	39480	Saint-Didier	classée totalement	FRDR12097
Jura	39490	Saint-Loup	classée totalement	FRDR10753
Jura	39499	Saligney	classée totalement	FRDR10550
Jura	39501	Samrans	classée totalement	FRDG150
Jura	39513	Sermange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Jura	39514	Serre-les-Moulières	classée totalement	FRDR10702 FRDR10550
Jura	39526	Tavaux	classée totalement	FRDR11330 FRDR10753
Jura	39528	Thervay	classée partiellement	FRDR656 FRDR10550
Jura	39553	Le Vernois	classée totalement	FRDR10489
Jura	39567	Villeneuve-sous-Pymont	classée totalement	FRDR12097
Jura	39574	Villevieux	classée partiellement	FRDR12097
Jura	39577	Vincent-Froideville	classée partiellement	FRDR11681
Jura	39581	Vitreux	classée partiellement	FRDR656
Jura	39582	Voiteur	classée partiellement	FRDR10489
Jura	39584	Vriange	classée totalement	FRDG150 FRDR10702
Loire	42083	Dargoire	classée totalement	FRDR474
Loire	42283	Saint-Romain-en-Jarez	classée partiellement	FRGR0167A
Loire	42307	Tartaras	classée totalement	FRDR474
Loire	42335	Viricelles	classée totalement	FRDR569b
Haute-Marne	52002	Aigremont	classée totalement	FRDR696
Haute-Marne	52009	Andilly-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52013	Anrosey	classée totalement	FRDR692 FRDR691

Haute-Marne	52014	Aprey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52015	Arbigny-sous-Varennes	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52027	Aujeures	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52035	Baissey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52043	Belmont	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674
Haute-Marne	52051	Bize	classée totalement	FRDR692 FRDR691
Haute-Marne	52060	Bourbonne-les-Bains	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52062	Bourg	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52070	Brennes	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52083	Champsevraine	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674
Haute-Marne	52089	Celles-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52090	Celsoy	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52092	Chalancey	classée totalement	FRDG152 FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52094	Vals-des-Tilles	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52103	Champigny-sous-Varennes	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52113	Chassigny	classée totalement	FRDG123_10 FRDR666
Haute-Marne	52119	Chaudenay	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52124	Chézeaux	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52126	Choilley-Dardenay	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52134	Cohons	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52135	Coiffy-le-Bas	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52136	Coiffy-le-Haut	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52145	Coublanc	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674 FRDR672 FRDR673 FRDR666
Haute-Marne	52155	Culmont	classée totalement	FRDR674
Haute-Marne	52158	Cusey	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52164	Damrémont	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52170	Dommarien	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152 FRDR666
Haute-Marne	52185	Enfonvelle	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52189	Le Val-d'Esnoms	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52195	Farincourt	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52197	Fayl-Billot	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52200	Flagey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52208	Fresnes-sur-Apance	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696

Haute-Marne	52213	Genevrières	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52223	Gilley	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52228	Grandchamp	classée totalement	FRDG202 FRDG123_10 FRDR673
Haute-Marne	52229	Grenant	classée totalement	FRDG202_2 FRDG123_10 FRDR674 FRDR672
Haute-Marne	52233	Guyonville	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52240	Heuilley-le-Grand	classée totalement	FRDG202_2
Haute-Marne	52242	Haute-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52249	Isômes	classée totalement	FRDG123_10 FRDG152
Haute-Marne	52257	Laferté-sur-Amance	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52264	Laneuvelle	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52273	Larivière-Arnoncourt	classée totalement	FRDR696
Haute-Marne	52275	Lavernoy	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52285	Leuchey	classée totalement	FRDG152 FRDR668
Haute-Marne	52290	Les Loges	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52292	Longeau-Percey	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52298	Maâtz	classée totalement	FRDR673 FRDR666 FRDG123_10
Haute-Marne	52303	Maizières-sur-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52311	Marcilly-en-Bassigny	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52318	Melay	classée totalement	FRDG202
Haute-Marne	52328	Montcharvot	classée totalement	FRDG202
Haute-Marne	52344	Mouilleron	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52350	Neuve-lès-Voisey	classée totalement	FRDG202 FRDR691
Haute-Marne	52354	Noidant-Chatenoy	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52360	Ocey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52364	Orcevaux	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52374	Le Pailly	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52375	Palaiseul	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52388	Pierremont-sur-Amance	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52390	Pisseloup	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52392	Plesnoy	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52394	Poinson-lès-Fayl	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52405	Le Montsaigeonnais	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52406	Pressigny	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52415	Rançonnières	classée partiellement	FRDR692
Haute-Marne	52424	Rivières-le-Bois	classée totalement	FRDG202_2 FRDR674 FRDR673
Haute-Marne	52425	Rivière-les-Fosses	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52438	Rougeux	classée partiellement	FRDR692
Haute-Marne	52445	Saint-Broingt-le-Bois	classée totalement	FRDG202_2 FRDG123_10

Haute-Marne	52446	Saint-Broingt-les-Fosses	classée totalement	FRDG152 FRDR667
Haute-Marne	52464	Saulles	classée totalement	FRDG123_10 FRDR674
Haute-Marne	52467	Savigny	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52470	Serqueux	classée totalement	FRDG202_1 FRDR696
Haute-Marne	52483	Soyers	classée totalement	continuité territoriale
Haute-Marne	52492	Torcenay	classée totalement	FRDG202 FRDR674
Haute-Marne	52493	Tornay	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52499	Vaillant	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52503	Valleroy	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Marne	52504	Varennes-sur-Amance	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52513	Velles	classée totalement	FRDR691
Haute-Marne	52515	Verseilles-le-Bas	classée totalement	FRDR668
Haute-Marne	52516	Verseilles-le-Haut	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52519	Vesvres-sous-Chalancey	classée totalement	FRDG152
Haute-Marne	52520	Vicq	classée totalement	FRDR692
Haute-Marne	52529	Villegusien-le-Lac	classée totalement	FRDR667
Haute-Marne	52536	Villiers-lès-Aprey	classée totalement	FRDR668 FRDG152
Haute-Marne	52539	Violot	classée totalement	FRDG202_2 FRDR673
Haute-Marne	52544	Voisey	classée totalement	FRDG202_1
Haute-Marne	52546	Voncourt	classée totalement	FRDG123_10
Pyrénées-Orientales	66002	Alénya	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66011	Bages	classée totalement	FRDT01 (élargi) FRDR233
Pyrénées-Orientales	66021	Bompas	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66026	Brouilla	classée partiellement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66028	Cabestany	classée totalement	continuité territoriale
Pyrénées-Orientales	66037	Canet-en-Roussillon	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66038	Canohès	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66050	Claira	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66059	Corneilla-del-Vercol	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66065	Elné	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66094	Latour-Bas-Elné	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66101	Llupia	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66114	Montescot	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66129	Ortaffa	classée partiellement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66136	Perpignan	classée totalement	FRDG351 FRDT01 (élargi) FRDR222
Pyrénées-Orientales	66141	Pia	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66144	Pollestres	classée partiellement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66145	Ponteilla	classée totalement	FRDG351

Pyrénées-Orientales	66171	Saint-Cyprien	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66172	Saint-Estève	classée partiellement	FRDR222
Pyrénées-Orientales	66177	Saint-Jean-Lasseille	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66182	Sainte-Marie-la-Mer	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66186	Saint-Nazaire	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66189	Saïilles	classée totalement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66195	Le Soler	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66208	Théza	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66210	Thuir	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66212	Torreilles	classée totalement	FRDG351 FRDR222
Pyrénées-Orientales	66213	Toulouges	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66224	Villelongue-de-la-Salanque	classée totalement	FRDG351
Pyrénées-Orientales	66226	Villemolaque	classée partiellement	FRDT01 (élargi)
Pyrénées-Orientales	66227	Villeneuve-de-la-Raho	classée totalement	FRDR233 FRDT01 (élargi)
Rhône	69008	Ancy	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69009	Anse	classée partiellement	FRDR10044 FRDR568b
Rhône	69010	L'Arbresle	classée totalement	FRDR569b FRDR569a
Rhône	69014	Aveize	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69019	Belleville-en-Beaujolais	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69021	Bessenay	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69022	Bibost	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69027	Brignais	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69028	Brindas	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69029	Bron	classée totalement	FRDG334
Rhône	69031	Brussieu	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69032	Bully	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69033	Cailloux-sur-Fontaines	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69034	Caluire-et-Cuire	classée totalement	FRDG177
Rhône	69043	Chaponost	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69045	Charentay	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69047	Charnay	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69049	Chasselay	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69050	Châtillon	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69051	Chaussan	classée totalement	FRDR479b
Rhône	69052	Chazay-d'Azergues	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69055	Les Chères	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69057	Chevinay	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69059	Civrieux-d'Azergues	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69061	Cogny	classée totalement	FRDR10044
Rhône	69067	Courzieu	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69076	Dommartin	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69080	Echalas	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69083	Eveux	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69085	Fleurieu-sur-Saône	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69086	Fleurieux-sur-l'Arbresle	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69087	Fontaines-Saint-Martin	classée totalement	FRDG177 FRDR11861

Rhône	69088	Fontaines-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Rhône	69091	Givors	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69092	Gleizé	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69095	Grézieu-le-Marché	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69098	Les Halles	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69105	Lacenas	classée totalement	FRDR10044
Rhône	69106	Lachassagne	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69112	Lentilly	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69115	Limas	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69116	Limonest	classée partiellement	FRDR568b
Rhône	69117	Lissieu	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69121	Lozanne	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69122	Lucenay	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69125	Marcilly-d'Azergues	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69126	Marcy	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69131	Messimy	classée totalement	FRDR479a
Rhône	69132	Meys	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69136	Montagny	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69140	Morancé	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69141	Mornant	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69143	Neuville-sur-Saône	classée totalement	FRDG177
Rhône	69145	Odenas	classée totalement	FRDR11532
Rhône	69157	Vindry-sur-Turdine	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69168	Rochetaillée-sur-Saône	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69170	Rontalon	classée partiellement	FRDR11789
Rhône	69171	Sain-Bel	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69173	Sarcey	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69175	Savigny	classée totalement	FRDR569b FRDR569a
Rhône	69176	Soucieu-en-Jarrest	classée totalement	FRDR479a
Rhône	69177	Sourcieux-les-Mines	classée partiellement	FRDR569b
Rhône	69178	Souzy	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69179	Beauvallon	classée totalement	FRDR474 FRDR479b
Rhône	69200	Saint-Forgeux	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69201	Sainte-Foy-l'Argentière	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69203	Saint-Genis-l'Argentière	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69206	Saint-Georges-de-Reneins	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69208	Saint-Germain-Nuelles	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69212	Saint-Jean-des-Vignes	classée totalement	FRDR568b
Rhône	69216	Saint-Julien-sur-Bibost	classée partiellement	FRDR569b
Rhône	69218	Saint-Lager	classée partiellement	FRDR11532
Rhône	69219	Saint-Laurent-d'Agnay	classée totalement	FRDR479a FRDR479b
Rhône	69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69225	Saint-Marcel-l'Eclairé	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69228	Chabanière	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69231	Saint-Pierre-la-Palud	classée totalement	FRDR569b
Rhône	69234	Saint-Romain-de-Popey	classée totalement	FRDR569a
Rhône	69236	Saint-Romain-en-Gier	classée totalement	FRDR474
Rhône	69241	Taluyers	classée partiellement	FRDR479b
Rhône	69243	Tarare	classée partiellement	FRDR569a
Rhône	69249	Thurins	classée partiellement	FRDR479a FRDR11789

Rhône	69252	Trèves	classée partiellement	FRDR474
Rhône	69256	Vaulx-en-Velin	classée totalement	FRDG334
Rhône	69259	Vénissieux	classée totalement	FRDG334
Rhône	69264	Villefranche-sur-Saône	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69265	Ville-sur-Jarnioux	classée partiellement	FRDR10044
Rhône	69269	Yzeron	classée partiellement	FRDR479a
Rhône	69270	Chaponnay	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69271	Chassieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69272	Communay	classée partiellement	FRDR10315
Rhône	69273	Corbas	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69275	Décines-Charpieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69277	Genas	classée totalement	FRDG334
Rhône	69278	Genay	classée totalement	FRDG177
Rhône	69279	Jonage	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69280	Jons	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69281	Marennas	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69282	Meyzieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69283	Mions	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69284	Montanay	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69285	Pusignan	classée totalement	FRDG334 FRDR11183
Rhône	69286	Rillieux-la-Pape	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69287	Saint-Bonnet-de-Mure	classée totalement	FRDG334
Rhône	69288	Saint-Laurent-de-Mure	classée totalement	FRDG334
Rhône	69289	Saint-Pierre-de-Chandieu	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69290	Saint-Priest	classée totalement	FRDG334
Rhône	69291	Saint-Symphorien-d'Ozon	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69292	Sathonay-Camp	classée totalement	FRDG177
Rhône	69293	Sathonay-Village	classée totalement	FRDG177 FRDR11861
Rhône	69294	Sérézin-du-Rhône	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69295	Simandres	classée totalement	FRDG334 FRDR10315
Rhône	69296	Solaize	classée partiellement	FRDR10315
Rhône	69298	Toussieu	classée totalement	FRDG334
Rhône	69299	Colombier-Saugnieu	classée totalement	FRDG334 FRDG340
Haute-Saône	70002	Aboncourt-Gesincourt	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70003	Achey	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70009	Aisey-et-Richecourt	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70012	Amance	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70017	Anchenoncourt-et-Chazel	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70018	Ancier	classée partiellement	FRDR670 FRDR1806b

Haute-Saône	70022	Angirey	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70024	Apremont	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70025	Arbecy	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70026	Arc-lès-Gray	classée totalement	FRDR1806b FRDR10188 FRDG123_6
Haute-Saône	70027	Argillières	classée totalement	FRDR11310 FRDG123_10
Haute-Saône	70028	Aroz	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70030	Arsans	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70032	Attricourt	classée totalement	FRDG123_6 FRDR666
Haute-Saône	70035	Augicourt	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70036	Aulx-lès-Cromary	classée totalement	FRDR10825 FRDR656
Haute-Saône	70037	Autet	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70038	Authoison	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70039	Autoreille	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70041	Autrey-lès-Gray	classée totalement	FRDR11365 FRDR11114 FRDG123_6
Haute-Saône	70043	Auvet-et-la-Chapelotte	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10188
Haute-Saône	70045	Avrigny-Virey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11195
Haute-Saône	70048	Bard-lès-Pesmes	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70049	Barges	classée totalement	FRDG202 FRDR691
Haute-Saône	70050	La Barre	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70056	Baulay	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70057	Bay	classée totalement	FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrefix-et-Quitteur	classée totalement	FRDG123_6 FRDR670 FRDR1806b
Haute-Saône	70059	Beaumont-Aubertans	classée totalement	FRDR11888 FRDR656
Haute-Saône	70060	Beaumont-lès-Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70065	Besnans	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70069	Betoncourt-Saint-Pancras	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70070	Betoncourt-sur-Mance	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70074	Blondefontaine	classée totalement	FRDG202_1
Haute-Saône	70075	Bonboillon	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023 FRDR10143
Haute-Saône	70078	Bougey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70080	Bouhans-et-Feurg	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10188 FRDR11114
Haute-Saône	70084	Boulot	classée partiellement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70085	Boult	classée totalement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70086	Bourbévelle	classée totalement	FRDG202

Haute-Saône	70088	Bourguignon-lès-la-Charité	classée totalement	FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70089	Bourguignon-lès-Morey	classée totalement	FRDR11310 FRDG123_10
Haute-Saône	70092	Bresilly	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70099	Brotte-lès-Ray	classée totalement	FRDR11310 FRDR676 FRDG123_6
Haute-Saône	70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11365
Haute-Saône	70101	Broye-Aubigny-Montseugny	classée totalement	FRDR656 FRDR1806b FRDR10143
Haute-Saône	70102	Brussey	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70104	Bucey-lès-Gy	classée totalement	FRDR670 FRDG123_8
Haute-Saône	70107	Bussièrès	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70109	Buthiers	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70112	Cemboing	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70113	Cenans	classée totalement	FRDR11888 FRDR656
Haute-Saône	70115	Cerre-lès-Noroy	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70118	Chambornay-lès-Bellevaux	classée totalement	FRDR10825 FRDR656
Haute-Saône	70119	Chambornay-lès-Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70122	Champlitte	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70124	Champtonnay	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70125	Champvans	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70126	Chancey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10143
Haute-Saône	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70130	Charcenne	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70132	Chargey-lès-Gray	classée totalement classée totalement	FRDR10188 FRDG123_6
Haute-Saône	70134	Chariez	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70135	Charmes-Saint-Valbert	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70136	Charmoille	classée partiellement	FRDR11839
Haute-Saône	70137	Chassey-lès-Montbozon	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70142	Chaumercenne	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656 FRDR10143
Haute-Saône	70143	Chauvirey-le-Châtel	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70144	Chauvirey-le-Vieil	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70145	Chaux-la-Lotière	classée totalement	FRDR12082
Haute-Saône	70148	Chemilly	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70150	Chenevrey-et-Morogne	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70151	Chevigny	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70152	Choye	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023
Haute-Saône	70153	Cintrey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70154	Cirey	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70156	Citey	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70165	Combeaufontaine	classée partiellement	FRDR676

Haute-Saône	70174	Cordonnet	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082
Haute-Saône	70175	Cornot	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70179	Coulevon	classée partiellement	FRDR682
Haute-Saône	70181	Courcuire	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656
Haute-Saône	70183	Courtesoult-et-Gatey	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6
Haute-Saône	70185	Cresancey	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70189	Cromary	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70192	Cugney	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023
Haute-Saône	70193	Cult	classée totalement	FRDG123_8 FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70197	Dampierre-sur-Linotte	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70201	Delain	classée totalement	FRDG123_6 FRDR672
Haute-Saône	70204	Denèvre	classée totalement	FRDR672 FRDG123_6
Haute-Saône	70208	Echenoz-le-Sec	classée totalement	FRDR11888 FRDG123_8
Haute-Saône	70211	Ecuelle	classée totalement	FRDR10188 FRDG123_6
Haute-Saône	70218	Esmoullins	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10023 FRDR1806b
Haute-Saône	70220	Essertenne-et-Cecey	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11365
Haute-Saône	70224	Etuz	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70225	Fahy-lès-Autrey	classée totalement	FRDR10188 FRDR11114 FRDG123_6
Haute-Saône	70234	Filain	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	classée totalement	FRDR676 FRDG123_10
Haute-Saône	70239	Fondremand	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082 FRDR677
Haute-Saône	70243	Fontenois-lès-Montbozon	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70247	Fouvent-Saint-Andoche	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70251	Francourt	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11310 FRDR676
Haute-Saône	70252	Framont	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR672 FRDR10188
Haute-Saône	70253	Frasne-le-Château	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70255	Fresne-Saint-Mamès	classée totalement	FRDR677
Haute-Saône	70257	Fretigney-et-Velloreille	classée totalement	FRDG123_8 FRDR677

Haute-Saône	70261	Frotey-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR682
Haute-Saône	70265	Germigny	classée totalement	FRDR1806b FRDR10143
Haute-Saône	70267	Gevigney-et-Mercey	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70268	Gézier-et-Fontenelay	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70269	Girefontaine	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70272	Gourgeon	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70275	Grandvelle-et-le-Perrenot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR677
Haute-Saône	70279	Gray	classée totalement	FRDG123_6 FRDR10023 FRDR1806b
Haute-Saône	70280	Gray-la-Ville	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70282	Gy	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70286	Hugier	classée totalement	FRDR11857
Haute-Saône	70288	Hyet	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70289	Igny	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70291	Jonvelle	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70292	Jussey	classée partiellement	FRDR691 FRDR11427
Haute-Saône	70293	Lambrey	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70297	Larret	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70298	Lavigney	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70299	Lavoncourt	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70301	Lieffrans	classée totalement	FRDR677
Haute-Saône	70302	Lieucourt	classée totalement	FRDR10023 FRDR10143
Haute-Saône	70305	Lœuilley	classée totalement	FRDR666 FRDG123_6
Haute-Saône	70309	Loulans-Verchamp	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70316	Le Magnoray	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70320	Magny-lès-Jussey	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70324	Mailley-et-Chazelot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR11888
Haute-Saône	70325	Maizières	classée totalement	FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70326	La Malachère	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70327	Malans	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70329	Malvillers	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70331	Mantoché	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b FRDR11114
Haute-Saône	70334	Marnay	classée totalement	FRDR11195 FRDR656
Haute-Saône	70337	Melin	classée totalement	FRDG123_10 FRDR676
Haute-Saône	70338	Melincourt	classée totalement	FRDR11074

Haute-Saône	70340	Membrey	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR11310
				FRDR676
Haute-Saône	70341	Menoux	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70342	Mercey-sur-Saône	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70350	Molay	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70353	Montagney	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR656
Haute-Saône	70355	Montarlot-lès-Rioz	classée totalement	FRDR12082
Haute-Saône	70357	Montbozon	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70360	Montdoré	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70362	Montigny-lès-Cherlieu	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70363	Montigny-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70368	Montot	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR672
Haute-Saône	70369	Mont-Saint-Léger	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70371	Montureux-et-Prantigny	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR1806b
Haute-Saône	70372	Montureux-lès-Baulay	classée partiellement	FRDR10496
Haute-Saône	70373	La Roche-Morey	classée totalement	FRDG123_10
				FRDR11310
Haute-Saône	70374	Motey-Besuche	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR10143
Haute-Saône	70376	Nantilly	classée totalement	FRDG123_6
				FRDR11114
Haute-Saône	70378	Navenne	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70383	Neuve-lès-Cromary	classée partiellement	FRDR10825
Haute-Saône	70384	Neuve-lès-la-Charité	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70388	Noidans-lès-Vesoul	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70389	Noiron	classée totalement	FRDR10023
Haute-Saône	70392	Oigny	classée totalement	FRDR676
				FRDR11427
Haute-Saône	70393	Oiselay-et-Grachaux	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70394	Onay	classée totalement	FRDG123_8
				FRDR10023
Haute-Saône	70397	Ormenans	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70399	Ormoiy	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70400	Ouge	classée totalement	FRDR691
				FRDR11427
Haute-Saône	70402	Oyrières	classée totalement	FRDR10188
				FRDG123_6
Haute-Saône	70405	Pennesières	classée totalement	FRDR11888
				FRDG123_8
Haute-Saône	70406	Percey-le-Grand	classée totalement	FRDG123_10
				FRDR666
Haute-Saône	70407	Perrouse	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70408	Pesmes	classée totalement	FRDR656
				FRDR10143
Haute-Saône	70409	Pierrecourt	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70410	Pin	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	classée partiellement	FRDR10496
				FRDR11074
Haute-Saône	70417	Pontcey	classée totalement	FRDR680
Haute-Saône	70418	La Romaine	classée partiellement	FRDR677

Haute-Saône	70422	Poyans	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70423	Preigney	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70428	Pusey	classée totalement	FRDR680 FRDR11839
Haute-Saône	70429	Pusy-et-Epenoux	classée partiellement	FRDR11839
Haute-Saône	70430	La Quarte	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70431	Quenoche	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70436	Raincourt	classée partiellement	FRDR691
Haute-Saône	70438	Ray-sur-Saône	classée partiellement	FRDR676
Haute-Saône	70440	Recologne	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70441	Recologne-lès-Rioz	classée totalement	FRDR12082 FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70442	Renaucourt	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70443	La Grande-Résie	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70444	La Résie-Saint-Martin	classée totalement	FRDR10143 FRDG123_8
Haute-Saône	70446	Rigny	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70447	Rioz	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10825
Haute-Saône	70448	Roche-et-Raucourt	classée totalement	FRDG123_10 FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70450	La Rochelle	classée totalement	FRDR11427
Haute-Saône	70454	Rosières-sur-Mance	classée totalement	FRDR691
Haute-Saône	70456	Ruhans	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70461	Saint-Broing	classée totalement	FRDR670 FRDR1806b
Haute-Saône	70463	Saint-Gand	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70466	Saint-Loup-Nantouard	classée partiellement	FRDR670
Haute-Saône	70468	Saint-Marcel	classée totalement	FRDR691 FRDR11427
Haute-Saône	70471	Sainte-Reine	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70472	Saint-Rémy-en-Comté	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70476	Saponcourt	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70479	Sauvigney-lès-Gray	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70480	Sauvigney-lès-Pesmes	classée totalement	FRDR10143
Haute-Saône	70481	Savoieux	classée totalement	FRDG123_6 FRDR676
Haute-Saône	70486	Semmadon	classée partiellement	FRDR11427
Haute-Saône	70488	Senoncourt	classée totalement	FRDR11074
Haute-Saône	70491	Seveux-Motey	classée totalement	FRDG123_6
Haute-Saône	70492	Soing-Cubry-Charentenay	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70493	Sorans-lès-Breurey	classée partiellement	FRDR656 FRDR12082
Haute-Saône	70494	Sornay	classée totalement	FRDR656 FRDR11857
Haute-Saône	70496	Tartécourt	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70499	Theuley	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70500	Thieffrans	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70502	Tincey-et-Pontrebeau	classée totalement	FRDR676
Haute-Saône	70503	Traitiéfontaine	classée totalement	FRDR10825
Haute-Saône	70505	Le Tremblois	classée totalement	FRDR10023

Haute-Saône	70506	Trémoins	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Haute-Saône	70507	Trésilly	classée totalement	FRDR12082 FRDR677 FRDG123_8
Haute-Saône	70509	Tromarey	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10023 FRDR11857
Haute-Saône	70510	Vadans	classée totalement	FRDR10143 FRDG123_6
Haute-Saône	70511	Vaite	classée totalement	FRDR672 FRDR11310
Haute-Saône	70513	Vaivre-et-Montoille	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70514	Valay	classée totalement	FRDG123_8 FRDR10143
Haute-Saône	70516	Vallerois-le-Bois	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70519	Vandelans	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70521	Vantoux-et-Longevelle	classée totalement	FRDR670 FRDG123_6
Haute-Saône	70523	Vars	classée totalement	FRDR10188
Haute-Saône	70524	Vauchoux	classée partiellement	FRDR680
Haute-Saône	70525	Vauconcourt-Nervezain	classée partiellement	FRDR676
Haute-Saône	70526	Vauvillers	classée partiellement	FRDR11074
Haute-Saône	70527	Vaux-le-Moncelot	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70528	Velesmes-Echevanne	classée totalement	FRDG123_8 FRDR1806b
Haute-Saône	70529	Velet	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70531	Velleclaire	classée totalement	FRDG123_8 FRDR670
Haute-Saône	70532	Vellefaux	classée partiellement	FRDR11888
Haute-Saône	70533	Vellefrey-et-Vellefrange	classée totalement	FRDR670
Haute-Saône	70535	Velleguindry-et-Levrecey	classée totalement	FRDG123_8
Haute-Saône	70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	classée partiellement	FRDR677
Haute-Saône	70540	Velloreille-lès-Choye	classée totalement	FRDR10023 FRDG123_8
Haute-Saône	70542	Venère	classée totalement	FRDR10023 FRDR10143 FRDG123_8
Haute-Saône	70545	Venisey	classée totalement	FRDR10496
Haute-Saône	70546	Vereux	classée totalement	FRDG123_6 FRDR1806b
Haute-Saône	70547	Verlans	classée totalement	FRDG178 FRDR10948
Haute-Saône	70548	Vernois-sur-Mance	classée totalement	FRDR691 FRDR680
Haute-Saône	70550	Vesoul	classée totalement	FRDR682 FRDR11839
Haute-Saône	70554	Villars-le-Pautel	classée totalement	FRDG202
Haute-Saône	70560	Villers-Bouton	classée totalement	FRDG123_8 FRDR12082
Haute-Saône	70565	Villers-Pater	classée totalement	FRDR11888
Haute-Saône	70568	Villers-Vaudey	classée totalement	FRDG123_10
Haute-Saône	70572	Vitrey-sur-Mance	classée totalement	FRDR691 FRDR11427

Haute-Saône	70574	Volon	classée totalement	FRDG123_6 FRDR11310
Haute-Saône	70575	Voray-sur-l'Ognon	classée totalement	FRDR656
Haute-Saône	70578	Vregille	classée partiellement	FRDR656
Haute-Saône	70583	Vy-lès-Filain	classée totalement	FRDR11888
Saône-et-Loire	71002	L'Abergement-Sainte-Colombe	classée totalement	FRDR10139
Saône-et-Loire	71018	Bantanges	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71026	Beaumont-sur-Grosne	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71034	Bissey-sous-Cruchaud	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71043	Les Bordes	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71054	Bragny-sur-Saône	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71061	Brienne	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71064	Bruailles	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71070	Buxy	classée partiellement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71085	Change	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71092	La Chapelle-Naude	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71097	La Chapelle-Thècle	classée totalement	FRDR597
Saône-et-Loire	71101	Charette-Varennes	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71102	La Charmée	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71104	Charnay-lès-Chalon	classée totalement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71122	Cheilly-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71124	Chenôves	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71143	Condal	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71149	Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71151	Créot	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71168	Dampierre-en-Bresse	classée totalement	FRDR613
Saône-et-Loire	71171	Dennevy	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71173	Devrouze	classée partiellement	FRDR12043
Saône-et-Loire	71174	Dezize-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522 FRDG151
Saône-et-Loire	71175	Diconne	classée totalement	FRDR12043
Saône-et-Loire	71177	Dommartin-lès-Cuiseaux	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71183	Dracy-lès-Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71186	Ecuelles	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71188	Epertully	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71208	Frontenard	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71209	Frontenard	classée partiellement	FRDR598
Saône-et-Loire	71213	La Genête	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71225	Granges	classée totalement	FRDR10083 FRDR607
Saône-et-Loire	71228	Guerfand	classée totalement	FRDR10139
Saône-et-Loire	71241	Jambles	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71244	Jouvençon	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71247	Jully-lès-Buxy	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71249	Laives	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71269	Lux	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71293	Ménetreuil	classée totalement	FRDR597
Saône-et-Loire	71295	Mervans	classée totalement	FRDR12043 FRDR613
Saône-et-Loire	71308	Montceaux-Ragny	classée totalement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71315	Mont-lès-Seurre	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71318	Montpont-en-Bresse	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71324	Moroges	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71328	Nanton	classée partiellement	FRDR10810

Saône-et-Loire	71329	Navilly	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71341	Palleau	classée totalement	FRDR10066b FRDR609
Saône-et-Loire	71343	Paris-l'Hôpital	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71347	Perreuil	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71351	Pierre-de-Bresse	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71355	Pontoux	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71357	Pourlans	classée partiellement	FRDR10753
Saône-et-Loire	71364	La Racineuse	classée totalement	FRDR12043 FRDR613
Saône-et-Loire	71365	Rancy	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71374	Rosey	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71396	Saint-Bonnet-en-Bresse	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71401	Sainte-Croix	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71402	Saint-Cyr	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71404	Saint-Désert	classée totalement	FRDR10083
Saône-et-Loire	71419	Saint-Germain-du-Bois	classée partiellement	FRDR613
Saône-et-Loire	71422	Saint-Germain-lès-Buxy	classée totalement	FRDR607
Saône-et-Loire	71425	Saint-Gilles	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71431	Saint-Jean-de-Trézy	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71444	Saint-Loup-de-Varennes	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71464	Saint-Maurice-lès-Couches	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71475	Saint-Rémy	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71480	Saint-Sernin-du-Plain	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71485	Saint-Vallerin	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71496	Sampigny-lès-Maranges	classée totalement	FRDG522
Saône-et-Loire	71504	Saunières	classée partiellement	FRDR1806d
Saône-et-Loire	71512	Sennecey-le-Grand	classée partiellement	FRDR10810
Saône-et-Loire	71516	Serley	classée partiellement	FRDR10213 FRDR613
Saône-et-Loire	71520	Sevrey	classée partiellement	FRDR607
Saône-et-Loire	71528	Sornay	classée partiellement	FRDR597
Saône-et-Loire	71558	Varennes-Saint-Sauveur	classée totalement	FRDR598 FRDR597
Saône-et-Loire	71578	Clux-Villeneuve	classée partiellement	FRDR1806d
Haute-Savoie	74025	Ballaison	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74070	Chens-sur-Léman	classée totalement	FRDG242
Haute-Savoie	74105	Douvaine	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74121	Excenevex	classée totalement	FRDR10616
Haute-Savoie	74124	Feigères	classée totalement	FRDR557
Haute-Savoie	74150	Loisin	classée totalement	FRDG242
Haute-Savoie	74171	Massongy	classée totalement	FRDG242 FRDR10616
Haute-Savoie	74180	Messery	classée partiellement	FRDR10616
Haute-Savoie	74201	Neydens	classée partiellement	FRDR557
Haute-Savoie	74216	Présilly	classée totalement	FRDR557
Haute-Savoie	74243	Saint-Julien-en-Genève	classée partiellement	FRDR557
Haute-Savoie	74263	Sciez	classée partiellement	FRDR10616
Var	83047	La Crau	classée totalement	FRDG343 FRDG205
Var	83054	La Farlède	classée totalement	FRDG343 FRDG205

Var	83062	La Garde	classée totalement	FRDG205
Var	83069	Hyères	classée totalement	FRDG343
Var	83098	Le Pradet	classée totalement	FRDG205
Var	83130	Solliès-Pont	classée totalement	FRDG343
Vaucluse	84004	Aubignan	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84031	Carpentras	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84067	Loriol-du-Comtat	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84072	Mazan	classée totalement	FRDG218
Vaucluse	84080	Monteux	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84088	Pernes-les-Fontaines	classée totalement	FRDG218 FRDG354
Vaucluse	84122	Sarrians	classée totalement	FRDG218
Vosges	88004	Ainville	classée totalement	FRDG202
Vosges	88007	Ameuvelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88016	Attigny	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88049	Belmont-lès-Darney	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88061	Bleurville	classée totalement	FRDG506_2 FRDR698
Vosges	88096	Châtillon-sur-Saône	classée totalement	FRDG202 FRDR696
Vosges	88105	Claudon	classée partiellement	FRDR698
Vosges	88138	Dombasle-devant-Darney	classée partiellement	FRCR246 FRCR247
Vosges	88147	Dommartin-aux-Bois	classée partiellement	FRCR253
Vosges	88171	Fignévelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88179	Fouchécourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88180	Frain	classée totalement	FRDG202 FRDR697
Vosges	88199	Gignéville	classée totalement	FRDG202
Vosges	88208	Godoncourt	classée totalement	FRDG202 FRDR698
Vosges	88220	Grignoncourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88233	Harol	classée partiellement	FRCR246 FRCR253 FRCR254
Vosges	88248	Isches	classée totalement	FRDG202_1
Vosges	88272	Lironcourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88287	Marey	classée totalement	FRDG202
Vosges	88291	Martinville	classée totalement	FRDG202_1 FRDR698
Vosges	88307	Mont-lès-Lamarche	classée totalement	FRDG202
Vosges	88310	Monthureux-sur-Saône	classée totalement	FRDG506_2 FRDR698
Vosges	88314	Morizécourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88330	Nonville	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88360	Provenchères-lès-Darney	classée totalement	FRDG202
Vosges	88377	Regnévelle	classée totalement	FRDG202
Vosges	88381	Relanges	classée totalement	FRDG506_2
Vosges	88411	Saint-Baslemont	classée totalement	FRDG202
Vosges	88421	Saint-Julien	classée totalement	FRDG202 FRDR697 FRDR698
Vosges	88450	Senaide	classée totalement	FRDG202
Vosges	88455	Serécourt	classée totalement	FRDG202

Vosges	88456	Serocourt	classée totalement	FRDR697
Vosges	88456	Serocourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88471	Les Thons	classée totalement	FRDR697
Vosges	88472	Thuillières	classée totalement	FRDG202
Vosges	88473	Tignécourt	classée totalement	FRDG202
Vosges	88517	Viviers-le-Gras	classée totalement	FRDR697
Territoire de Belfort	90009	Beaucourt	classée totalement	FRDG202
Territoire de Belfort	90017	Bourogne	classée partiellement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90018	Brebotte	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90019	Bretagne	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90021	Charmois	classée partiellement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90024	Chavanatte	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90025	Chavannes-les-Grands	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90027	Courcelles	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90028	Courtelevant	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90030	Croix	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90033	Delle	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90043	Faverois	classée totalement	FRDR11203
Territoire de Belfort	90045	Fêche-l'Eglise	classée totalement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90046	Florimont	classée partiellement	FRDR630a
Territoire de Belfort	90051	Froidefontaine	classée totalement	FRDR11203
Territoire de Belfort	90053	Grandvillars	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90055	Grosne	classée partiellement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90056	Joncherey	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90063	Lebetain	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90064	Lepuix-Neuf	classée totalement	FRDR630a
Territoire de Belfort	90069	Méziré	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90070	Montbouton	classée partiellement	FRDR630a
Territoire de Belfort	90072	Morvillars	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90074	Novillard	classée partiellement	FRDR11203
Territoire de Belfort	90081	Réchésy	classée totalement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90082	Autrechêne	classée totalement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90083	Recouvrance	classée totalement	FRDR12081
Territoire de Belfort	90090	Saint-Dizier-l'Evêque	classée totalement	FRDR631
Territoire de Belfort	90095	Suarce	classée totalement	FRDR11203
Territoire de Belfort	90096	Thiancourt	classée totalement	FRDR11813
Territoire de Belfort	90101	Vellescot	classée partiellement	FRDR20001
Territoire de Belfort	90104	Vézelois	classée partiellement	FRDR631
Territoire de Belfort	90105	Villars-le-Sec	classée totalement	FRDR630a
				FRDR11203



**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 23 JUIL. 2021

ARRÊTÉ n° 21-327

**RELATIF AU
RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DES MESURES DE GESTION DE LA SÉCHERESSE SUR LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur de bassin Rhône-
Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L212-4 et R211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2015 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-méditerranée ;

Vu l'avis de la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée du 7 avril 2021 ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2021 ;

Considérant le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-69 du code de l'environnement et des retours d'expérience épisodes de basses eaux 2018, 2019 et 2020, la présente décision relative au renforcement de la coordination des mesures de limitation des usages de l'eau en situation de sécheresse mérite de renforcer les mesures coordonnées entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnées à l'article R.211-66 ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le renforcement de la coordination de la gestion de la sécheresse sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objectif et périmètre d'application

En application des articles L.211-3 et R.211-66 du code de l'environnement, l'objectif de cet arrêté est de préciser les orientations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée qui permettent un renforcement de la coordination, de l'anticipation et de la lisibilité des mesures de restriction ou de suspension

provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau. Ces mesures proportionnées au but recherché sont prescrites dans les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sur une période limitée et levées graduellement dès que les conditions d'écoulement, de niveau de nappes et d'approvisionnement en eau potable redeviennent normales.

L'arrêté d'orientation s'applique sur le périmètre du bassin Rhône-Méditerranée présenté en annexe 1.

Il a pour objet :

- de désigner les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau ou nappes d'eau souterraine nécessitant l'élaboration d'un arrêté cadre interdépartemental (ACI) afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse lorsque des enjeux significatifs sont identifiés (article 4 et annexe 4) ;
- d'encadrer des dispositions majeures de coordination de la gestion de la sécheresse de manière commune à tous les arrêtés-cadre sécheresse départementaux (ACD) et arrêtés cadre interdépartementaux (ACI) (article 5) ;
- d'apporter les principales orientations permettant d'assurer une cohérence des mesures de restriction des usages de l'eau (article 6) selon le franchissement des quatre niveaux de gravité définis en annexe 2 ;
- de préciser les critères communs de délimitation des zones d'alerte en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des ressources en eau (article 7),
- de préciser les indicateurs d'appréciation des différentes situations de gravité de l'état de la ressource (article 8),
- d'assurer des conditions harmonisées de déclenchement des mesures (article 9).

Article 2 : Échelles de gouvernance

Les rôles des préfets pour la gestion de la sécheresse sont dévolus en matière de coordination et de planification au préfet coordonnateur de bassin, en matière d'animation et de suivi au préfet de région et en matière de mesures et de contrôles au préfet de département,

A l'échelle du bassin :

Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse. Il veille, avec le concours des préfets du bassin, à la bonne mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Il peut être amené, au vu des retours d'expérience des épisodes de sécheresse, à apporter des évolutions au présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin qui évaluera auprès des services départementaux les conditions de mise en œuvre des modifications proposées. Il désigne les masses d'eau nécessitant une coordination renforcée et leurs préfets coordinateurs (listés en annexe

4) en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés.

À l'échelle régionale :

Le préfet de région anime et suit la mise en œuvre des orientations de bassin, en s'appuyant sur le comité de l'administration régionale (CAR). Il concourt à définir, en concertation avec les préfets de département, des principes d'harmonisation des mesures de restriction selon les usages de l'eau et les circonstances de déclenchement de ces mesures. Il veille à la mise en œuvre des orientations de bassin sur les entités hydrologiques ou hydrogéologiques interdépartementales (liste en annexe 6).

À l'échelle interdépartementale :

Pour chaque sous-bassins ou masse d'eau d'eau souterraine interdépartemental nécessitant une coordination renforcée, listé en annexe 4, le préfet coordinateur désigné par le préfet coordonnateur de bassin par le présent arrêté, réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre d'un arrêté-cadre interdépartemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé a minima de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État. La composition de ce comité est définie par le préfet coordinateur, en concertation avec les préfets concernés.

Pour chacune des autres masses d'eau interdépartementales (listées en annexe 6), les préfets de départements concernés veillent à ce que cette ressource soit traitée de manière cohérente dans les différents arrêtés cadre sécheresse concernés. Ils s'assurent notamment que les indicateurs de déclenchement des niveaux de gravité de la sécheresse, dont les seuils de déclenchement aux stations de référence, soient cohérents à l'échelle de l'entité hydrologique ou hydrogéologique. Ils précisent dans les arrêtés cadres départementaux les modalités de coordination qui seront mises en œuvre entre les départements concernés en situation de sécheresse.

Le préfet de région peut identifier un préfet coordinateur du bassin versant et la nappe d'accompagnement du cours d'eau ou de la nappe souterraine interdépartemental, chargé d'assurer et de faciliter la coordination de la gestion de la sécheresse entre les départements concernés.

À l'échelle départementale :

Le préfet de département prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application des arrêtés cadres, départementaux et interdépartementaux, définis sur son département. Il veille, sur son département, à ce que les dispositions de l'arrêté cadre départemental soient conformes avec les orientations du présent arrêté.

Le préfet de département réunit un comité « ressources en eau » en tant qu'instance de concertation pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental. Il veille à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes au sein de ce comité, composé a minima de

représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État. La composition de ce comité est définie par le préfet de département.

Le comité « ressources en eau » départemental ou interdépartemental :

Pour chaque département ou masse d'eau interdépartementale nécessitant une coordination renforcée, listée en annexe 4, le préfet de département ou le préfet coordinateur réunit régulièrement le comité « ressources en eau » en dehors des périodes de basses eaux, a minima deux fois par an :

- une séance en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre. Pour cela, il recueille, en tant que de besoin, les données sur les usages de l'eau détenues par des tiers,
- une séance en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.

Une attention particulière sera portée à l'anticipation des impacts éventuels de la sécheresse sur les usages de l'eau, en priorité, la satisfaction des exigences de l'alimentation en eau potable des agglomérations rencontrant des difficultés en périodes de basses eaux, la salubrité publique et la sécurité civile, en particulier le maintien de la stabilité du système électrique en période de crise (précisé en annexe 2). Le comité « ressources en eau » veille à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises en situation de sécheresse.

Le comité « ressources en eau » est consulté préalablement sur les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau. Les modalités de consultation du comité sont définies au niveau des arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux. Elles sont compatibles avec la réactivité recherchée entre le constat sur la ressource et la prise des arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau. Elles privilégient la consultation dématérialisée.

Article 3 : Arrêtés-cadre départementaux (ACD)

Les arrêtés-cadre départementaux sont élaborés ou révisés en dehors de la période de crise afin de préparer en amont la gestion de la sécheresse. Ils sont soumis pour avis au comité « ressources en eau » départemental. Ils sont pluriannuels et sont révisés en tant que de besoin au regard des retours d'expérience des épisodes d'étiage des années précédentes. Lorsqu'ils sont révisés, ils sont publiés suffisamment tôt pour être mis en œuvre dès le début de la période d'étiage correspondant à avril-mai pour les différents régimes hydrologiques du bassin et en janvier-février pour le régime nival (carte en annexe 3).

Lorsque le département comprend des sous-bassins ou masses d'eau souterraines interdépartementaux listés en annexe 6, l'arrêté cadre départemental prévoit, en cohérence avec les autres arrêtés cadres

contigus, pour chacun de ceux-ci, les modalités de coordination entre les préfets de département concernés afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau les plus adaptées. Ces modalités de coordination peuvent le cas échéant reposer sur l'action d'un préfet désigné comme coordinateur pour le sous-bassin ou la masse d'eau souterraine interdépartementale.

La mise à jour des arrêtés-cadres départementaux, en cohérence avec le présent arrêté, est réalisée pour la gestion de l'étiage 2022.

Article 4 : Arrêtés-cadre interdépartementaux (ACI)

Les bassins versants et nappes d'accompagnement des cours d'eau et les nappes d'eau souterraines nécessitant une coordination interdépartementale renforcée par la prise d'un arrêté cadre interdépartemental (ACI) sont listés en annexe 4. Pour chacune de ces entités hydrologiques ou hydrogéologiques, l'annexe 4 identifie un préfet coordinateur en charge de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental avec l'ensemble des préfets concernés.

L'élaboration de ces arrêtés cadre interdépartementaux est réalisée pour la gestion de l'étiage 2022.

Le préfet coordinateur précise en premier lieu le périmètre hydrogéologique de l'arrêté cadre interdépartemental en accord avec les préfets concernés. Il transmet au préfet coordonnateur de bassin le périmètre retenu au plus tard le 31 décembre 2021. Ainsi, dans le cadre de la révision des arrêtés cadres départementaux attendue pour l'étiage 2022, les préfets concernés ajustent les périmètres des arrêtés cadre des départements contigus afin de respecter le principe d'un seul arrêté-cadre sur une ressource en eau d'un territoire donné (principe de non-chevauchement des arrêtés-cadre à respecter).

Article 5 : Orientations communes des arrêtés-cadre

Chaque arrêté-cadre départemental ou interdépartemental doit préciser a minima les dispositions suivantes :

- l'application des 4 niveaux de gravité précisés à l'annexe 2,
- les mesures de restriction et de communication à mettre en œuvre en fonction des usages de l'eau (particulier (P), entreprise (E), collectivité (C), exploitant agricole (A)) et des niveaux de gravité selon les principes de l'article 6. L'arrêté cadre peut définir des mesures locales spécifiques en fonction des niveaux de gravité, si les circonstances locales le justifient, pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques,
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers,

- les indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau définies aux articles 8 et 9 du présent arrêté,
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque sous-bassin ou masse d'eau interdépartementale,
- la délimitation des zones d'alerte et le type de ressource en eau concernée (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau associée ou nappe d'eau souterraine), selon les principes de l'article 7 du présent arrêté,
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse. Pour chacune de ces stations, sont à préciser des valeurs de franchissement des 4 niveaux de gravité du dispositif.

Article 6 : Cohérence des conditions de déclenchement des mesures de restriction

Afin d'assurer une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction, et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadre départementaux et interdépartementaux du bassin respectent les principes suivants de cohérence des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace :

- même niveau de gravité entre deux zones d'alerte d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- même niveau de gravité entre la rive droite et la rive gauche des cours d'eau notamment des axes fluviaux listés en annexe 5, sauf exception liée à une situation hydrogéologique ou hydrologique spécifique ;
- délai maximum de 8 jours entre la signature de 2 arrêtés de restriction des usages pris simultanément sur deux zones d'alertes juxtaposées de bassins versants et nappes d'accompagnement de cours d'eau, axes fluviaux ou nappes d'eau souterraine interdépartementaux en assurant une cohérence amont-aval ;
- délai maximum de 8 jours entre le constat de l'état de la ressource, selon les principes définis aux articles 8 et 9, et la signature d'un arrêté de restriction des usages, consultation incluse.

Article 7 : Délimitation des zones d'alerte

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les mesures de restriction selon les situations rencontrées définies en annexe 2 du présent arrêté (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). Les mesures de restriction lorsqu'elles sont instaurées dans une zone d'alerte s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone, à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux .

Les zones d'alerte sont délimitées, autant que faire se peut, au sein et en cohérence avec les entités ou groupes d'entités hydrologiques (bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau) et entités hydrogéologiques sensu stricto (nappe d'eau souterraine). Une zone d'alerte est à rattacher à des moyens de surveillance existants ou à prévoir afin de contribuer à la fixation de conditions de déclenchement des mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau à chacun des niveaux de gravité de l'état de sécheresse.

Les zones d'alerte définies sur ces entités ou groupes d'entités hydrologiques peuvent se superposer avec les entités ou groupes d'entités hydrogéologiques suivant la géométrie de celles-ci. Elles feront l'objet de deux référentiels cartographiques spécifiques à transmettre au préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R211-67 du code de l'environnement.

Pour les bassins versants ou nappes d'eau souterraine interdépartementaux, les zones d'alerte sont découpées suivant la ou les limites départementales. Chacune d'elle est intégrée à l'arrêté cadre départemental correspondant, et accompagnée de modalités de coordination entre départements conformément à l'article 5.

L'arrêté cadre peut, suivant la connaissance de la ressource en eau qu'ont les services, identifier des zones où l'état influence la production d'eau potable, ou, où la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite. Pour chaque zone d'alerte, l'arrêté cadre peut spécifier les principaux approvisionnements en eau potable connus rattachés à cette ressource.

Les masses d'eau superficielles et souterraines relatives aux axes listés en annexe 5 sont à distinguer des autres zones d'alerte. Elles sont à délimiter et à faire apparaître comme des zones d'alerte spécifiques dans chacun des arrêtés-cadre des départements limitrophes de l'axe. Ce découpage facilitera, lorsque les données nécessaires seront à disposition des services de l'État et des acteurs de l'eau concernés, l'élaboration de règles de gestion harmonisées et concertées en période de sécheresse.

Article 8 : Appréciation des différents niveaux de gravité de l'état de la ressource

Pour apprécier le niveau de gravité de l'état de la ressource défini à l'annexe 2, au niveau départemental ou interdépartemental, chaque arrêté cadre prend en compte a minima les indicateurs suivants, sauf exception liée à un type d'usage ou une situation hydrologique et hydrogéologique spécifique :

- les données de suivi et d'anticipation de la situation hydrologique et hydrogéologique transmises par les services de l'État,
- les données météorologiques de l'état de l'humidité des sols et son évolution prévisible.
- les données d'observation locales sur les eaux souterraines,
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable,
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) .

Article 9 : Conditions harmonisées de déclenchement des mesures

Les conditions harmonisées de déclenchement du franchissement d'un seuil (débit ou niveau piézométrique), à prendre en compte a minima, sont précisées ci-dessous.

Franchissement de seuil à la baisse : Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours, le seuil est considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Franchissement de seuil à la hausse : Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Article 10 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État du bassin, le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté, après avis de la commission administrative de bassin.

L'opportunité de sa révision sera examinée par le préfet de bassin lors de la révision du SDAGE, pour maintenir notamment la cohérence entre les mesures de gestion conjoncturelle de la sécheresse et les mesures de gestion structurelle de l'eau définies dans l'orientation n°7 du SDAGE.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

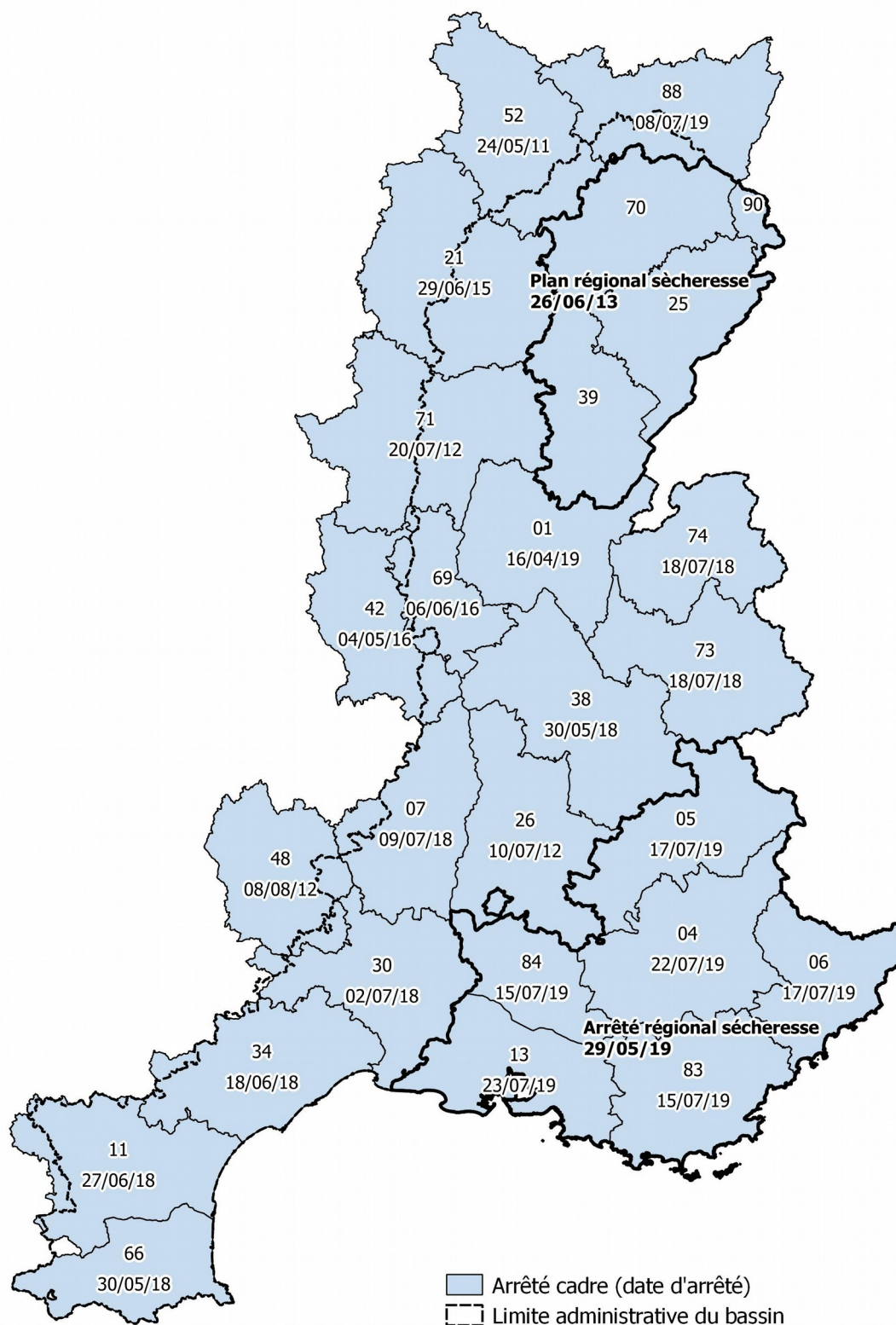
La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

Signé

Pascal MAILHOS

Annexe 1

Carte des arrêtés-cadre en vigueur



Délégation de bassin Rhône-Méditerranée- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - 04/03/2021

Annexe 2

Définitions

Niveaux de gravité dans la gestion de la sécheresse : Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

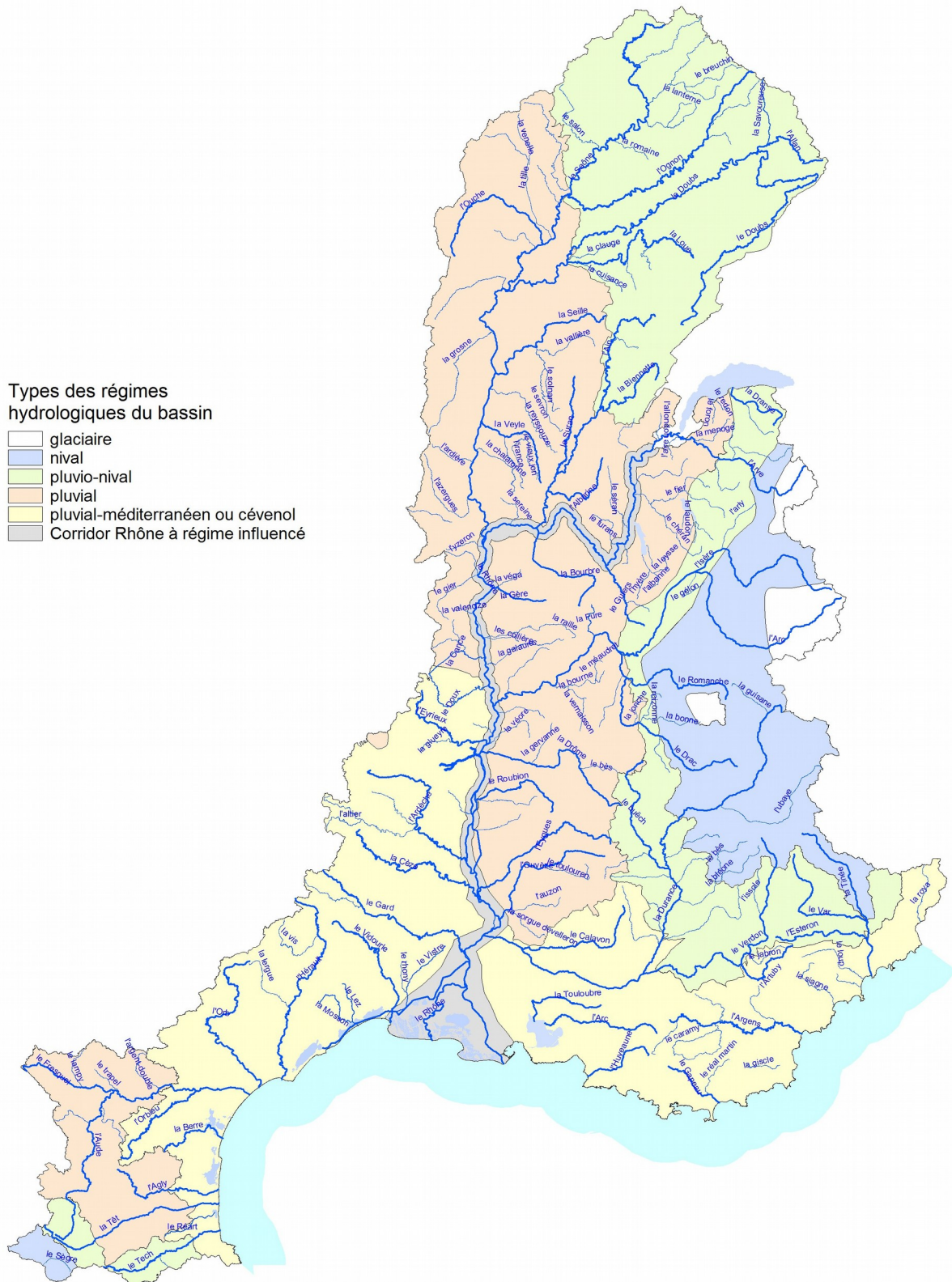
Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Annexe 3

Carte des différents régimes hydrologiques du bassin Rhône-Méditerranée



Annexe 4

Liste des sous-bassins ou masses d'eau souterraines devant faire l'objet d'un arrêté-cadre interdépartemental (ACI) et de leurs préfets coordinateurs

Région (*)	Bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau	Nappe d'eau souterraine	Préfets concernés	Préfet coordinateur de l'ACI
GE, BFC, ARA	Axe Saône		Ain (01), Côte d'Or (21), Rhône (69), Haute Saône (70), Saône-et-Loire (71), Vosges (88)	Côte d'Or (21)
BFC	Allan		Territoire de Belfort (90), Doubs (25)	Territoire de Belfort (90)
ARA		Nappe de l'Est Lyonnais	Isère (38), Rhône (69)	Rhône (69)
ARA	Bièvre-Liers-Valloire		Drôme (26), Isère (38)	Isère (38)
ARA	Galaure- Drôme des collines	Molasse miocène Galaure - Drôme des collines	Drôme (26), Isère (38)	Drôme (26)
ARA, PACA	Lez provençal, Eygues		Hautes Alpes (05), Drôme (26), Vaucluse (84)	Drôme (26)
ARA, PACA	Ouvèze provençale		Drôme (26), Vaucluse (84)	Vaucluse (84)
PACA	Siagne		Alpes Maritimes (06), Var (83)	Alpes Maritimes (06)

(*) GE : Grand-Est, BFC : Bourgogne-Franche-Comté, ARA : Auvergne-Rhône-Alpes, PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Annexe 5

Liste des principaux axes fluviaux

Nom de l'axe	Régions	Pays limitrophes
Doubs	Bourgogne-Franche-Comté	Suisse
Ain	Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes	
Isère	Auvergne-Rhône-Alpes	
Rhône	Auvergne-Rhône-Alpes, Provence- Alpes-Côte d'Azur, Occitanie	Suisse
Durance - Verdon	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Aude	Occitanie	
Fresquel	Occitanie	

Annexe 6

Liste des ressources en eau inter départementales du bassin à considérer au titre de l'article 3

(à intégrer en annexe du présent arrêté)

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESU	Sous-bassin interdépartemental	Code SDAGE	Nom de la nappe d'accompagnement correspondante	Code de la masse d'eau	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA-OCC	ESU	Ardèche	AG_14_01	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	FRDG382	07	30
RMED	ARA	ESU	Cance Ay	AG_14_02			07	42
RMED	OCC-ARA	ESU	Cèze	AG_14_03	Alluvions de la Cèze	FRDG383	30	07(-48)
RMED	ARA	ESU	Chassezac	AG_14_04			07	48(-30)
RMED	ARA	ESU	Eyrieux	AG_14_07			07	
RMED	OCC	ESU	Gardons	AG_14_08	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	FRDG322	30	48
RMED	OCC	ESU	Fresquel	CO_17_07			11	(-81-31)
RMED	OCC	ESU	Hérault	CO_17_08	Alluvions de l'Hérault	FRDG311	34	30(-12)
RMED	OCC	ESU	Or	CO_17_11			34	(-30)
RMED	OCC	ESU	Orb	CO_17_12	Alluvions de l'Orb et du Libron	FRDG316	34	(-12)
RMED	OCC	ESU	Salses-Leucate	CO_17_15	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	11
RMED	OCC	ESU	Sègre	CO_17_16			66	(-09)
RMED	OCC	ESU	Vidourle	CO_17_20			30	34
RMED	OCC	ESU	Littoral cordon lagunaire	CO_17_93			34	30
RMED	BFC	ESU	Rivières du Beaujolais	RM_08_12	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	69	71
RMED	BFC	ESU	Loue	DO_02_14	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	25	39
RMED	BFC	ESU	Savoireuse	DO_02_16	Alluvions de la Savoireuse	FRDG362	90	25(-70)
RMED	PACA	ESU	Buëch	DU_13_06	Alluvions du Buech	FRDG393	05	26(-04)
RMED	PACA	ESU	Calavon	DU_13_07	Alluvions du Buëch	FRDG393	84	04
RMED	ARA	ESU	Affluents moyenne Durance aval: Jabron et Lauzon	DU_13_18			04	(26)
RMED	PACA-ARA	ESU	Méouge	DU_13_17			26	05
RMED	ARA	ESU	Brévenne	RM_08_05	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	69	(42)
RMED	ARA	ESU	Chéran	HR_06_03			73	74
RMED	ARA	ESU	Fier et Lac d'Anney	HR_06_05			74	(73)
RMED	ARA	ESU	Grésivaudan	ID_09_04	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	38	(73)
RMED	PACA-ARA	ESU	Haut Drac	ID_09_05	Alluvions du Drac amont et Séveraisse	FRDG321	05	38
RMED	ARA	ESU	Isère aval et Bas Grésivaudan	ID_10_03	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	FRDG313	38	26
RMED	ARA	ESU	Valserine	HR_05_11			01	39
RMED	BFC	ESU	Coney	SA_01_04			88	70
RMED	BFC-GE	ESU	Ognon	SA_01_09	Alluvions de l'Ognon	FRDG315	70	25(-39-21)
RMED	BFC-GE	ESU	Salon	SA_01_12			52	70(-21)
RMED	ARA	ESU	Tille	SA_01_13	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	FRDG387	21	52
RMED	BFC	ESU	Vingeanne	SA_01_14			52	21-70
RMED	BFC-GE	ESU	Seille	SA_04_05	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans & Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	FRDG346&349	71	39-01
RMED	BFC	ESU	Lanterne	SA_01_07	Alluvions de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne & Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	FRDG392&391	70	88
RMED	OCC	ESU	Estuaire du Rhône	TR_00_05			13	30
RMED	OCC	ESU	Affluents Aude médiane	CO_17_01	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	FRDG367	11	34
RMED	OCC	ESU	Agly	CO_17_02	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	11
RMED	OCC	ESU	Aude amont	CO_17_03	Alluvions de l'Aude amont	FRDG366	11	66-09
RMED	BFC	ESU	Aude aval	CO_17_04	Alluvions Aude basse vallée	FRDG368	11	34
RMED	ARA	ESU	Lac du Bourget	HR_06_08	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours & Alluvions de la Plaine de Chambéry	FRDG330&304	73	(-74)
RMED	BFC	ESU	Ouvèze Payre Lavézon	AG_14_09			07	(-26)
RMED	ARA	ESU	Claude	DO_02_04	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	39	(-25)
RMED	BFC	ESU	Allaine - Allan	DO_02_01	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	25	90
RMED	OCC	ESU	Basse vallée du Doubs	DO_02_02	Alluvions du confluent Saone-Doubs	FRDG379	39	71(-21)
RMED	BFC	ESU	Bourbeuse	DO_02_03	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	90	68
RMED	BFC	ESU	Littoral sableux	CO_17_91			11	66-34
RMED	BFC	ESU	Doubs moyen	DO_02_09	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306	25	39(-70)
RMED	BFC	ESU	Drugeon	DO_02_10	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	FRDG348	25	(39)
RMED	BFC	ESU	Lizaine	DO_02_13			70	25
RMED	PACA	ESU	Nesque	DU_11_06			84	04-26
RMED	PACA	ESU	Eze	DU_13_10			84	

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESU	Sous-bassin interdépartemental	Code SDAGE	Nom de la nappe d'accompagnement correspondante	Code de la masse d'eau	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA	ESU	Basse vallée de l'Ain	HR_05_02	Alluvions plaine de l'Ain Nord & plaine de l'Ain sud	FRDG389&390	01	69
RMED	ARA	ESU	Bienne	HR_05_03			39	25-01
RMED	ARA	ESU	4 vallées Bas Dauphiné	RM_08_01	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	FRDG319	38	
RMED	BFC	ESU	Bièvre Liers Valloire	RM_08_03	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	FRDG303	38	26
RMED	ARA	ESU	Bourbre	RM_08_04	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340	38	
RMED	BFC	ESU	Haute vallée de l'Ain	HR_05_05			39	
RMED	ARA	ESU	Suran	HR_05_09			01	39
RMED	ARA	ESU	Sereine - Cotey	RM_08_13			01	
RMED	ARA	ESU	Amance	SA_01_01			52	70
RMED	ARA	ESU	Guiers Aiguebette	HR_06_07	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	38	73
RMED	ARA	ESU	Combe de Savoie	ID_09_02	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	73	38
RMED	ARA	ESU	Drôme des collines	ID_10_02			26	38
RMED	ARA	ESU	Vercors	ID_10_07			26	38
RMED	PACA	ESU	Esteron	LP_15_03			06	04
RMED	PACA	ESU	Haut Var et affluents	LP_15_05			06	04
RMED	PACA	ESU	Littoral de Fréjus	LP_15_08			83	06
RMED	ARA	ESU	Galauré	RM_08_06			26	38
RMED	BFC	ESU	Gier	RM_08_08			42	69
RMED	BFC	ESU	Apance	SA_01_03			52	88
RMED	BFC	ESU	Le Vannon	SA_01_35			70	52
RMED	BFC	ESU	Petits affluents de la Saône entre Vouge et Dheune	SA_03_05	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	71
RMED	BFC	ESU	Dheune	SA_03_07	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	FRDG388	21	71
RMED	BFC	ESU	Grosne	SA_03_08	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	71	69
RMED	PACA	ESU	Arc provençal	LP_16_01	Alluvions de l'Arc de Berre	FRDG370	13	83
RMED	PACA	ESU	Huveaune	LP_16_05	Alluvions de l'Huveaune	FRDG369	13	83
RMED	ARA	ESU	Morbier - Formans	RM_08_10	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG361	01	69
RMED	ARA	ESU	Territoire Est Lyonnais	RM_08_11	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon & Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	FRDG334&338	69	38,01
RMED	BFC-GE	ESU	Saône amont	SA_01_02			88	70
RMED	ARA-PACA	ESU	Romanche	ID_09_07	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval	FRDG374	38	05
RMED	ARA	ESU	Val d'Arly	ID_09_08			73	74
RMED	ARA-PACA	ESU	Berre provençale	ID_10_08	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	FRDG353	26	84
RMED	BFC	ESU	Petits affluents de la Saône entre Salon et Vingeanne	SA_01_26			70	21
RMED	OCC	ESU	Brizotte et petits affluents rive gauche de la Saône entre Ognon et Doubs	SA_01_32	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	39
RMED	OCC	ESU	Petite Grosne	SA_03_10			71	69

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	OCC	ESO	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète	FRDG102	34	(30)
RMED	OCC	ESO	Calcaires cambriens de la région viganaise	FRDG106	30	12
RMED	PACA-ARA	ESO	Massif calcaire crétaqué du Dévoluy	FRDG108	05	38(-26)
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes crétaqués du massif du Vercors	FRDG111	26	38
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis	FRDG112	74	(73)
RMED	OCC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez	FRDG113	34	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)	FRDG115	34	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires du crétaqué supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture	FRDG117	30	(34)
RMED	ARA-OCC	ESO	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes	FRDG118	07	(30)
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	FRDG123	70	25(-52-21-39)
RMED-AG	OCC	ESO	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb	FRDG125	34	30-12
RMED	PACA	ESO	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure	FRDG130	84	04-26
RMED	PACA	ESO	Calcaires crétaqués de la montagne du Lubéron	FRDG133	84	(04)
RMED	PACA	ESO	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	FRDG139	83	04
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	FRDG140	39	01(-71)
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif des Bauges	FRDG144	73	74
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes du massif de la Chartreuse	FRDG145	38	73
RMED	ARA	ESO	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	FRDG147	26	38
RMED	ARA	ESO	Calcaires et marnes jurassiques - Haute Chaîne du Jura, Pays de Gex et Ht Bugey - BV Ht Rhône	FRDG148	01	39
RMED	ARA-BFC	ESO	Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey - BV Ain et Rhône	FRDG149	01	39-25
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques des Avants-Monts	FRDG150	25	39
RMED-LB	BFC	ESO	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	FRDG151	21	71
RMED-SN	OCC	ESO	Calcaires jurassiques du châtilonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	FRDG152	21	52
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	FRDG154	25	39
RMED	OCC	ESO	Calcaires jurassico-crétaqués des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	FRDG155	66	11
RMED	OCC	ESO	Formations variées du Fenouillèdes, des Hautes Corbières et du bassin de Quillan	FRDG157	66	11
RMED	ARA-OCC	ESO	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche	FRDG161	07	30
RMED	OCC	ESO	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	FRDG162	30	07
RMED	PACA	ESO	Massif calcaire Mons-Audiberge	FRDG165	06	83
RMED	PACA	ESO	Massif calcaire de la Sainte-Victoire	FRDG166	13	83
RMED	PACA	ESO	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis	FRDG167	83	13
RMED	PACA	ESO	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques	FRDG168	83	13
RMED	PACA	ESO	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal	FRDG169	83	06
RMED-RM	BFC	ESO	Cailloutis du Sundgau dans BV du Doubs	FRDG172	90	68
RMED-RM	BFC	ESO	Formations tertiaires Pays de Montbéliard	FRDG173	90	25-68
RMED	PACA	ESO	Calcaires du Crétaqué supérieur des hauts bassins du Verdon, Var et des affluents de la Durance	FRDG174	04	06
RMED	ARA	ESO	Formations plioquaternaires et morainiques Dombes	FRDG177	01	69
RMED	BFC	ESO	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	FRDG178	25	90-70
RMED	PACA	ESO	Unités calcaires Nord-Ouest varois (Mont Major, Cadarache, Vautubière)	FRDG179	83	13-84
RMED-RM	BFC	ESO	Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens dans BV Saône	FRDG202	52	70-88
RMED	OCC	ESO	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	FRDG203	34	11
RMED	PACA	ESO	Conglomérats du plateau de Valensole	FRDG209	04	(83-84)
RMED	PACA	ESO	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc	FRDG210	13	83
RMED	ARA	ESO	Miocène de Bresse	FRDG212	01	71-39-69-21
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance	FRDG213	84	13-04(-83)
RMED	PACA	ESO	Formations oligocènes de la région de Marseille	FRDG215	13	(83)
RMED-AG	OCC	ESO	Graviers et grès éocènes - secteur de Castelnaudary	FRDG216	11	(31)
RMED-RM	BFC	ESO	Grès Trias inférieur BV Saône	FRDG217	70	88-52
RMED	PACA	ESO	Molasses miocènes du Comtat	FRDG218	84	26
RMED	OCC	ESO	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	FRDG223	34	30
RMED	ARA-BFC	ESO	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône	FRDG225	69	01-71
RMED	ARA	ESO	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	FRDG240	69	01-38
RMED	OCC	ESO	Multicouche pliocène du Roussillon	FRDG243	66	(11)
RMED	ARA	ESO	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	FRDG248	26	38(-73)
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	FRDG303	38	26
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la vallée du Doubs	FRDG306	25	39
RMED	ARA	ESO	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan	FRDG314	73	38
RMED	BFC	ESO	Alluvions de l'Ognon	FRDG315	70	25-39-21
RMED	OCC	ESO	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	FRDG323	30	13

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône de Gorges de la Balme à l'île de Miribel	FRDG326	01	38(-73)
RMED	ARA	ESO	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	FRDG330	01	73(-74)
RMED	BFC	ESO	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	FRDG332	39	71-25
RMED	ARA	ESO	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	FRDG334	69	38
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône - île de Miribel - Jonage	FRDG338	69	01
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Bourbre - Cattelan	FRDG340	38	(69)
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Guiers - Herretang	FRDG341	38	73
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	FRDG344	70	21
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	FRDG346	39	71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	FRDG349	39	71
RMED	ARA	ESO	Formations quaternaires en placage discontinu du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon	FRDG350	38	26(-73)
RMED	OCC	ESO	Alluvions quaternaires du Roussillon	FRDG351	66	(11)
RMED	PACA	ESO	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	FRDG352	84	26
RMED	PACA	ESO	Alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze)	FRDG353	84	26
RMED	PACA	ESO	Alluvions de la moyenne Durance	FRDG357	04	83-84(-13)
RMED	PACA	ESO	Alluvions basse Durance	FRDG359	13	84
RMED	ARA	ESO	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	FRDG361	01	69-71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Savoureuse	FRDG362	90	25
RMED	BFC	ESO	Alluvions de l'Allan, Allaine et Bourbeuse	FRDG363	90	25
RMED	OCC	ESO	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)	FRDG367	11	(34)
RMED	OCC	ESO	Alluvions Aude basse vallée	FRDG368	11	(34)
RMED	PACA	ESO	Alluvions de l'Arc de Berre	FRDG370	13	(83)
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Saône entre les confluent de l'Ognon et du Doubs	FRDG377	21	71
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	FRDG378	39	25
RMED	BFC	ESO	Alluvions du confluent Saône-Doubs	FRDG379	39	21-71
RMED	BFC	ESO	Alluvions interfluve Saône-Doubs - panache pollution historique industrielle	FRDG380	39	21
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	FRDG381	26	07
RMED	PACA	ESO	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	FRDG382	84	26-30-07
RMED	PACA	ESO	Alluvions de l'Ouche, de la Dheune, de la Vouge et du Meuzin	FRDG388	21	71
RMED	PACA	ESO	Alluvions du Buëch	FRDG393	05	04
RMED	PACA	ESO	Alluvions Durance amont	FRDG394	05	04
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage-du-Roussillon)	FRDG395	38	69-26-07-42
RMED	BFC	ESO	Alluvions de la Grosne, de la Guye, de l'Ardière, Azergues et Brévenne	FRDG397	71	69
RMED	ARA	ESO	Domaine plissé BV Isère et Arc	FRDG406	73	38(-74)
RMED	ARA-PACA	ESO	Domaine plissé BV Romanche et Drac	FRDG407	38	05
RMED	OCC	ESO	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan	FRDG409	34	11
RMED-AG	OCC	ESO	Formations plissées Haute vallée de l'Orb	FRDG410	34	12
RMED	OCC	ESO	Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian	FRDG411	34	11
RMED-AG	OCC	ESO	Calcaires et marnes du Plateau de Sault BV Aude	FRDG412	11	(09)
RMED	ARA	ESO	Formations variées des bassins versants Cenise et Pô	FRDG413	73	74
RMED	PACA	ESO	Formations variées du haut bassin de la Durance	FRDG417	05	04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du bassin versant du Buëch	FRDG418	05	26-04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var	FRDG421	06	04
RMED	PACA	ESO	Formations variées du bassin versant du moyen Verdon	FRDG422	04	83(-06)
RMED	PACA	ESO	Formations variées du Haut Verdon et Haut Var	FRDG423	06	04
RMED	ARA	ESO	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage-du-Roussillon et île de la Platière	FRDG424	38	07(-42)
RMED	BFC	ESO	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	FRDG500	70	90
RMED	BFC	ESO	Domaine formations sédimentaires des Côtes chalonnaise, maconnaise et beaujolaise	FRDG503	71	69
RMED	BFC	ESO	Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme	FRDG505	71	01-21-39
RMED-RM	BFC	ESO	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône	FRDG506	70	52-88
RMED	ARA	ESO	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône	FRDG511	74	73-38-01
RMED	ARA	ESO	Formations variées en domaine complexe du Piémont du Vercors	FRDG515	26	38
RMED	BFC	ESO	Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien	FRDG516	39	25
RMED	ARA	ESO	Domaine sédimentaire du Genevois et du Pays de Gex (formations graveleuses sur molasse et/ou moraines peu perméables)	FRDG517	01	74
RMED	OCC	ESO	Formations variées côtes du Rhône rive gardoise	FRDG518	30	07
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	FRDG520	83	06
RMED-LB-SN	BFC	ESO	Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger	FRDG522	21	71
RMED	ARA	ESO	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	FRDG523	21	71-39-70
RMED	BFC	ESO	Marnes et terrains de socle des Avants-Monts	FRDG524	25	70-39(-90)

Annexe 6

Liste des ressources en eau interdépartementales du bassin à considérer au titre de l'article 3 (arrêtés cadre départementaux)

Bassin	Région	Type ressource ESO	Masse d'eau souterraine interdépartementale	Code SDAGE	Dép. principal	Autres dép. Concernés
RMED	ARA	ESO	Formations du Pliocène supérieur peu aquifères des plateaux de Bonnevaux et Chambarrans	FRDG526	38	26
RMED	ARA-PACA	ESO	Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigues et Ouvèze	FRDG528	26	05(-84)
RMED-AG	OCC	ESO	Formations tertiaires et alluvions dans BV du Fresquel	FRDG529	11	(31)
RMED	OCC	ESO	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel	FRDG530	11	34
RMED	PACA-ARA	ESO	Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRDG531	13	30-34-26-84-07(-38)
RMED	ARA-OCC	ESO	Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	FRDG532	07	30
RMED	PACA-ARA	ESO	Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	FRDG533	84	26-13
RMED	PACA	ESO	Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires en rive droite de la moyenne Durance	FRDG534	04	(84)
RMED-AG	OCC	ESO	Socle cévenol BV des Gardons et du Vidourle	FRDG602	48	30
RMED-AG	OCC	ESO	Formations de socle zone axiale de la Montagne Noire dans le BV de l'Aude	FRDG603	11	81(-34)
RMED	ARA-OCC	ESO	Socle cévenol BV de l'Ardèche et de la Cèze	FRDG607	07	48-30
RMED	PACA	ESO	Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères	FRDG609	83	06
RMED	ARA-BFC	ESO	Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône	FRDG611	69	71
RMED-LB	ARA	ESO	Socle Monts du Vivarais BV Rhône, Eyrieux et Volcanisme du Mézenc	FRDG612	07	(43)
RMED-LB	ARA	ESO	Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	FRDG613	07	42-69-38(-26)
RMED	OCC	ESO	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de l'Aude	FRDG614	66	09-11
RMED	OCC	ESO	Domaine plissé Pyrénées axiales dans le BV de la Têt et de l'Agly	FRDG615	66	(11)
RMED-RM	BFC	ESO	Socle vosgien BV Saône-Doubs	FRDG618	70	90-88



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2021_07_26_106

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2021_07_09_105 du 9 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,

- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|---|
| – Monsieur Aboubacar ABDOUL-KARIME , | – Monsieur David GAUTHIER |
| – Madame Sabah ARGOUBI , | – Madame Magali GONZALES , |
| – Monsieur Assad ATTOUMANI | – Madame Patricia GONNATI , |
| – Monsieur Laurent BACHELET , | – Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| – Monsieur BALLOFET Patrick | – Madame Christine JACQUET , |
| – Madame Magali BARATHÉ , | – Monsieur Vincent JAMMES |
| – Madame Sylvie BELON | – Madame Patricia JEGARD |
| – Madame Sorya BENDELA , | – Madame Sylvie JUNG , |
| – Madame Marina BERTI | – Monsieur Elvis KEMAYOU , |
| – Madame Sophia BIQUE | – Madame Lyla LILLOUCHE , |
| – Madame Séverine CABANES | – Monsieur Maxime LOHSE |
| – Monsieur Romain-Pierre CARECCHIO | – Monsieur Laurent LUCHESI , |
| – Monsieur Christophe CAUCHOIS , | – Monsieur Bernard MAITRET , |
| – Madame Tifany CHARDAC | – Madame Fatiha MARCHADO |
| – Madame Nathalie CHARLOSSE | – Madame Hind MECHERI |
| – Madame Nathaly CHEVALIER , | – Madame Lea MOUTHON |
| – Monsieur Christophe CHALANCON | – Madame Maria MUCI , |
| – Madame Patricia CHALENCON | – Monsieur Quentin OMS |
| – Monsieur René COHAS , | – Madame Séverine ORY |
| – Monsieur Loïc DARNON , | – Madame Laetitia PATRICK |
| – Madame Maria DA SILVA , | – Madame Swann PHILIPPEAU , |
| – Madame Sirine DEROUICHE | – Madame Raphaëlle PIERRE , |
| – Madame Christelle DUVAL | – Madame Carole RAVAZ , |
| – Madame Elisabeth ESCOBAR , | – Madame Nadine REAU , |
| – Madame Nathalie FAYE , | – Madame Virginie ROUX , |
| – Madame Sonia FOUJIL , | – Madame Amandine SERVONNAT , |
| – madame Christelle GACHON | – Monsieur Adrien TERRY , |
| – Madame Michèle GARRO , | – Madame Marion THIBAUT , |

- Monsieur **Romain TRAN N GUYEN**
- Madame **Myriam SAGOUMA**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Noria SPIRLI**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Maréchal des logis **Varnier Damien**
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,
- Madame **Malika ZOIOUI**

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Samia BEGAI**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Sorya BENDELA**,
- Monsieur **Christophe CHALENCON**,
- Madame **Patricia CHALENCON**
- Maréchal des logis **Florian CHOUET**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Madame **Hind MECHERI**
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Monsieur **Adrien TERRY**,
- Madame **Lisa ZIVERI**,

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Madame **LEFRANC-MOREL Sophie**
- Monsieur **Philippe KOLB**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,

Lyon, le 23/07/2021

Gaëlle CHAPONNAY